ANNEXES
Au règlement

2006/8

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET : STATIONNEMENT DE CARAVANES - MAISONS MOBILES - INSTALLATIONS DE CAMPING

REÇU LE

- 8 MARS 2006

Le Maire de MAUREILHAN 34370,

Vu les articles R 443-1 à R 443-16 du code de l'urbanisme et notamment les articles R 443-3 et R 443-10 ;

Vu la loi n° 76-129 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2005 prise en vue de réglementer le stationnement de caravanes, maisons mobiles, installations de camping,

Vu la circulaire du M. le Préfet de Région en date du 19 décembre 2003 informant de la réglementation applicable,

Considérant que le stationnement des caravanes, maisons mobiles et installations de camping constitue une atteinte au site et un risque pour la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1er :
En l'absence de terrains spécialement aménagés sur notre territoire le stationnement des caravanes, maisons mobiles et installation de camping sont tolérés dans les cas suivants :

- pour une durée temporaire sur le chantier, le temps de la réalisation d'une construction,

- pour une durée maximale de 3 mois par an consécutifs ou non sur des parcelles privées,

- dans les garages et terrains attenant à la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur,

Article 3 :
M. le Maire de MAUREILHAN,
M. le Commandant de brigade de la gendarmerie de CAPESTANG,
Les agents assermentés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une

SEDI 30700 (ZES - RUE 312080

2006-8

Arrêté de Monsieur le Maire
(Page 2)

ampliation sera adressée, pour information à M. le Sous-Préfet de BEZIERS.

Fait à MAUREILHAN, le 20 février 2006

Le Maire,

Jean PRATS

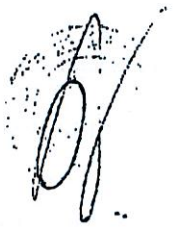

ETUDES AMENDEMENT DUPONT ANNEXEES

Sur le secteur des Capitelles :

Etude de l'article L111.1.4 sur la zone « Le Dessus du Bois » en réservation de la future déviation de la RN 112 (nouvellement RD 612)

Sur le secteur d'entrée de ville EST :

Etude de l'article L111.1.4 sur l'entrée de la commune le long de la RN 112 (nouvellement RD 612)

Sur le secteur des Capitelles :

Etude de l'article L111.1.4 sur la zone « Le Dessus du Bois » en réservation de la future déviation de la RN 112 (nouvellement RD 612)

SOMMAIRE

Introduction

I - ETAT DES LIEUX
- A - ANALYSE DU SITE
  - 1 - Le cadre physique
    - a) le village
    - b) le Dessus du Bois
  - 2 - Perceptions
  - 3 - Eléments constitutifs du paysage environnant
- B - DONNEES D'URBANISME
  - 1 - L'extenssion réglementaire du village
  - 2 - L'amendement Dupond
- C - ENJEUX

II - PROPOSITIONS
- A - LE PARTI
- B - COHERENCE DU RESEAU VIAIRE
- C - PROPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE NA
  - 1 - Organisation
  - 2 - Les rues
  - 3 - Palette végétale
  - 4 - Illustration des principes définis
- D - DANS LES 75 m. DE L'AMENDEMENT DUPOND
  - 1 - Principes d'aménagement
  - 1 - Clôtures
  - 3 - Palette végétale

INTRODUCTION

Contexte de l'étude:

Maureilhan est une commune située à l'Ouest de Béziers.
Elle est traversée d'Est en Ouest par la RN 112.
Au Nord-Est du village, une zone NA est prévue sur les terres dites "Le Dessus du Bois". En limite Nord de ces terres, le P.O.S. prévoit une réservation destinée à recevoir un projet de déviation de la RN 112, datant de 1982. Cette réservation a pour incidence de soumettre une partie de la zone NA à l'amendement DUPOND, conformément à l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme. Cet article instaure, en bordure de voie à grande circulation et en l'absence de projet urbain, une bande inconstructible de 75.00 mètres (à partir de l'axe de la route) pour les espaces non urbanisés.
C'est dans ce cadre que l'étude paysagère est réalisée: elle a pour objectif de proposer un principe d'aménagement permettant de restituer au domaine constructible cette bande de 75 mètres.

Démarche d'étude:

Cette étude comporte deux phases:
. la première s'attache à mettre en évidence les contraintes et les atouts du site par une analyse de l'état des lieux, afin de déterminer des enjeux urbains
. la seconde conduit aux propositions, en vue d'organiser l'intégration, ce qui implique une démarche qualitative des perceptions depuis la déviation sur la nouvelle urbanisation d'une part, sur la qualité intrinsèque de l'aménagement d'autre part.

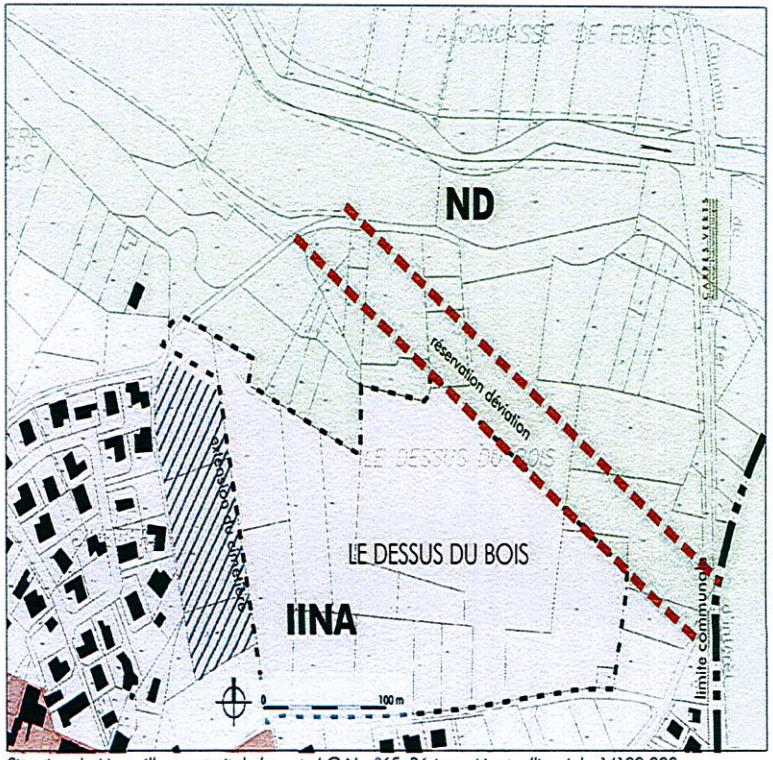

Situation de Maureilhan, extrait de la carte I.G.N. n°65, Béziers - Montpellier, éch. 1/100.000.

I - ETAT DES LIEUX

A - ANALYSE DU SITE

1 - LE CADRE PHYSIQUE

a) Le village

Situation générale *(à partir de l'I.G.N. 2545 ET Béziers, éch.: 1/25.000ème)*

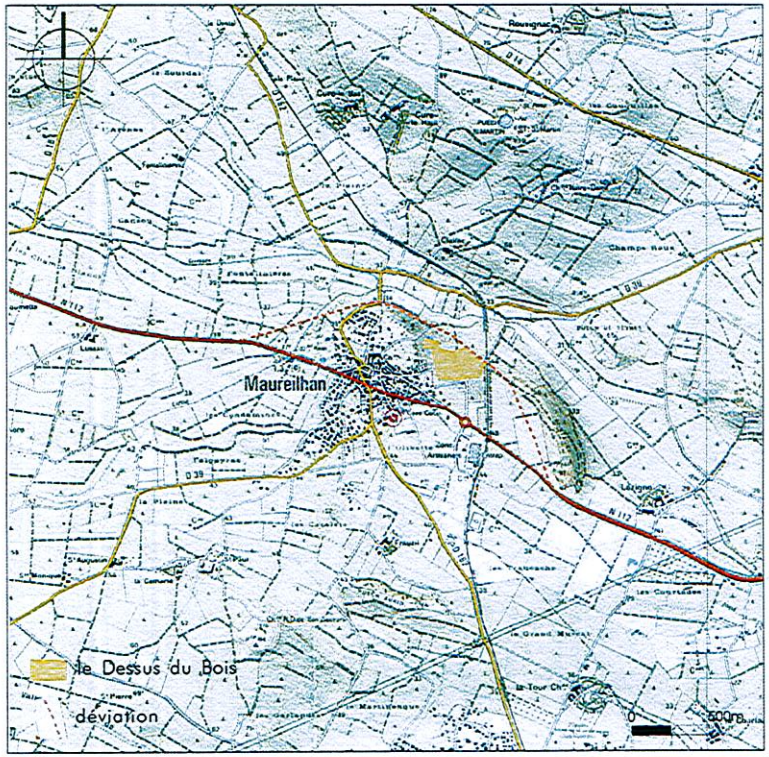

Localisation : le village ancien de Maureilhan s'est constitué à partir d'un noyau central organisé autour du château. Il s'est ensuite développé au XIXe siècle le long de la RN 112 qui le traverse d'Est en Ouest. Les extensions urbaines récentes sont positionnées au Nord et au Sud de cette nationale.

Paysage : caractéristique de la plaine viticole biterroise, le paysage autour du village est presque exclusivement occupé par les vignes. Les exceptions à cette utilisation des sols sont les puechs qui ponctuent le territoire, couverts par une végétation typiquement méditérannéene.

La topographie

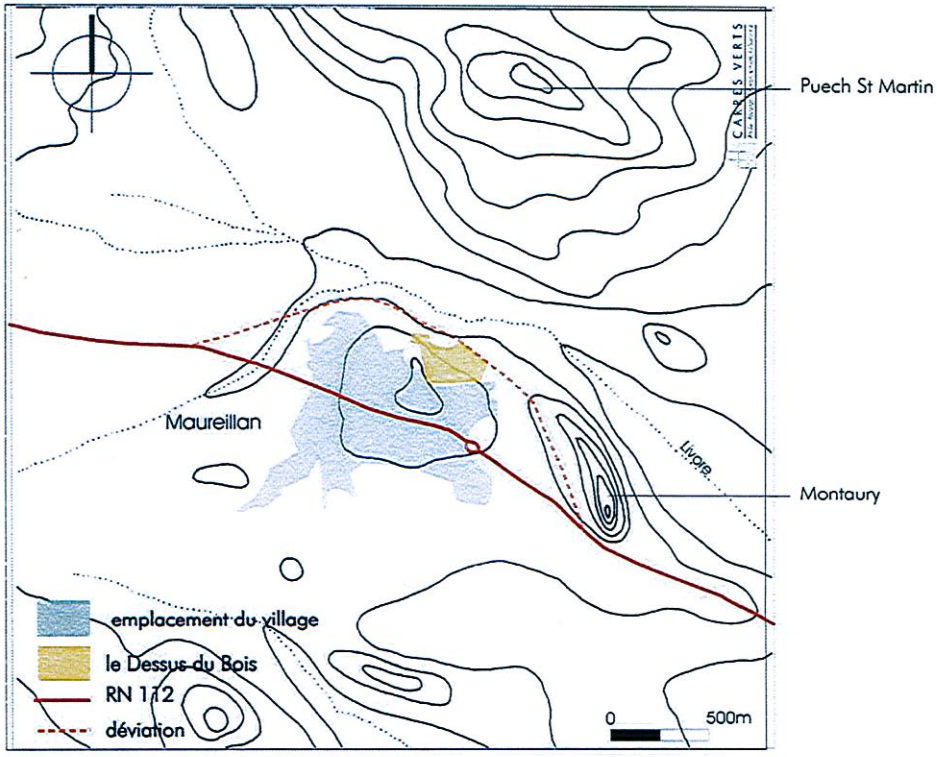

Le village est situé au sommet d'un léger relief culminant à 60 m d'altitude.

La RN 112 passe au Sud de ce relief. La déviation est prévue côté Nord, le long du Livore. La nouvelle zone d'extension urbaine, située au Nord-Est de Maureilhan sur le versant Nord est visuellement isolée du village, à l'exception des lotissements qui la bordent.

Elle fait par contre face au versant Sud du puech St Martin, avec qui elle est en co-visibilité directe.

Le bâti

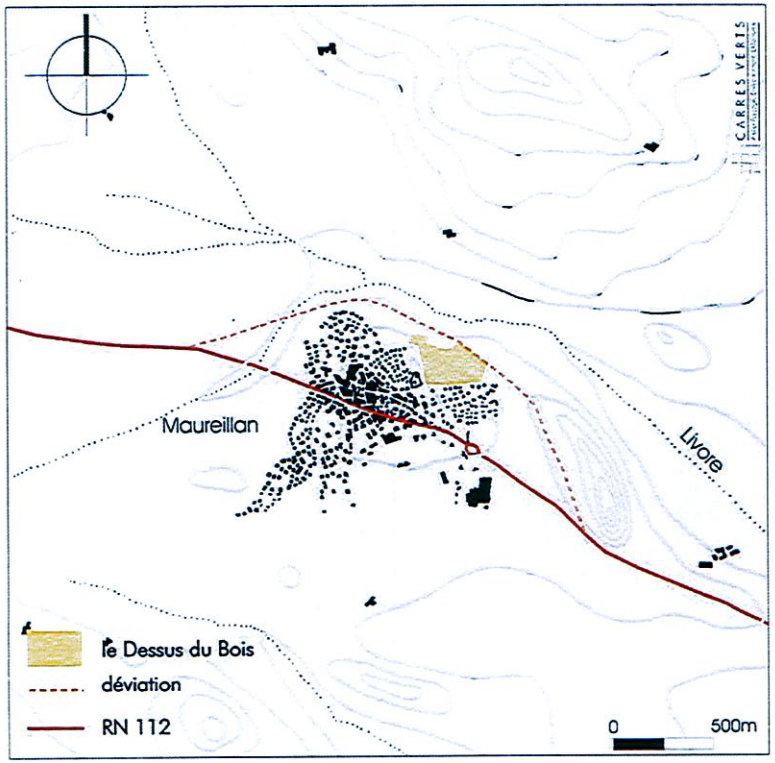

Un village au bâti groupé: le noyau originel est facilement identifiable autour du château, caractérisé par un bâti dense et groupé sans agencement particulier (pas de tracé régulier). Il s'est constitué en fonction du site (voies, relief, ...). Les extensions à venir devraient, dans la mesure du possible, respecter le village originel et se regrouper autour de lui en continuité, même si le type d'habitat diffère.

Réseau viaire

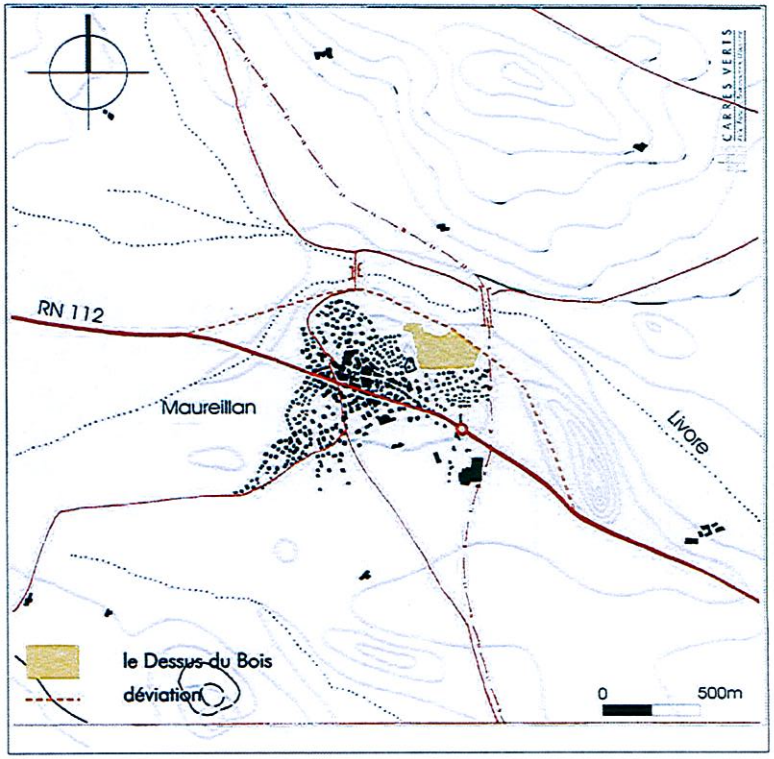

Les principales voies de communication se sont naturellement positionnées en pied de relief, longeant les versants.
La RN 112 traverse le village d'Est en Ouest.
La déviation prévue le contournerait au Nord.
Au niveau du réseau local, les nouvelles zones à urbaniser doivent impérativement se relier et être en prolongement de l'existant.

b) Le Dessus du Bois

Contexte urbain

- constructions ne constituant pas formellement de limite Nord au village

- à l'Ouest du Dessus du Bois, ce lotissement réalisé très récemment pose des problèmes de fonctionnement urbain par rapport à la zone NA dans la mesure où cette poche d'habitat:
  . ne présente aucune accroche avec le bourg
  . manque de continuité bâtie entres les maisons
  . sa trame viaire non hiérarchisée fonctionne en impasse

- aucune structuration du bâti et de l'espace public n'organise ces nouvelles constructions

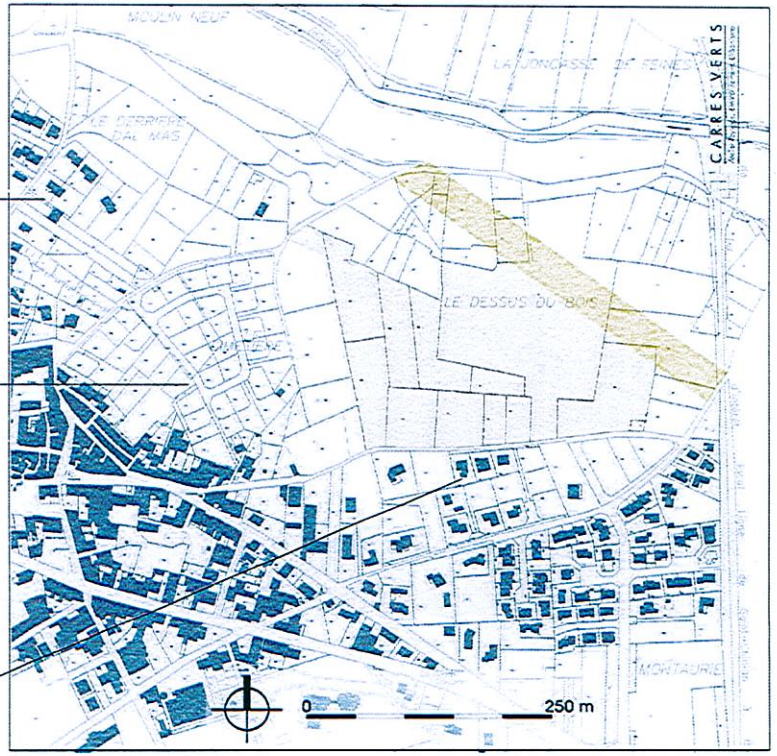

Trame viaire

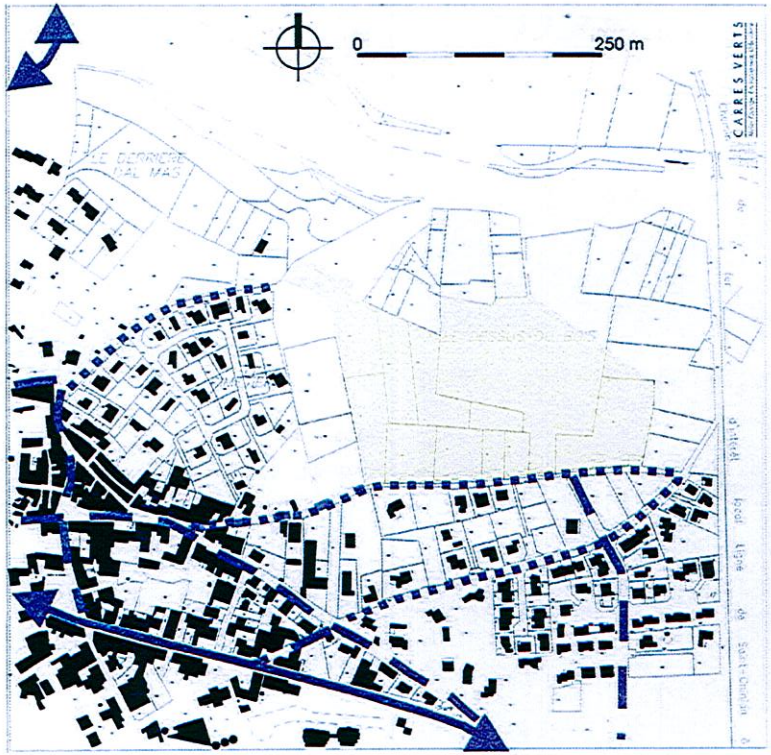

Les limites du site

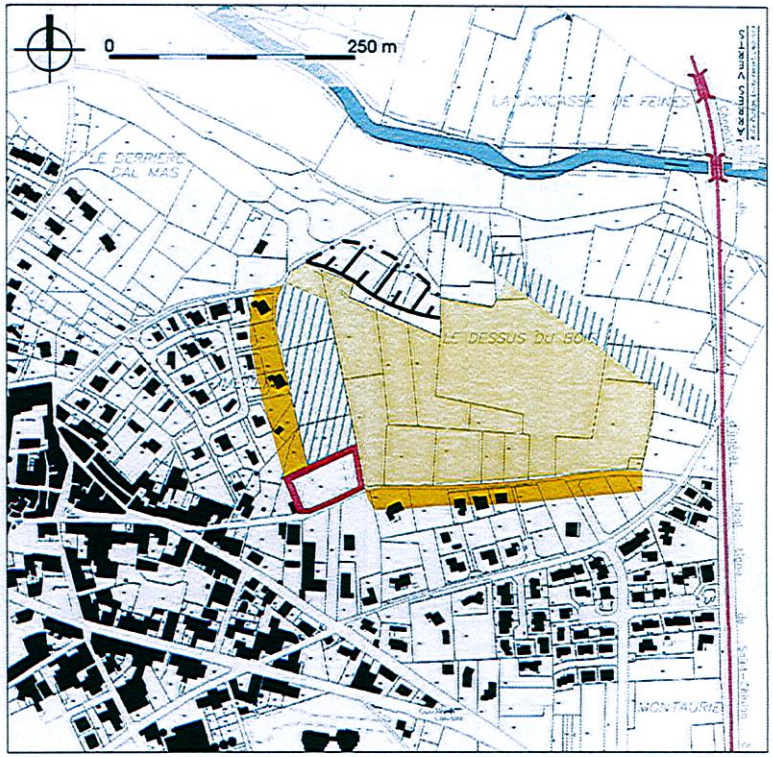

voie primaire : infrastructure permettant les relations entre le centre et les autres villages. C'est la rue la plus importante et son aménagement doit l'indiquer clairement.

voie secondaire : intérêt local, liaison interquartiers, ce sont les rues du village

voie tertiaire : la seule fonction est la desserte locale de l'habitat. Dans un réseau hiérarchisé et lisible, ces voies sont plus étroites que les rues, en raison de leur circulation limitée.

le Dessus du Bois

limite visuelle constituée par du bâti

limites naturelles : talus, cours d'eau...

limites administratives : réservations pour la déviation et l'extention du cimetière

limites physiques présentant un intérêt visuel: haie de cyprès du cimetière et voie ferrée

2 - PERCEPTIONS

Liées à la topographie et à l'utilisation des sols, les perceptions depuis la nouvelle zone d'urbanisation seront:

- très limitées au Sud et à l'Ouest par une urbanisation récente de type pavillonaire
- ouvertes vers le Nord sur le Puech St Martin
- ouvertes vers l'Est sur les vignes et le relief de Montaury

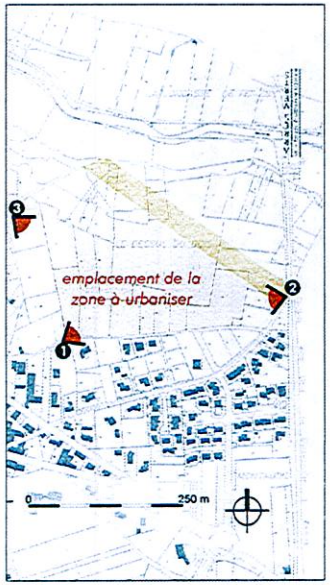

❶ Depuis le cimetière :

❷ Depuis l'intersection avec la voie ferrée :

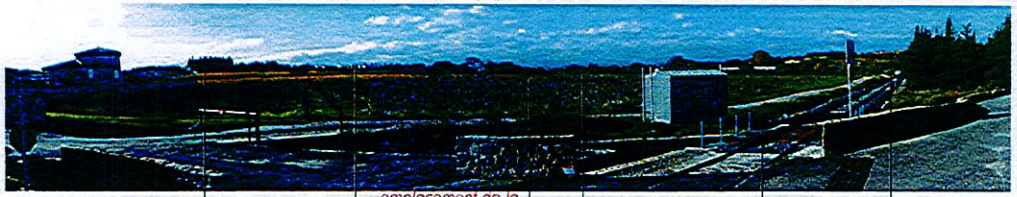

❸ Depuis le Clos des Oliviers :

Coupe: mise en évidence des relations visuelles

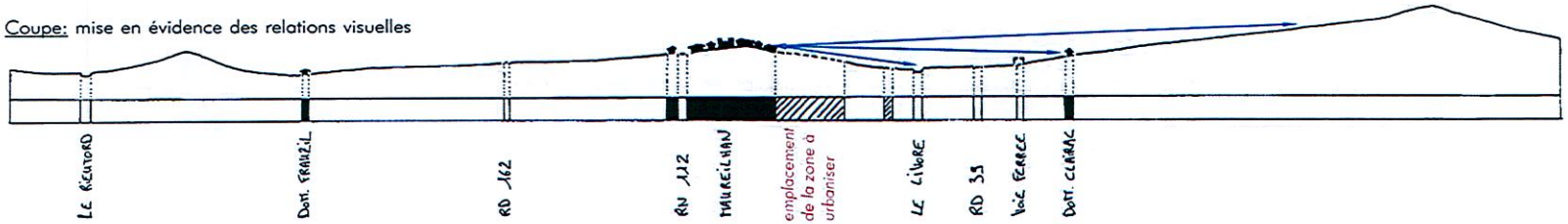

L'emplacement de la nouvelle zone à urbaniser depuis la voie ferrée : le terrain monte légèrement en direction du village dont il est séparé par le cimetière, entouré d'une emblématique haie de cyprés.

Depuis l'entrée de Maureilhan à l'Est par la RN 112 : le site de la zone à urbaniser n'est pas perçu en raison du front bâti constitué par les extensions pavillonaires récentes. La silhouette de la haie de cyprès du cimetière est par contre très visible, constituant un repère visuel.

Le relief de Montaury à l'Est dont la silhouette boisée émerge du paysage plat des vignes

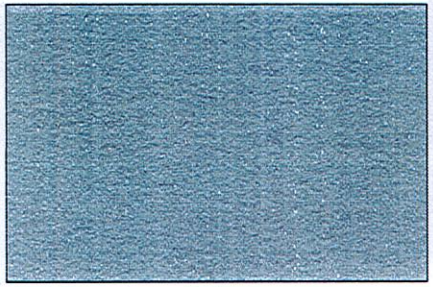

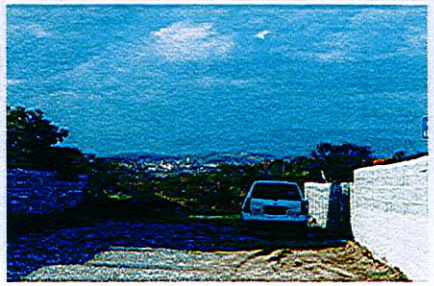

Réserve foncière entre deux parcelles pour le prolongement du maillage viaire dans la nouvelle zone d'urbanisation : ouverture visuelle sur Cazouls-les-Béziers, avec les reliefs du Parc du haut Languedoc et le Caroux en arrière plan.

Eléments de végétation: sous forme de sujets isolés, de bouquets d'arbres, ou la forte présence de la ripisylve du Livore.

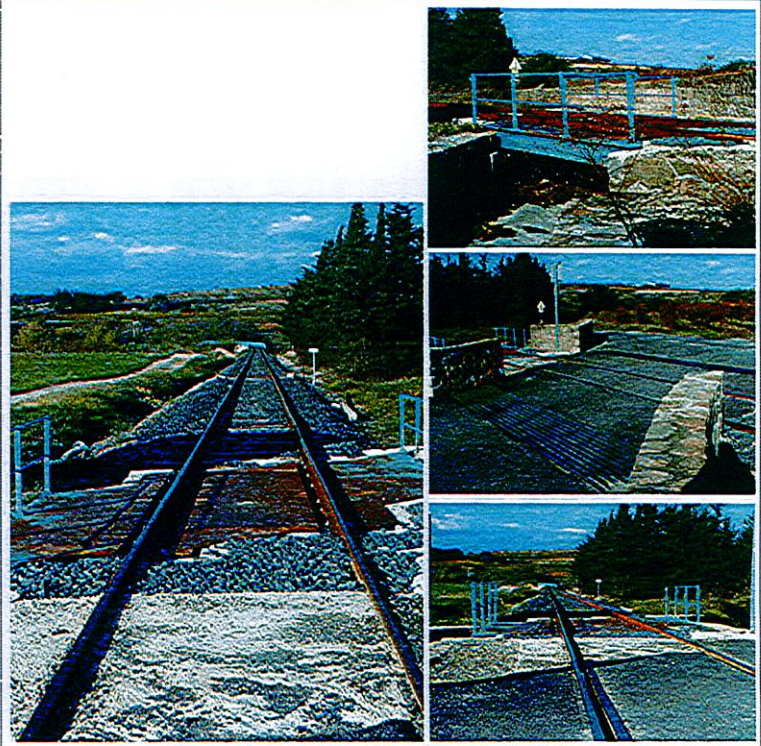

La voie ferrée à l'est: élément linéaire fort dans le paysage.

Espaces publics autour du site de l'étude: mal dimensionés et non hiérarchisés, ils ne permettent pas l'orientation et la lecture spontanée de l'espace.

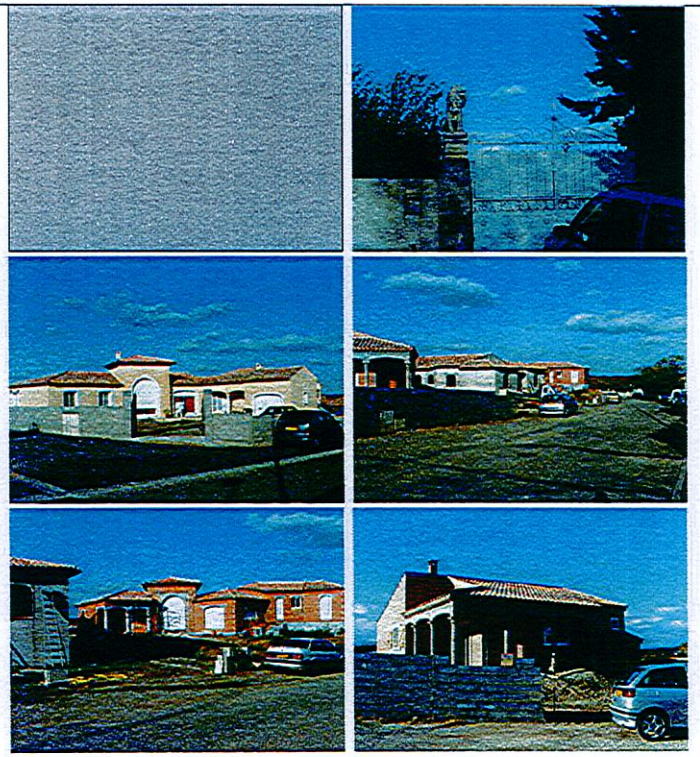

Eléments bâtis jouxtant le site d'étude: on constate un manque d'alignement du bâti, les maisons sont disposées sans continuité dans des orientations diverses. Ce type d'extensions urbaines, si différentes du centre villageois, ne crée pas de continuité du paysage urbain.

B - DONNEES D'URBANISME

1 - L'EXTENSION REGLEMENTAIRE DU VILLAGE

Extrait du zonage du P.O.S.

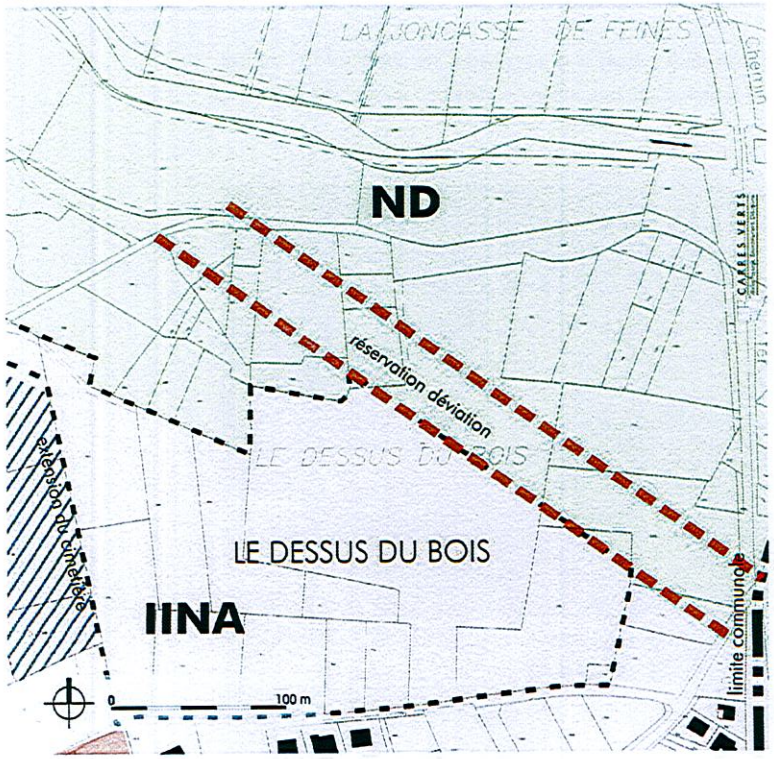

NA: zone d'urbanisation future
ND: zone naturelle protégée

Cet extrait du P.O.S. situe la zone du Dessus du Bois, limitée administrativement :
- à l'Est par la limite communale
- au Nord par la réservation pour la déviation
- à l'Ouest par la réservation pour l'extension du cimetière

Plan pour la nouvelle zone à urbaniser fourni par la mairie

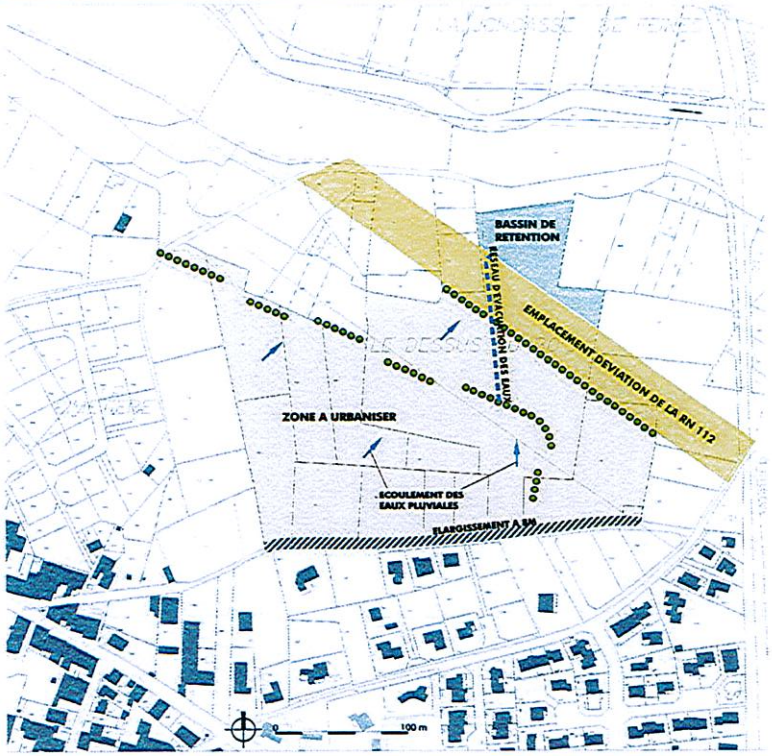

- emplacement pour la déviation de la RN 112
- zone à urbaniser
- projet de voie principale
- élargissement de la voie à 8m.
- principe d'assainissement des eaux pluviales et réseau d'assainissement
- localisation d'un projet de bassin de rétention aménagé

2 - L'AMENDEMENT DUPONT

L'article L. 111.1.4 du Code de l'urbanisme prévoit d'imposer un recul de 75 ou 100 m. à toute nouvelle urbanisation. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

Le recul inconstructible de 75 m imposé par l'amendement Dupond touche ici deux parcelles situées au Sud du projet de déviation et incluses dans le périmètre de la zone à urbaniser: les parcelles 714 et 738.
Sur le plan d'occupation des sols, ces parcelles se situent en zone II NA, c'est à dire en zone d'urbanisation future.

3 - LE PROJET DE DEVIATION ET SES INCIDENCES

Le tracé de la déviation sur un fond IGN

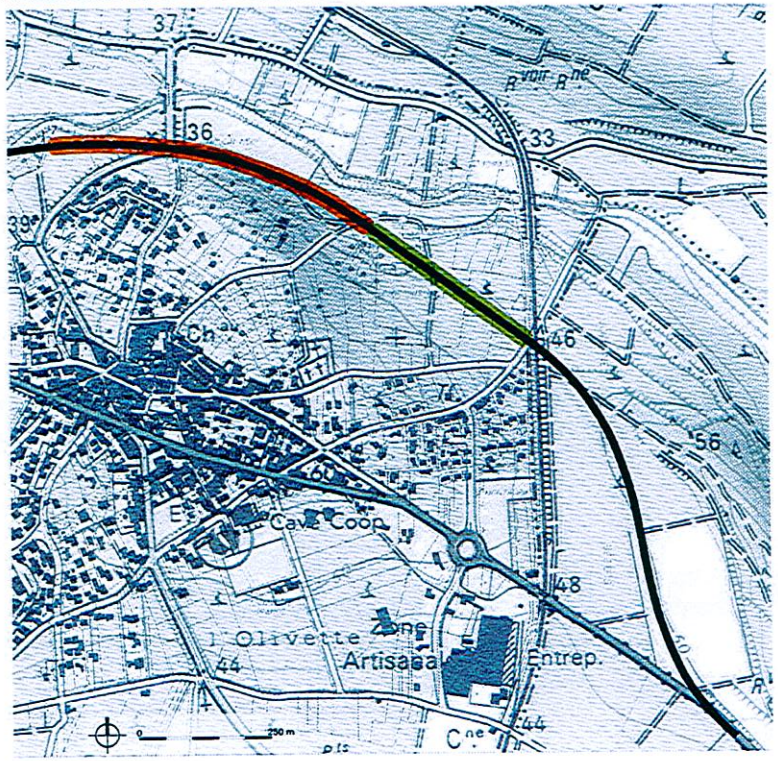

passage en déblai

passage en remblai

Le projet de déviation et son impact sur la ZAC.

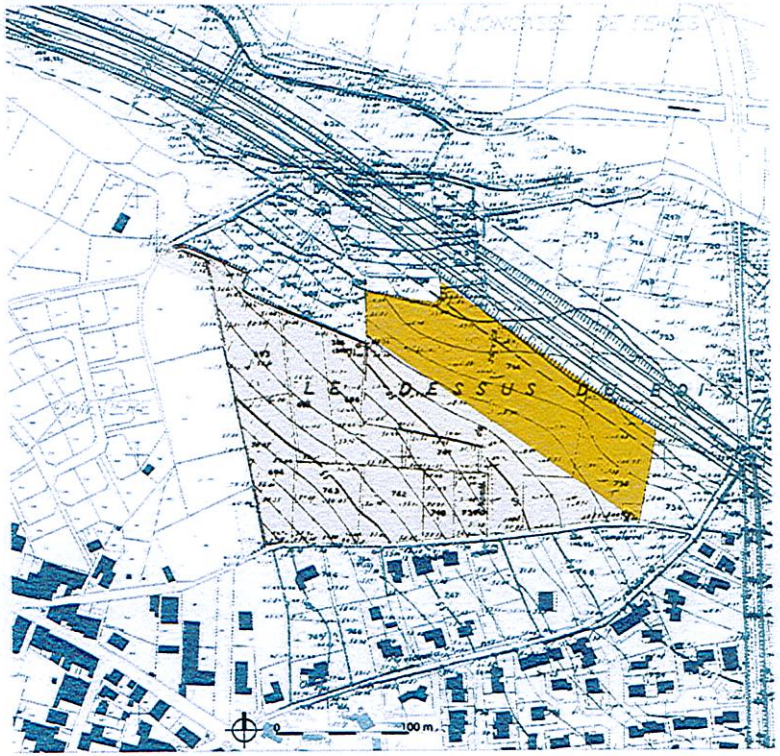

Implantation du projet de déviation sur le fond cadastral:

Le Dessus du Bois

la barde 75 m. concernée par l'Amendement Dupond

le projet de déviation

Ces plans nous montrent les incidences paysagères de la déviation :

-> rupture phisyque du passage en déblai

-> coupure village/campagne à rétablir

-> l'extérieur du village représente aujourd'hui un espace visuellement "bucolique" qu'il sera important de restituer avec les nouveaux aménagements

C - ENJEUX

Depuis la déviation, l'image que l'on pourait avoir du Dessus du Bois doit être celle d'une extension récente cohérente et homogène par rapport à la structure du village. Pour donner cette image, les aménagements de la nouvelle urbanisation doivent se faire en continuité avec l'ensemble du bourg, et les éléments structurants, qu'ils soient bâtis ou végétaux, doivent être organisés.

Cela implique dans le projet une attention particulière portée sur deux types d'éléments:

- les éléments fonctionnels :
  . réaliser un maillage viaire hiérarchisé et qui constitue des îlots à l'échelle du village
  . affirmer une limite Nord du village

- les éléments visuels et paysagers :
  . maintenir la végétation en place
  . créer un bâti structuré en continuité avec le bourg
  . conserver les vues : sur le versant d'en face, le cimetière, Montaury...

ENJEUX

. organiser l'urbanisation et redonner des limites franches au village
. prolonger les rues et/ou voies existantes pour construire un maillage
. densifier l'implantation du bâti
. à travers la redéfinition des limites, retrouver les lieux d'entrée et de sortie dans le village en établissant une relation plus forte entre l'ensemble du bâti et le territoire agricole alentour
. renforcer l'impact visuel du village en offrant une «façade urbaine» de qualité vue de la déviation et du grand paysage.

II - PROPOSITIONS

Si l'amendement Dupond gèle 75 m de terre à la constructibilité à défaut de projet de qualité, s'en affranchir ne signifie pas masquer les extensions urbaines mais bien les organiser pour les inscrire qualitativement dans le paysage.
Les recommandations qui en résultent concernent par conséquent tant l'organisation qualitative intérieure du lotissement que l'espace constituant l'interface entre celui-ci est la future déviation. Plus l'organisation esthétique de la zone à urbaniser sera cohérente, moins l'espace intersticiel nécessitera d'aménagement lourd en rupture avec la logique du paysage du territoire.
C'est dans cette perspective que des suggestions d'organisation et d'aménagement du Dessus du Bois sont exprimés ci-après, ainsi que le traitement de la frange en contact avec la réservation de la déviation de la RN 112.
A défaut de cette préoccupation qualitative, le "gel" des 75 m serait à maintenir dans l'attente du projet concret de déviation.

Les propositions d'aménagements sont de deux ordres :

1) incitatives sur la partie d'extension urbaine hors périmètre concerné par l'amendement Dupond

2) prescriptives sur la partie "gelée" par l'amendement Dupond

B - COHERENCE DU RESEAU VIAIRE

L'intégration de la zone NA au paysage du village et de sa périphérie nécessite d'organiser un réseau viaire hiérarchisé, lisible, structurant et s'organisant en complémentarité de l'existant tout en étant en capacité d'absorber d'ultérieures extensions.
Le shéma ci-contre illustre une organisation possible:

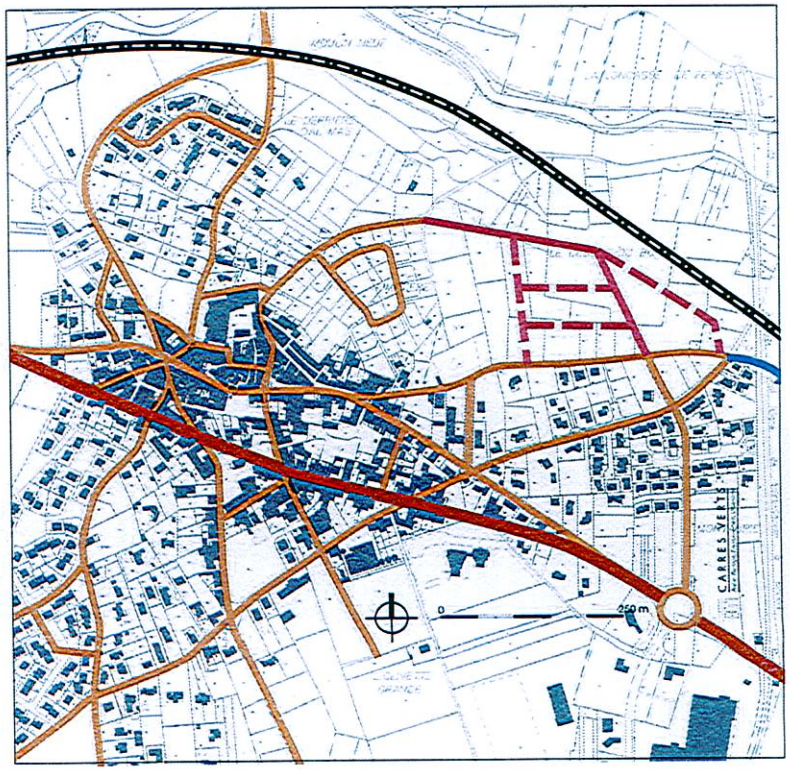

Existant:
- RN 112, voie principale du village à terme
- projet de déviation
- voie interquartier

Proposition:
- voie interquartier
- voie de quartier ou d'ilôts
- extension possible

C - PROPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE NA

1 - Organisation

La trame viaire ayant été définie dans un souci de cohérence à l'échelle du village, le plan masse organise des rues qui constituent des îlots pouvant accueillir des lots de surfaces variables, allant de 450 à 1 000 m2. Ce parcellaire "à la carte" apporte la mixité et préserve l'avenir en terme d'évolution de la demande. Il doit s'inscrire dans l'esprit de la loi SRU et composer un ensemble diversifié et néanmoins cohérent. Les rues sont hiérarchisées selon deux types, primaire et secondaire. Les deux proposent un épanelage de façades en partie alignées, sur les lignes séparatives public/privé ou en léger retrait. Dans ces rues, espaces publics et espaces privés organisent leurs limites et leurs complémentarité, donnant à lire de leur hiérarchie dans l'organisation générale. Les constructions peuvent être mitoyennes ou implantées sur la limite de mitoyenneté.
Deux bandes non aedificandi sont résevées sur le plan masse:
. la première, d'une largeur de 10 m. se situe à l'Ouest, sur les parcelles longeant le cimetière
. la seconde, large de 15 m. longe la réservation de la déviation

Le plan ci-contre définit l'organisation de la zone NA.

LEGENDE:

- alignement linéaire minimum obligatoire de façade
- angle d'implantation obligatoire de construction (habitation ou garage)
- espace linéaire non aedificandi
- rue primaire, liaison inter-quartiers
- rue secondaire, desserte de l'habitat,
- bande boisée
- référence aux coupes de la page suivante

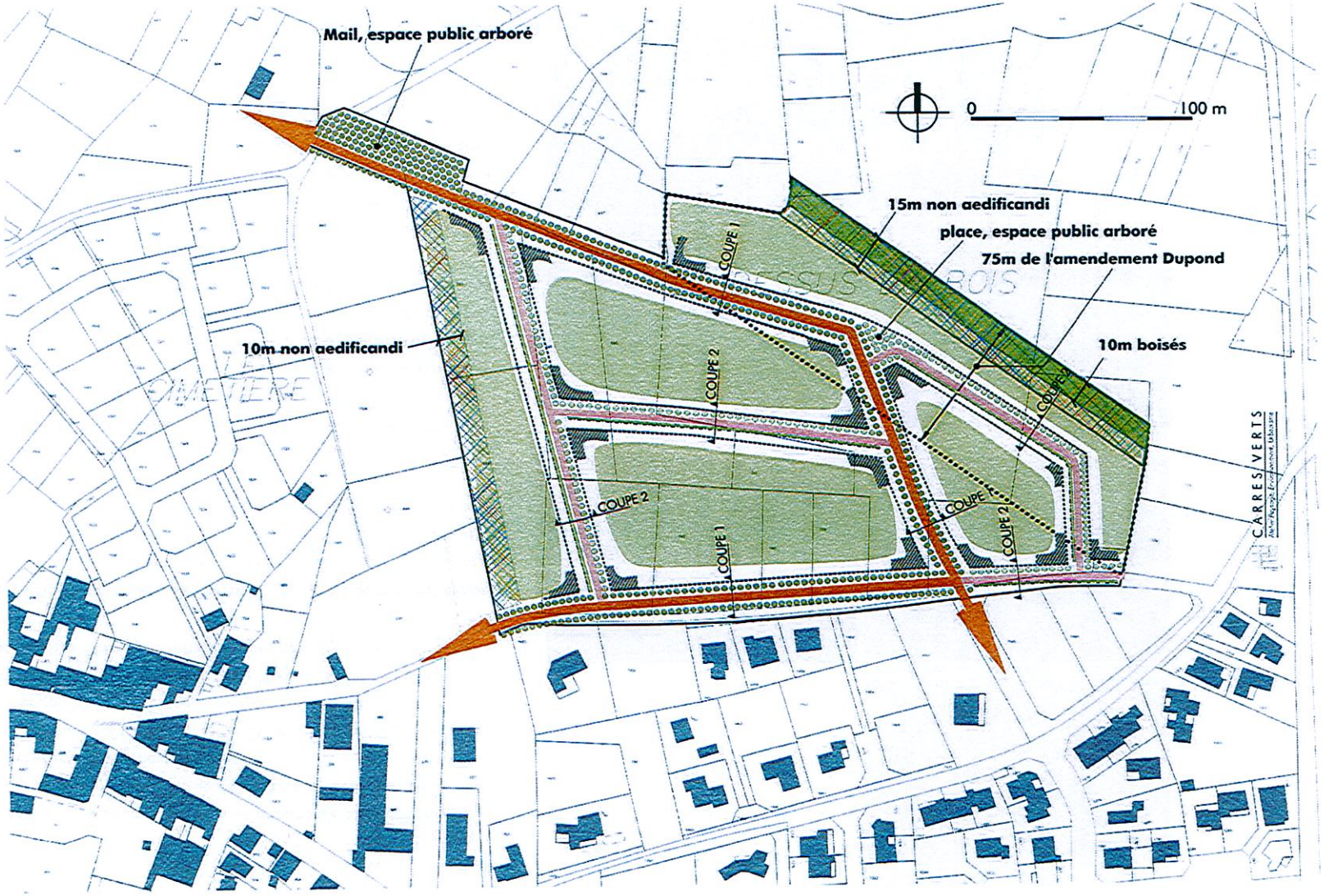

Organisation de l'espace. Les références aux coupes renvoient à la page suivante où le détail des rues et des largeurs est précisé.

2 - Les rues

Le traitement des rues et de l'espace public a une importance fondamentale pour l'aménagement à venir. La différence entre les deux types de rues a été définie en vue de rendre lisible et aisée l'orientation du nouveau quartier:

- les rues primaires sont les plus larges, avec 11.50 m. entre limites privées. Elles sont bordées par un double alignement monospécifique d'érables. Des stationnements linéaires s'organisent régulièrement le long des trottoirs Nord et Est. De l'autre côté de la chaussée, un espace multifonctionnel permet différentes appropriations: cheminement piétons, stationnement ponctuel....

Une ligne d'alignement linéaire minimum obligatoire de façade est déterminée: elle se situe pour les deux côtés sur la limite de séparation public/privé. Mais le pourcentage d'alignement varie selon les expositions: 1/3 des façades est imposé en alignement pour les façades exposées au Sud et à l'Ouest; 2/3 sur celles exposées au Nord et à L'Est.

- les rues secondaires sont larges de 9.30 m. Elles sont bordées sur un côté par un alignement régulier -tous les 7 m.- d'essences variées (arbre de Judée, érable Champêtre, pommier, poirier, arbre de Soie, Paulownia tomentosa, catalpa, sorbier , sophora du Japon, Euodia danielli, Melia azedarach etc....). Cet alignement, disposé devant les façades exposées au Sud et à l'Ouest, ombrage un espace multifonctionnel indentique à celui des rues primaires. De l'autre coté, un trottoir étroit, de 0.80 m., est longé par une plate-bande plantée végétale, étoffée par celle contigüe située à l'intérieur de l'espace privé.

Ici aussi une ligne d'alignement linéaire minimum obligatoire de façade est donnée: elle se situe d'un côté sur la limite de séparation public/privé, de l'autre côté en retrait de 3 m. par rapport à cette séparation. Et là aussi le pourcentage d'alignement varie selon les expositions: 1/3 des façades est imposé en alignement pour les façades exposées au Sud et à l'Ouest; 2/3 sur celles exposées au Nord et à L'Est.

IMAGES DE REFERENCE,
EXEMPLES DE RUES

Un vocabulaire minimum suffit à marquer une place

Rues de village dont le charme est dû à un espace planté étroit devant des façades alignées et mitoyennes

Exemple de façades alignées et mitoyennes en léger retrait par rapport à la rue. Elles s'en isolent par la création de plates-bandes plantées sur l'espace public et l'espace privé

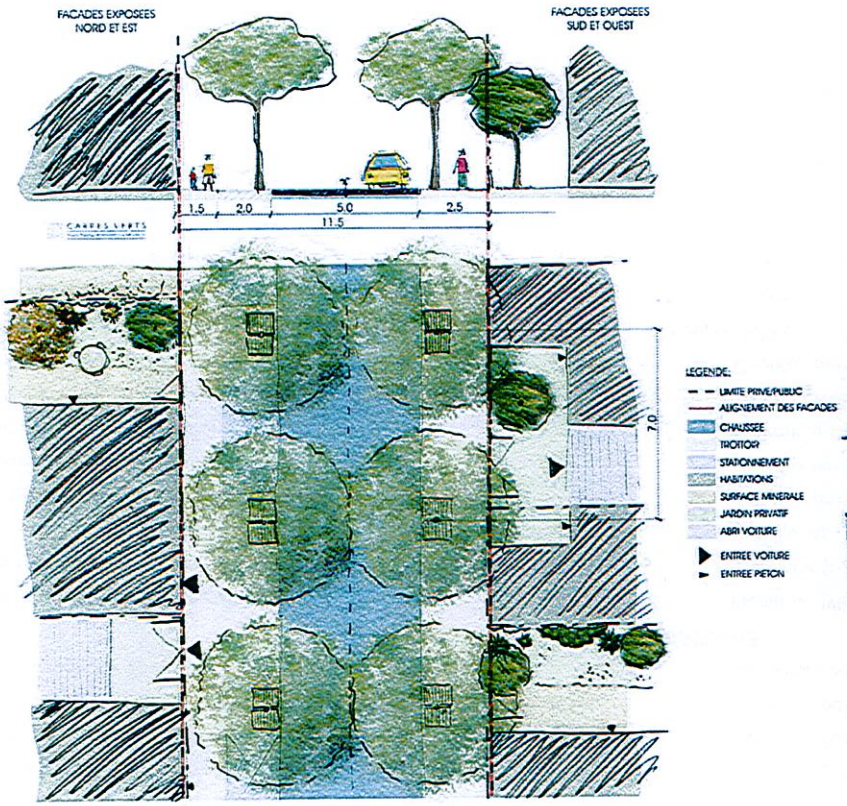

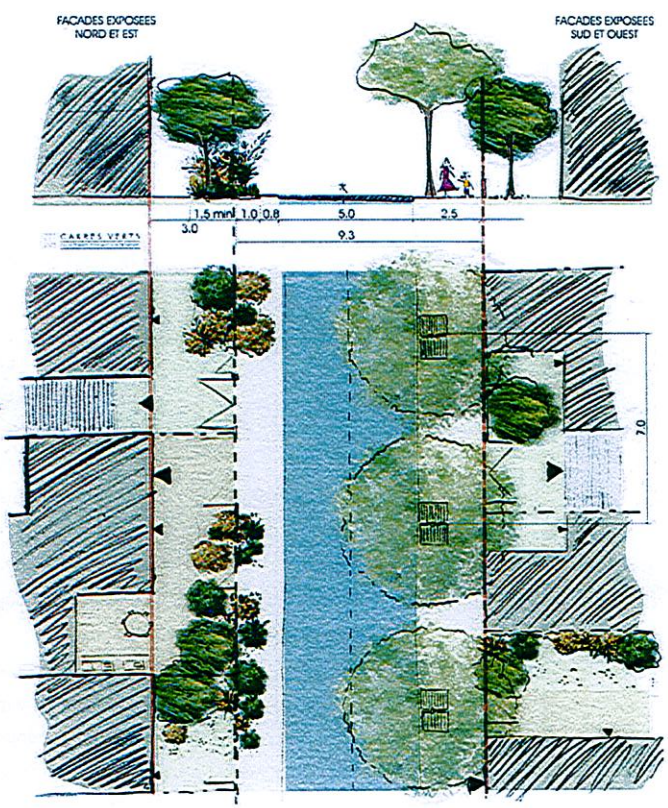

Coupe 1 et plan de principe sur une rue primaire:
- *largeur 11.50 m.*
- *1/3 des constructions alignées pour les façades exposées au Sud et à l'Ouest*
- *2/3 des constructions alignées pour les façades exposées au Nord et à l'Est*
- *lignes d'alignement sur la limite public/privé*
- *double alignement monospécifique d'érables, distance 7m.*

Coupe 2 et plan de principe sur une rue secondaire:
- *largeur 9.30 m.*
- *1/3 des constructions alignées pour les façades exposées au Sud et à l'Ouest sur la limite public/privé*
- *2/3 des constructions alignées pour les façades exposées au Nord et à l'Est à 3 m. de la limite public/privé*
- *alignement d'essences variées devant les façades exposées au Sud et à l'Ouest, distance 7 m.*
- *plate-bande plantée devant les façades exposées au Nord et à l'Est à 3 m. de la limite public/privé*

3 - Palette végétale

La palette qui suit n'est pas exhaustive, il s'agit de donner des indications sur les formes, les volumes, les ambiances et les couleurs qui nous semblent intéressantes et compatibles avec les propositions de formes préconisées au niveau du bâti et des espaces publics. D'autres essences peuvent être ajoutées à cette liste, qui devra toutefois se retrouver pour 70% des plantations effectuées.
Afin de préserver les ambiances souhaitées, certaines compositions végétales sont à proscrire: les haies monospécifiques de thuya, de laurier amande, de Cupressus sp., de Pyracantha ou d'Elaeagnus x ebbengei.

Pour le double alignement des rues primaires:

. érable (Acer saccharinum ou cappadocicum)

Sur l'alignement simple des rues secondaires:

. arbre de Judée (Cercis siliquastrum)
. érable Champêtre (Acer campestre)
. pommier (Malus "Evereste", "Profesor Sprenger")
. poirier (Pyrus calleryana "Chanticleer")
. arbre de Soie (Albizia julibrissin)
. Paulownia tomentosa
. catalpa commun (Catalpa bignonoides)
. sorbier (Sorbus domestica)
. sophora du Japon (Sophora japonica)
. Euodia danielli
. Melia azedarach

Les plantations de plates-bandes des rues secondaires:

ARBRES:

. olivier de Bohême (Elaeagnus angustifolia)
. arbousier (Arbustus andrachnoidesANDRACHNOIDES)
. laurier du Portugal (Prunus lusitanica)
. arbre de Judée (Cercis siliquastrum)
. Cercidiphyllym japonicum

ARBUSTES:

. laurier tin (Viburnum tinus)
. grenadier (Punica granatum)
. Buddlja sp.
. Pittosporum tobira
. lilas (Syringa vulgaris)
. centranthe Rouge (Centranthus ruber)
. spirée (Spirea x vanhouttei)
. Deutzia rosea

GRIMPANTES:

. glycine
. fleur de la passion (Passiflora)
. chévrefeuille sp.
. Rosa x banksia
. jasmin (Jasminum officinale)
. vigne
. bignone sp.
. lumbago du cap

GRAMINEES:

. Carex
. Pennisetum
. miscanthe (Miscanthus)

VIVACES:

. iris
. roses thrémières (Alcea rosea)
. pervenche (Vinca minor)
. gaura de lindheimer (G. Lidheimeri)
. hemerocalles (Hemerocallis)

4 - Illustration des principes définis

A titre d'exemple, le plan masse ci-contre propose un aménagement et un découpage possibles sur les bases énoncées précédemment. D'autres applications sont possibles, dépendant des tailles de parcelles et des surfaces des maisons.

D - DANS LES 75 m. DE L'AMENDEMENT DUPOND

1 - Principes d'aménagement

L'espace en contact visuel avec la future déviation est constitué de la frange Nord de l'urbanisation projetée.

Le calage prévisible en creux, par la topographie, de la déviation, permet de supposer qu'aucune disposition contraignante de protection acoustique n'est à considérer à ce stade de l'étude.
Le talus de déblais constituera donc le premier plan visuel, suivi de la zone NA.

Nous préconisons, pour organiser visuellement les divers plans visuels, les dispositions suivantes, conformes à ce qui a été dit précédemment sur la zone NA :

- un plan masse constituant une rue en recul de la déviation le long de laquelle s'installeront les constructions dont les jardins donneront côté voie future: les façades principales devront être alignées sur la rue et les constructions ne seront pas permises à l'intérieur d'une bande de 15 m. en fond de jardin
- une pré-végétalisation d'une bande de 10 m. de largeur dans les parcelles privatives et constituant "les fonds de jardin"
- traiter ultérieurement, lors de la réalisation de la voie, le talus de déblais qui sera enherbé et partiellement plantés de manière à créer des alternances de perceptions.

Exemple d'une vue en plan possible

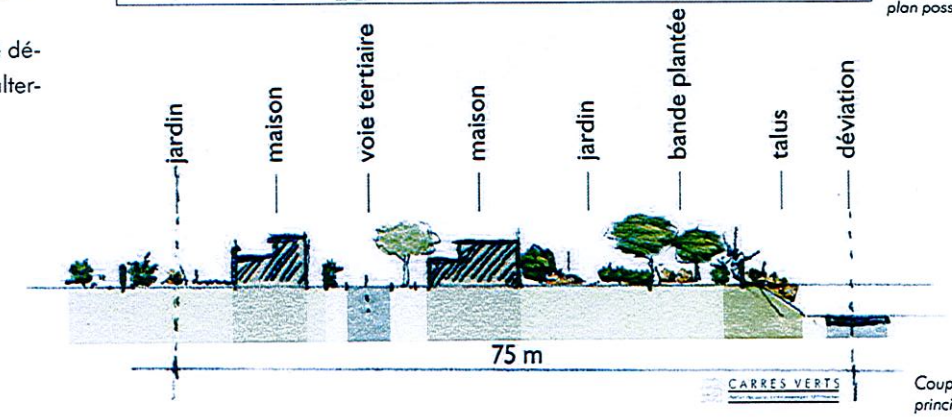

Coupe transversle de principe

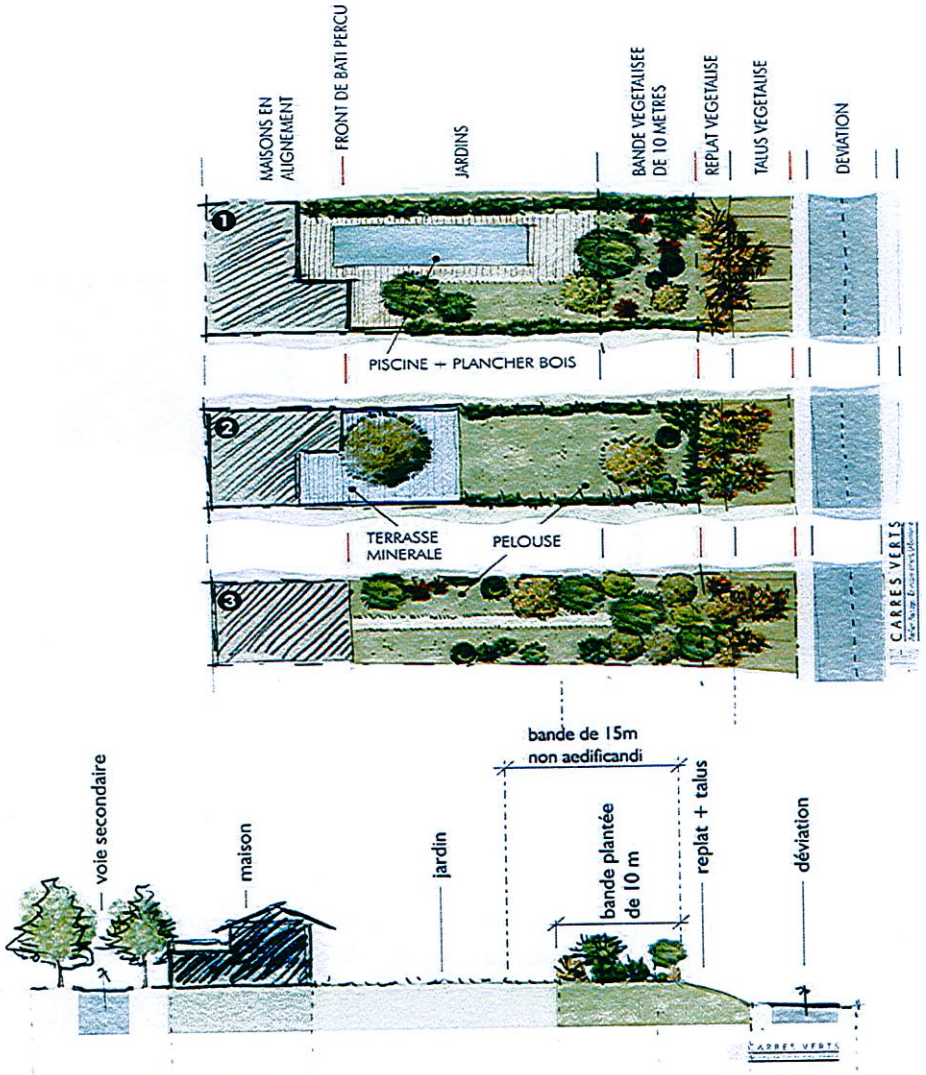

Coupe sur une parcelle

Le bâti: organisé et aligné, il crée un sentiment de rue. Côté jardin aucun alignement n'est imposé, les façades arrières diffèrent selon les maisons. Mais une bande de 15 m. non aedificandi est réservée en fond de jardin.

Les jardins: l'espace central des jardins, compris entre l'habitation et la bande de 10 m. pré-végétalisée, peut avoir différentes attributions au choix de l'occupant des lieux: jardin arboré, cour minérale, piscine, pelouse, etc...

La limite Nord du village: la limite est affirmée, en cohérence avec les limites naturelles existantes (talus et ripisylve), par la pré-végétalisation de l'extrémité des jardins: la bande boisée de 10 m.

2 - Clôtures

Afin que les premiers plans perçus depuis la déviation soient les plus végétaux possibles, les clôtures grillagées seront positionnées, à partir du haut du talus, à 1 mètre vers l'intérieur des jardins : elles seront ainsi prises dans la végétation du talus et du fond de jardin, qui les rendront discrètes. Leur hauteur n'excèdera pas 1.5 m.

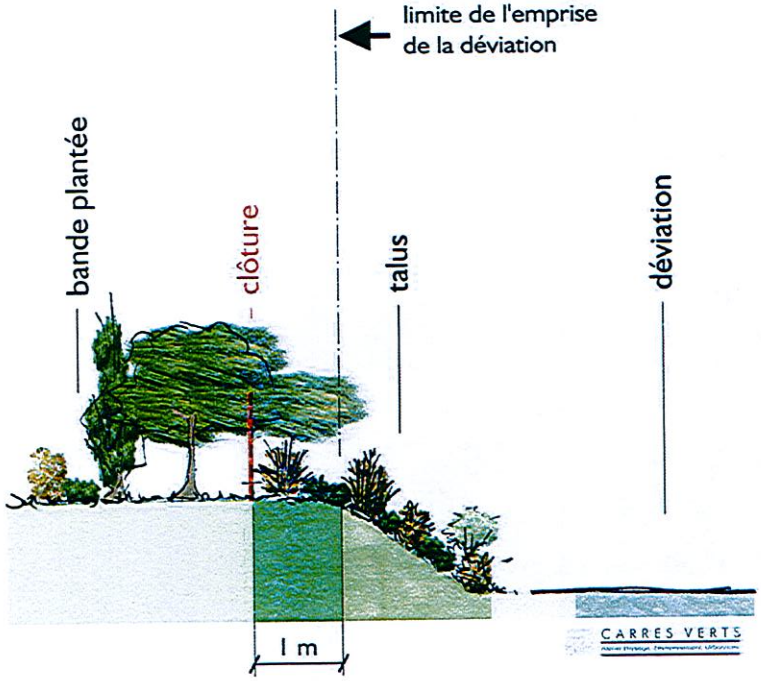

Positionnement de la clôture

3 - Palette végétale

La palette végétale préconisée pour le pré-verdissement de la bande de 10 m en fond de jardin et éventuellement pour les talus de la déviation est composée d'essences locales existantes à proximité du site. Les plantations monospécifiques, comme par exemple les haies de thuyas ou lauriers amande en clôture, sont à proscrire.

Choix d'essences pour la bande de 10 m :

. arbres :

- quelques conifères (environ 10 %) : pins d'alep (Pinus halepensis), pin pignon (Pinus pinea), ...
- arbres fruitiers : amandiers (Prunus amygdalus), cerisier (Prunus serotina), pommier commun (Malus domestica), grenadier (Punica granatum), arbousier (Arbustus unedo), ...
- chêne vert (Quercus ilex)
- chêne blanc (Quercus pubescen)
- sophora du Japon (Sophora japonica) ....

. arbrisseaux :

- cognassier du Japon (Chaenomeles lagenaria)
- lilas (Syringa vulgaris)
- laurier noble (Laurus nobilis)
- sumac (Rhus cotinus)
- arbre à perruques (Cotinus coggyria) ....

. arbustes :

- pistachier lentisque (Pistacia lentiscus)
- laurier tin (Viburnum tinus) ....

-> sur les talus : chêne kermès (Quercus coccifera), chêne vert (Quercus ilex), alaterne (Rhaunus alaternus), filaire (Phillyrea angustifolia et latifolia), laurier tin (Viburnum tinus), etc...

Sur le secteur d'entrée de ville EST :

Etude de l'article L111.1.4 sur l'entrée de la commune le long de la RN 112 (nouvellement RD 612)

L'AMENDEMENT PUBLIC

DE MAURE

ER EN VUE DE
L'INTERDICTION
ONSTRUIRE DANS
NDE DES 75 METRES

MAURELHAN ET L'AMENDEMENT DUPONT

COMMUNE DE MAURELHAN

Entrée de ville RN 112, amendement DUPONT

2 Juillet 1997

DOSSIER EN VUE DE LEVER L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LA BANDE DES 75 METRES

OLIVIER KAUFFMANN
Architecte dplg, Urbaniste.
12, Avenue d'Assas - 34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.04.06 Fax : 04.67.04.04.51
E-mail : ok_prodi@mail.fr
Ordre des Architectes N° National : 31211 - N° Régional : 312

MAURELHAN ET L'AMENDEMENT DUPONT

• COMMUNE DE MAURELHAN •

Entrée de ville RN 112 amendement DUPONT

Juillet 2007

DOSSIER EN VUE DE LEVER L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LA BANDE DES 75 METRES

OLIVIER LAURENT
Architecte DPLG

Ordre des architectes : 2007

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 , ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE.....3

- 1-1- PRESENTATION DE MAUREILHAN.....3
- 1-2- LES ENJEUX DE L'ETUDE.....3
- 1-3- ANALYSE DU PAYSAGE.....4
- 1-4- APPROCHE URBANISTIQUE A TRAVERS LE POS.....10
- 1-5- LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....12
- 1-6- LE SITE ET LA SECURITE.....12

CHAPITRE 2 , PROPOSITION POUR UN PROJET URBAIN.....13

- 2-1- LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT DEDUIT DE L'ETUDE PAYSAGERE.....13
- 2-2- LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES A L'ANALYSE URBANISTIQUE.....13
- 2-3- LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES AUX NUISANCES SONORES.....13
- 2-4- LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES AUX PROBLEMES DE SECURITE.....13
- 2-5- LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT ET LA QUALITE ARCHITECTURALE.

CHAPITRE 3 , ELEMENTS POUR UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....21

ANNEXES.....23

O.Kaufmann architecte urbaniste
dossier 97/147

CHAPITRE 1 , ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE

°1°1° PRESENTATION DE MAUREILHAN (d'après le rapport de présentation du POS)

La commune de MAUREILHAN est située sur la route nationale 112 de BEZIERS à SAINT-PONS à :

- 7 km de BEZIERS,
- 10 km de l'autoroute"La Languedocienne",
- 40 km de SAINT-PONS , ville touristique de l'arrière pays ,
- 45 km de la station balnéaire du CAP D'AGDE,
- 20 km de la station balnéaire de VALRAS-PLAGE.

Située dans l'aire d'influence de BEZIERS, MAUREILHAN connait depuis 1954 une croissance régulière .

MAUREILHAN, ancien village, dominé par son chateau s'est longtemps orienté vers la culture de la vigne, des oliviers et des céréales . Aujourd'hui seul le vignoble est exploité et fait vivre la plus grande partie de la population . MAUREILHAN a un sol fertile plus particulièrement dans la plaine du Lirou .

La commune s'étend sur une superficie cadastrée de 1055 hectares composées de la manière suivante :

- 10 ha de bois,
- 13 ha de garrigues,
- 100 ha de terres arables,
- 800 ha de vignes,
- 132 divers (non agricole).

°1°2° LES ENJEUX DE L'ETUDE

L'application de l'article L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME, dit "amendement DUPONT" bloque le POS à l'Est de la commune dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RN 112 . En fait l'amendement DUPONT instaure une mesure qui vise à éviter une urbanisation incontrolée le long des axes soumis parfois à de fortes pressions immobilières et pour ce faire oblige à la réflexion préalable .

L'objectif de cette étude est d'aider à la décision des principes de la nouvelle entrée urbanisée de MAUREILHAN et de donner à la commune les moyens de lever cette interdiction .

Il s'agira de définir un projet urbain et pour cela nous arborderons l'étude selon les quatre composantes suivantes :

- Travail de partenariat avec les acteurs du projets (Mairie, DDE, SDA, DRE,....).
- Analyse de l'état actuel : urbanisme et paysage, sécurité et nuisances,
- Proposition pour un projet urbain,
- Proposition de transcription du projet en réglement pour le POS .

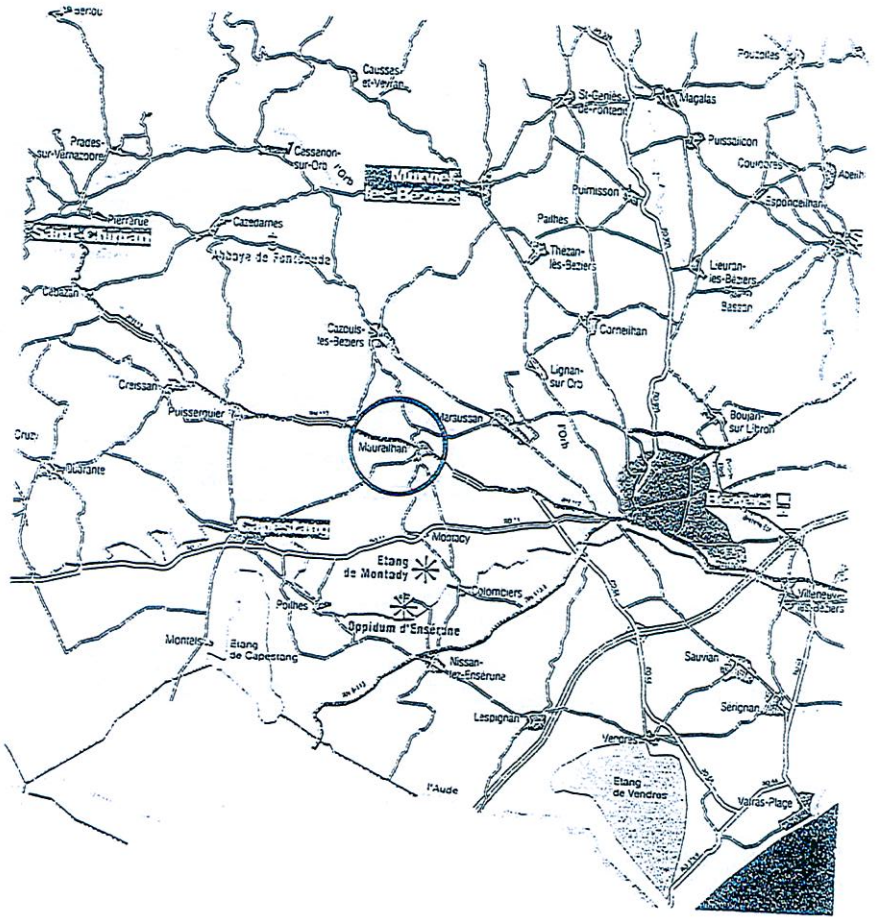

1.3. ANALYSE DU PAYSAGE

MAUREILHAN est un village rural qui est en train de basculer dans le périurbain de la commune de BEZIERS , le paysage de ses deux entrées principales y est symptomatique d'un village rural en voie de mutation :

- Aidée par le relief, l'entrée OUEST est cohérente et dévoile la silhouette d'un beau village languedocien . Le signal d'entrée est clair : une allée de platane accompagne le paysage agricole jusqu'au front bâti qui s'ouvre sur l'avenue de la République . Sur le sommet de la colline on aperçoit le château .

- L'entrée EST, coté BEZIERS est beaucoup plus floue et moins lisible . Elle s'étend sur une longueur de 300 m.
  Anciennement situé à l'intersection de l'avenue de la République (RN112) et de l'avenue Louis Pasteur, le début de l'agglomération s'est déplacé avec la construction du bâtiment d'activité "TRILLES" jusqu'a la limite administrative de la commune . Celle-ci est marquée par la voie ferrée presque désaffectée qui relie St CHINIAN à BEZIERS .
  Le bâtiment d'activité "TRILLES" à cause des nombreux camions qui le desservent a induit des problèmes de sécurité qui ont rendus nécéssaire la création d'un rond-point et par la même l'élargissement de la voie nationale et donc l'abattage des platanes qui la bordaient . Le rond -point sert de ralentisseur aux voitures et, c'est là que la publicité s'est installée petit à petit et de façon anarchique.

Aujourd'hui le regard du visiteur se perd dans l'hétérogenèité d'un paysage en devenir :

- En premier lieu le passage sous l'allée de platane amène au franchissement du passage à niveau qui marque l'entréé administrative de l'agglomération .
- C'est à partir de ce lieu que le paysage devient illisible : à droite 3 panneaux publicitaires et des cultures, à gauche un gros batiment d'activité,
- plus loin à droite un lotissement qui progresse (ZAC de Montaury), le rond point et la publicité anarchique,
- puis une entrée informelle en patte d'oie avant le vieux village pour enfin retrouver une cohérence paysagère et urbaine avec l'alignement des maisons de village.

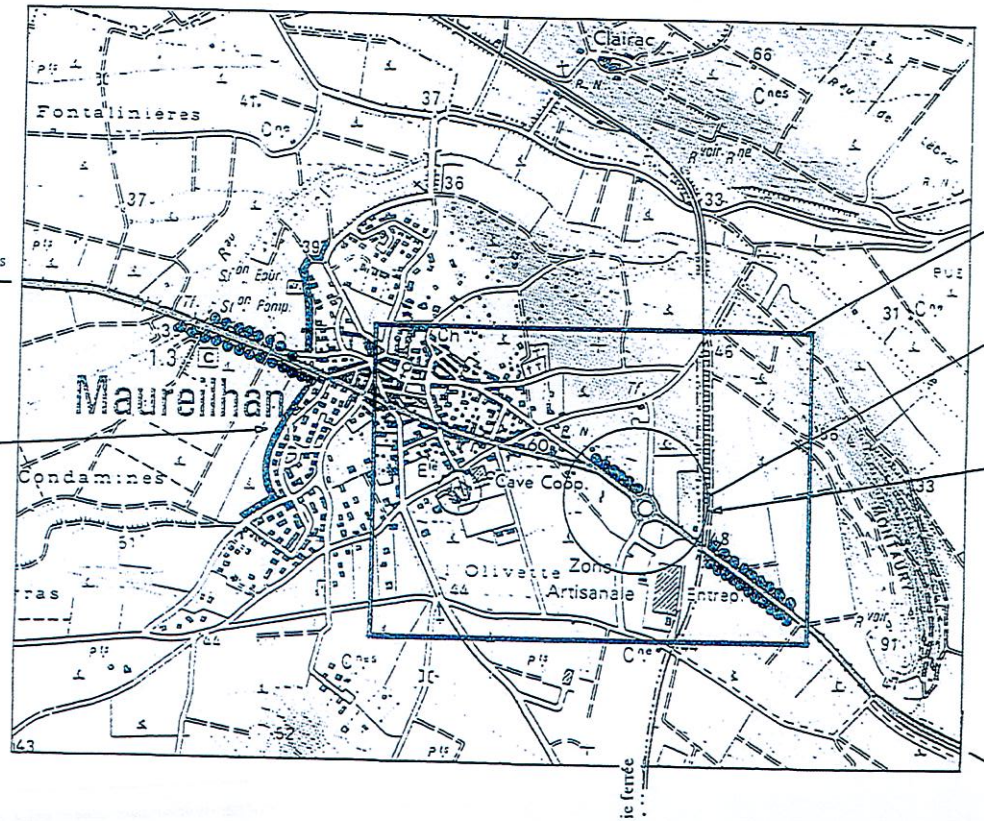

U.Faulfoux architecte urbaniste
dossier 97/147

MAUREILHAN ET SON PAYSAGE :

VUE N°1 : LE SITE VUE DE MANIERE DOMINEE (DEPUIS MAUTAURY).

La vue d'ensemble en position dominée depuis le Puech de MAUTAURY démontre le potentiel du site et justifie, en plus de l'obligation faite par l'amendement DUPONT, du bien fondé de l'étude pour réaliser une nouvelle et belle entrée de MAUREILHAN.

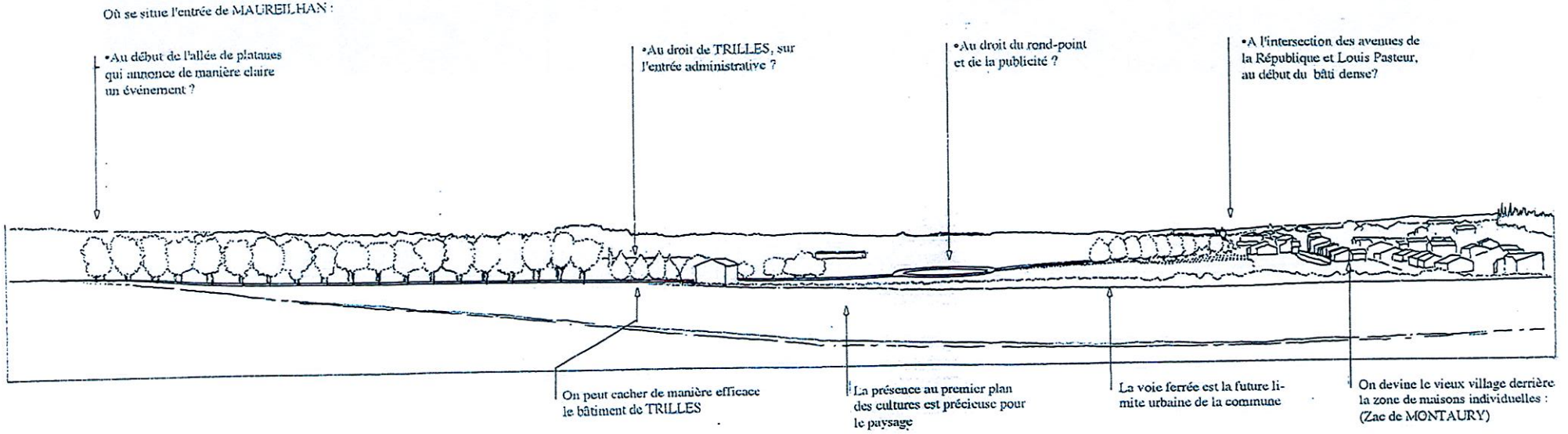

MAUREILHAN ET SON PAYSAGE :

VUE N°2 : PREMIERE SEQUENCE EN ARRIVANT A MAUREILHAN .

Vu sous cet angle, le batiment de "TRILLES" dénote dans le paysage tant par son échelle que par sa couleur

L'allée de platanes annonce de manière cohérente l'entrée de la commune . C'est le MAUREILHAN moderne qui est ici perçu de part et d'autre de la RN 112 . Aujourd'hui on peut regretter l'éloignement relatif de la zone d'habitation

Zone de maisons individuelle : la Zac de MONTAURY

La présence au premier plan des cultures céréalières et des vignes est précieuse pour le paysage

RN 112

MAUREILHAN ET SON PAYSAGE :

VUE N°3 : DEUXIEME SEQUENCE EN ARRIVANT A MAUREILHAN .

Paradoxalement c'est à l'entrée administrative de l'agglomération que le paysage urbain est illisible ...

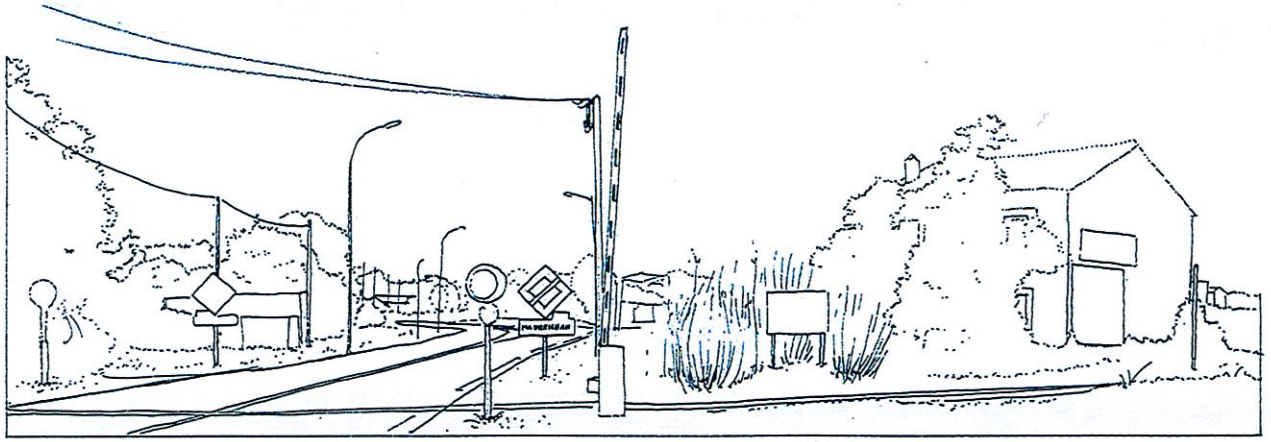

O.Kauffmann architecte urbaniste
février 97/147

MAUREILHAN ET SON PAYSAGE :

VUES N°4 ET N°5 : AUTOUR DU ROND - POINT .

Au droit du rond-point , le paysage aujourd'hui hétérogéne est en devenir .
La qualité de l'entrée de MAUREILHAN se joue sur ce site qu'il conviendra de qualifier .

MAUREILHAN ET SON PAYSAGE :

AUTRES VUES SIGNIFICATIVES

Aux alentours

Le rythme de l'architecture de façades le long de la RN 112 dans le vieux village

Le Puech de MONTAURY

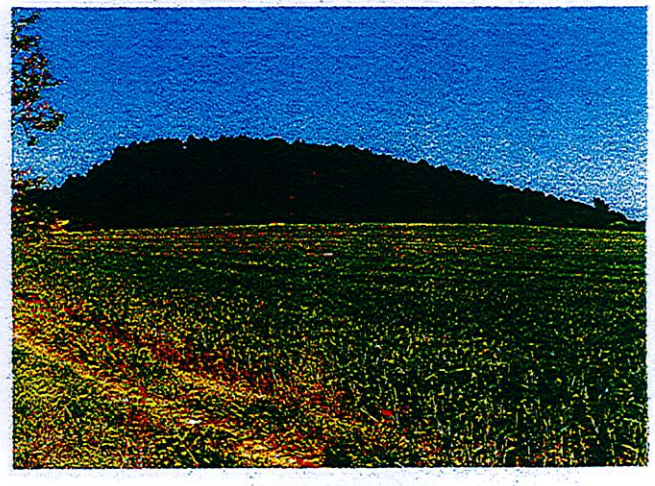

L'entrée Ouest de MAUREILHAN

•1•4• APPROCHE URBANISTIQUE A TRAVERS LE POS .

L'interdiction d'accés sur la RN 112 , la largeur de celle-ci ainsi que le recul demandé aux batiments sont autant d'éléments qui font que la RN 112 forme au droit du site une barrière urbaine. Seul le rond point pourra servir de liaison inter-quartier tant piétonne qu'automobile .

ZONES	COS	NOMBRE D'ETAGE	HAUTEUR	VOCATION
IV Na	0,6	4	15 m	activités
II Na	0,4	2	8,5 m	habitations et activités
ZAC de Montaury				habitations et activités
III Na	6	4	15 m	habitations et équipement liés
V Na	0,4			équipements touristiques
UD	0,5	2	8,5 m	habitations et commerces

EMPRISE DE LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE AU 01JANVIER 97 AU TITRE DE L'ARTICLE L.111.1.4. (AMENDEMENT DUPONT)

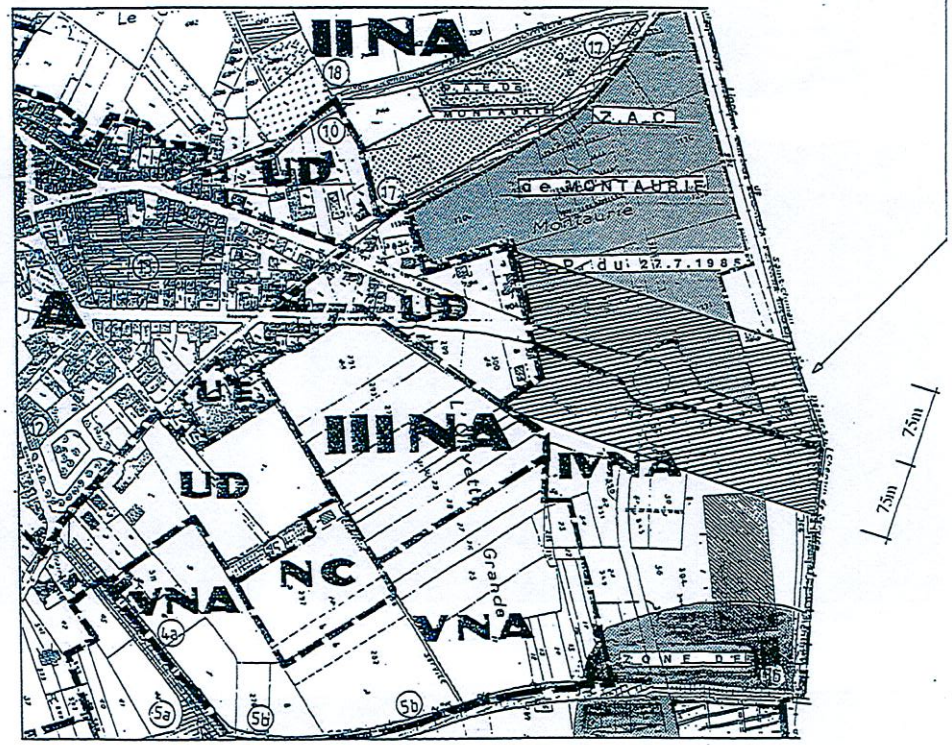

LE SITE ET LE POS :

ECHELLE 1/5000

O.kaufmann architecte urbaniste
dossier 97/147

MISE EN CONCORDANCE DES POS DE MAUREILHAN ET DE BEZIERS AU DROIT DU SITE

La mise en concordance des POS de BEZIERS et de MAUREILHAN fait apparaitre deux éléments troublants :

- une zone NAfl d'activités mitoyenne de TRILLES,
- la future déviation autour de MAUREILHAN qui passe entre les deux grands champs au pied du Puech de MAUTAURY .

En terme d'urbanisme il est surprenant que la commune de BEZIERS projette une zone d'activités si éloignée de son agglomération.
En terme de paysage nous avons noté plus haut de l'importance de la zone agricole devant l' agglomération de MAUREILHAN qui risque de perdre définitivement son identité (sans parler ici des conséquences économiques).

Concernant la déviation nous souhaiterions, si la surface nécessaire à l'échangeur ainsi que la topologie le permettent, que celle-ci se rapproche de la base du Puech de MAUTAURY épargnant ainsi le plus possible le paysage agricole. Nous souhaiterions aussi que toute la zone soit classée naturelle et inconstructible, ainsi la limite de MAUREILHAN restera lisible et son paysage non pollué.

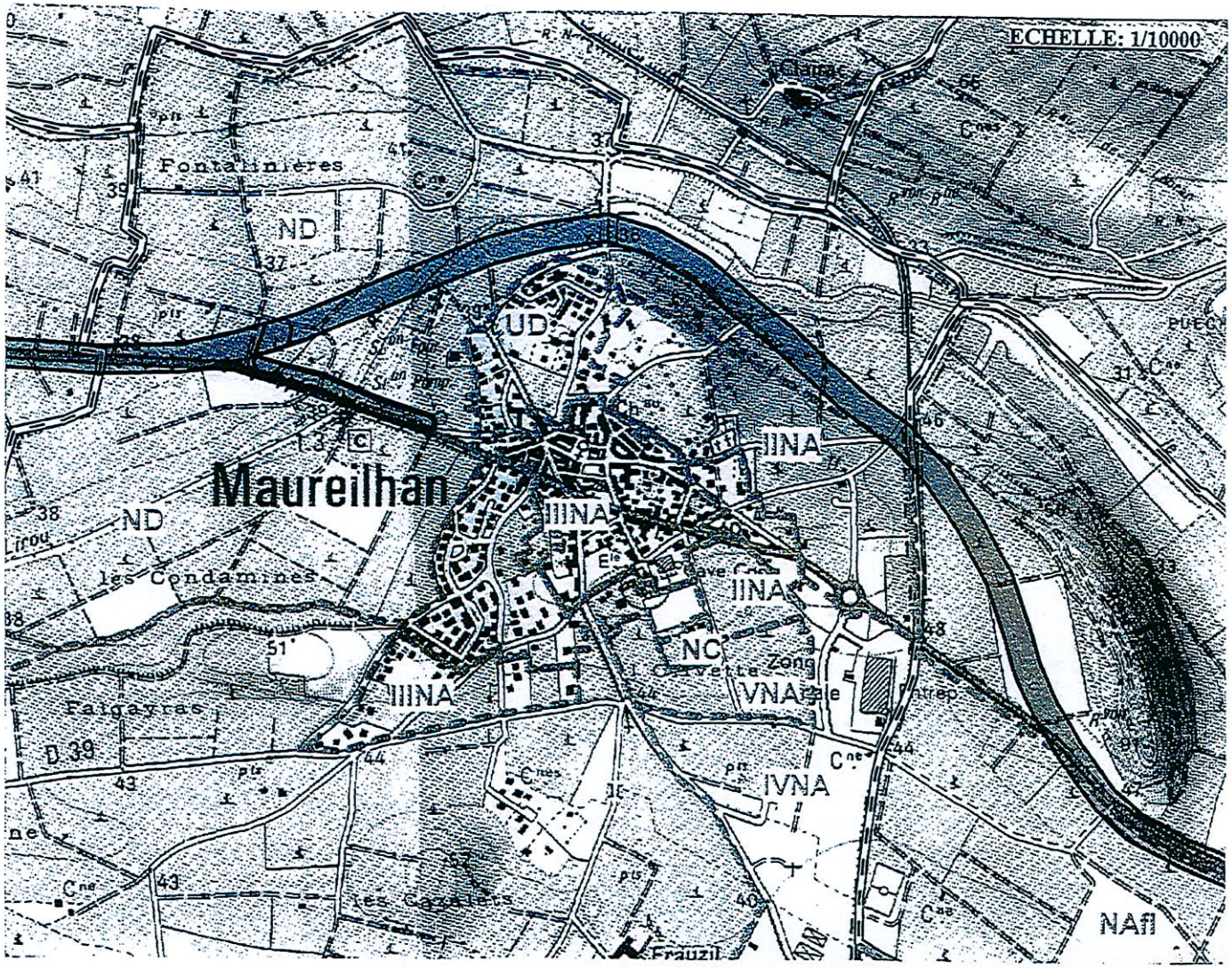

•1•5• LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Plus de 8.000 véhicules par jour empruntent la Nationale 112 au droit du site ; parmi eux de très nombreux camions qui desservent l'entreprise d'embouteillage "TRILLES".

Il n'y a pas encore eu de mesure des nuisances sonores et d'empoussiérement engendrées par ce passage, mais nous pouvons néanmoins affirmer de la très grande nuisance sonore qu'il faut supporter à proximité de la Nationale particulièrement des deux cotés du rond-point quand les camions freinent ou accélèrent .

A cause de ce bruit la commune a décidé de ne pas autoriser la construction d'habitation à l'Est du rond-pont quand l'on vient de BEZIERS, mais uniquement la construction de bâtiments d'activités.

Tout le long de la Nationale, l'autorisation à construire devra mentionner dans quelle catégorie de niveau sonore est classée la voie (Ce classement est une obligation faite à l'Etat par l'arrêté du 30 Mai 1996). Les maîtres d'ouvrage des bâtiments devront alors respecter les normes d'isolement acoustiques de leur bâtiment en fonction du niveau sonore de la voie .

•1•5• LE SITE ET LA SECURITE

Ce sont les problèmes de sécurité liés à la desserte de TRILLES qui ont motivé la réalisation du rond point .

Le POS interdit aujourd'hui justement les accès aux parcelles sur la RN 112 depuis le début de l'agglomération jusqu'au rond-point . La future réalisation de la déviation laisse à penser qu'il ne sera un jour plus nécéssaire de prolonger cette interdiction à l'Ouest de ce dernier .

Nous suggérons les futurs passages piétons de part et d'autre de ce rond-point .

Une analyse plus approfondie de ce thème sera éventuellement réalisée par la DDE de l'HERAULT et annexée au présent dossier.

••••••

CHAPITRE 2 , PROPOSITION POUR UN PROJET URBAIN

•2•1• LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT DEDUIT DE L'ETUDE PAYSAGERE

- Camoufler TRILLES par une plantation d'arbres de hautes tiges,
- Créer le long de la voie ferrée un front urbain simillaire à celui de l'entrée Ouest,
- Poursuivre l'alignement d'arbres jusqu'au calvaire afin d'homogénéiser le site et de marquer la trace paysagére de l'entrée du village ,
- Limiter la hauteur des batiments à 8,50 mètres dans une bande de 200 mètres par rapport à l'axe de la RN 112 ,
- Aligner les constructions le long de la RN 112 ,
- Rendre obligatoire autant que faire se peut les accés aux différentes parcelles par le coté de la RN 112 ,
- Rendre obligatoire la situation des entrées principales des différents batiments du coté de la RN 112 ,
- Incitation à la végétalisation des espaces libres (par exemple 1 arbre pour 3 places de parking) avec obligation de de planter une deuxième rangée d'arbres de hautes tiges parallèle à celle du trottoir.

•2•2• LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES A L'ANALYSE URBANISTIQUE

- Créer des rues et non des impasses,
- Requalifier l'avenue de la République de part et d'autre du rond-point,
- Mixer les usages (raisonner à l'échelle d'un quartier et non d'une zone),
- Maintien de l'arrêt de cars SO.DE.TR.HE au droit de la maison de retraite ,
- Pour les batiments d'activités, s'efforcer d'offrir des vitrines sur la RN 112 et non des murs aveugles ,
- Maitriser la publicité en créant un "totem" regroupant les enseignes des commerces locaux , éventuellement acquisition par la ville de tout ou partie des contre-allées afin de pouvoir refuser de louer des emplacements publicitaires .

2•3• LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES AUX NUISANCES SONORES

Pour les zones d'activités :

- Maintien du recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RN 112 ,
- Plantation d'arbres d' alignements le long de la Nationale (effet de masque relatif) ,

Pour les zones d'habitations :

- Recul de 30 mètres par rapport à l'axe de la RN 112 ,
- Plantation d'arbres d' alignements le long de la Nationale (effet de masque relatif) ,
- Création des bosquets paysagers (effet de masque relatif)
- Construction de 2 murs de clotûres successifs de 1,00 mètre puis de 1,50 mètre maximum complété d'une haie d'une hauteur totale de 2 mètres .

•2•4• LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT LIES AUX PROBLEMES DE SECURITE .

- En raison de l'interdiction d'accès sur la RN 112 , créer des contres-allées parallèles à celles-ci ,
- Positionner la liaison inter-quartier tant automobile que piétonne au droit du rond point,
- La plantation d'arbres "rétrécira" le champ visuel des automobilistes les obligeant ainsi à ralentir,
- Une fois la déviation réalisée , autoriser, sous réserves de réelles justifications économiques ou pratiques, les accès direct à la RN 112 .

PLAN DU PROJET

échelle 1/1250

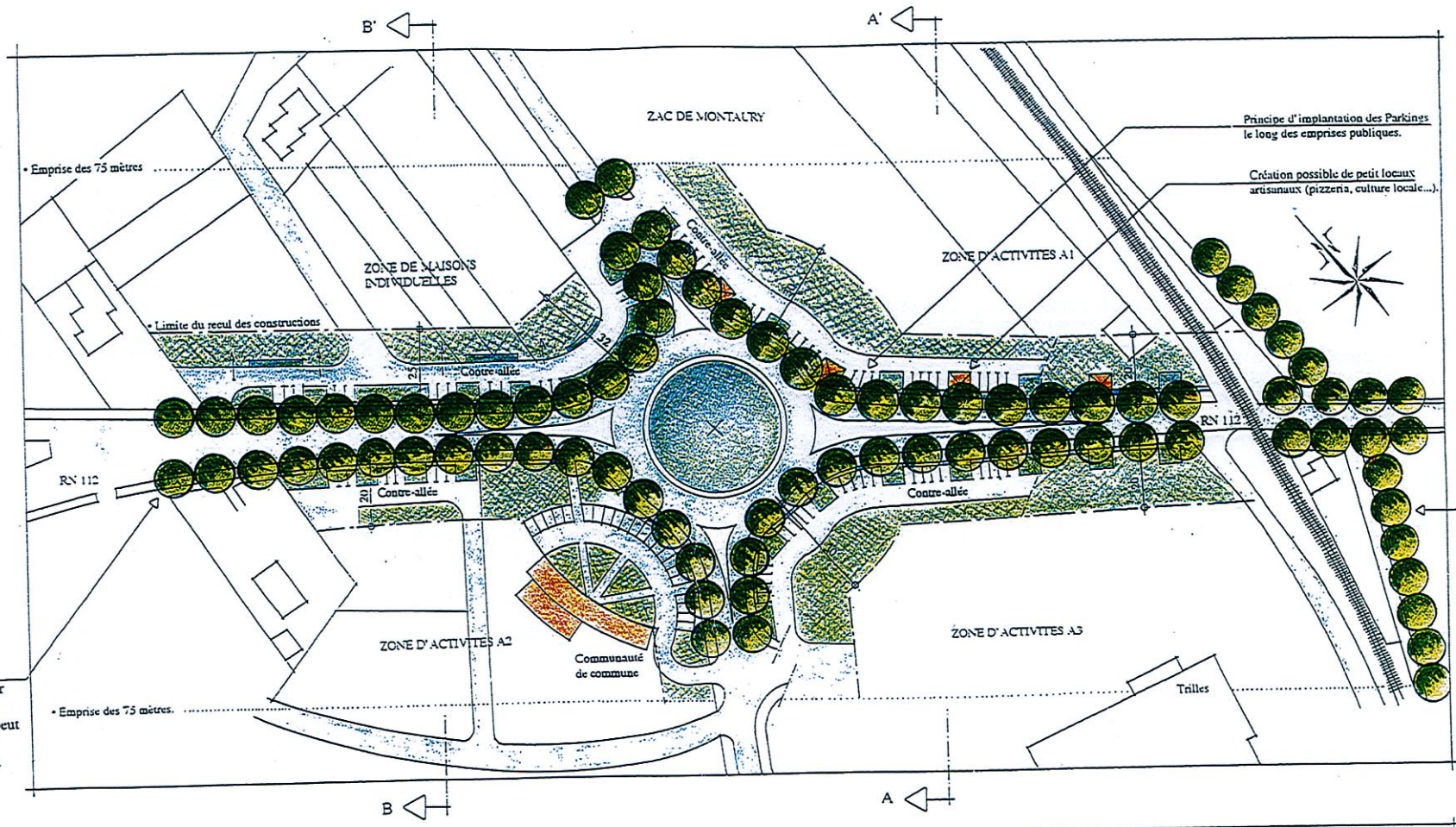

LEGENDE :

- • Emprise des 75 mètres.
- • Limite du recul des constructions par rapport aux emprise publiques.
- • Limite de la servitude d'alignement des parcelles.
- • Bosquets paysagers.
- • Accès obligatoire aux parcelles côté de la RN 112.
- • Zones libres : parkings ou espaces verts.

PLAN DU PROJET

échelle 1/1250

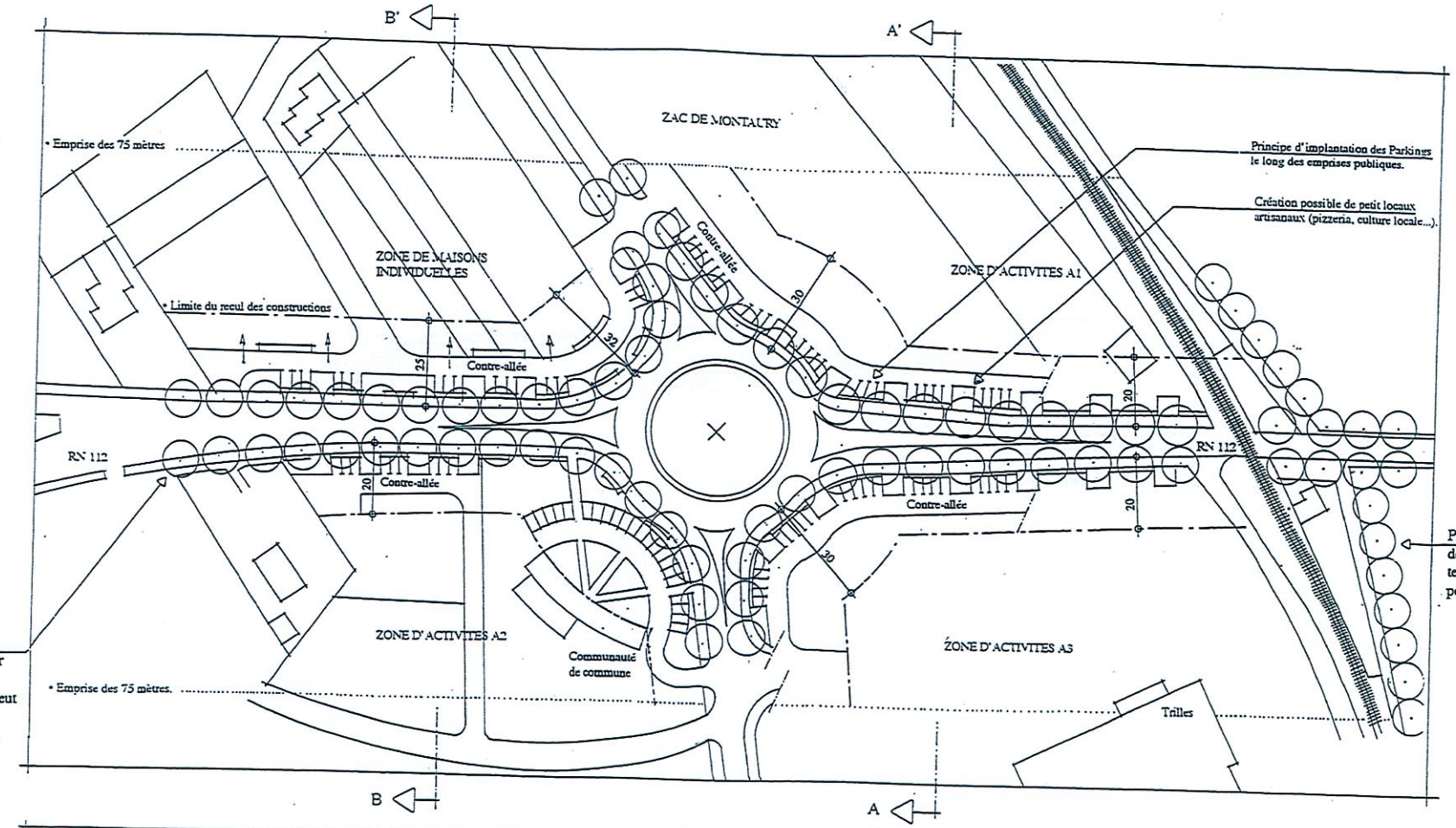

LEGENDE :

- • Emprise des 75 mètres.
- • Limite du recul des constructions par rapport aux emprise publiques.
- • Limite de la servitude d'alignement des parcelles.
- • Bosquets paysagers.
- • Accès obligatoire aux parcelles côté de la RN 112.
- • Zones libres : parkings ou espaces verts.

PLAN DU PROJET : ech : 1/100

Vue de principe détaillée sur zone de maison individuelle

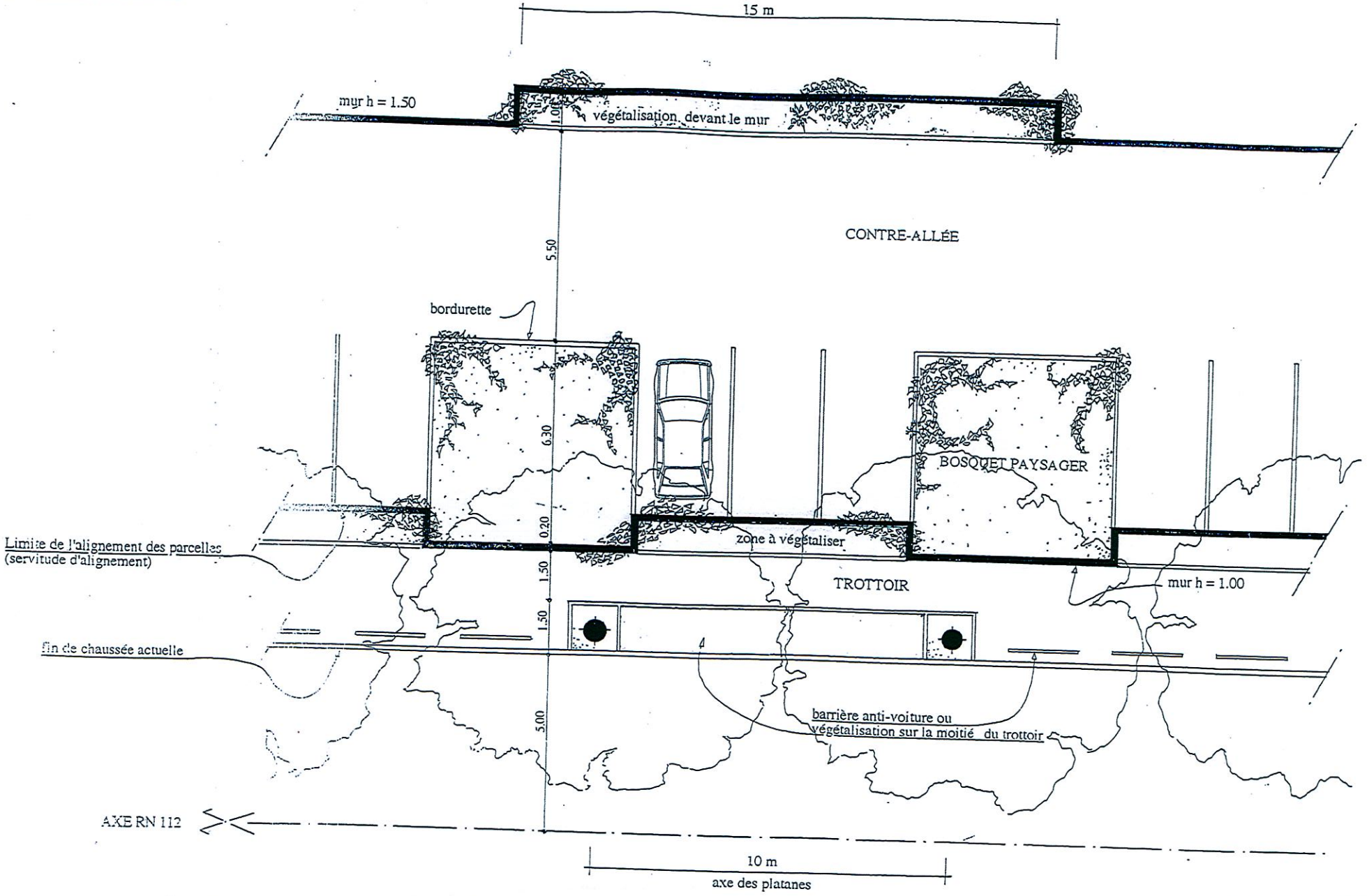

LE PROJET URBAIN –

COUPE DE PRINCIPE AA' à l'Est du rond-point (échelle 1/200)

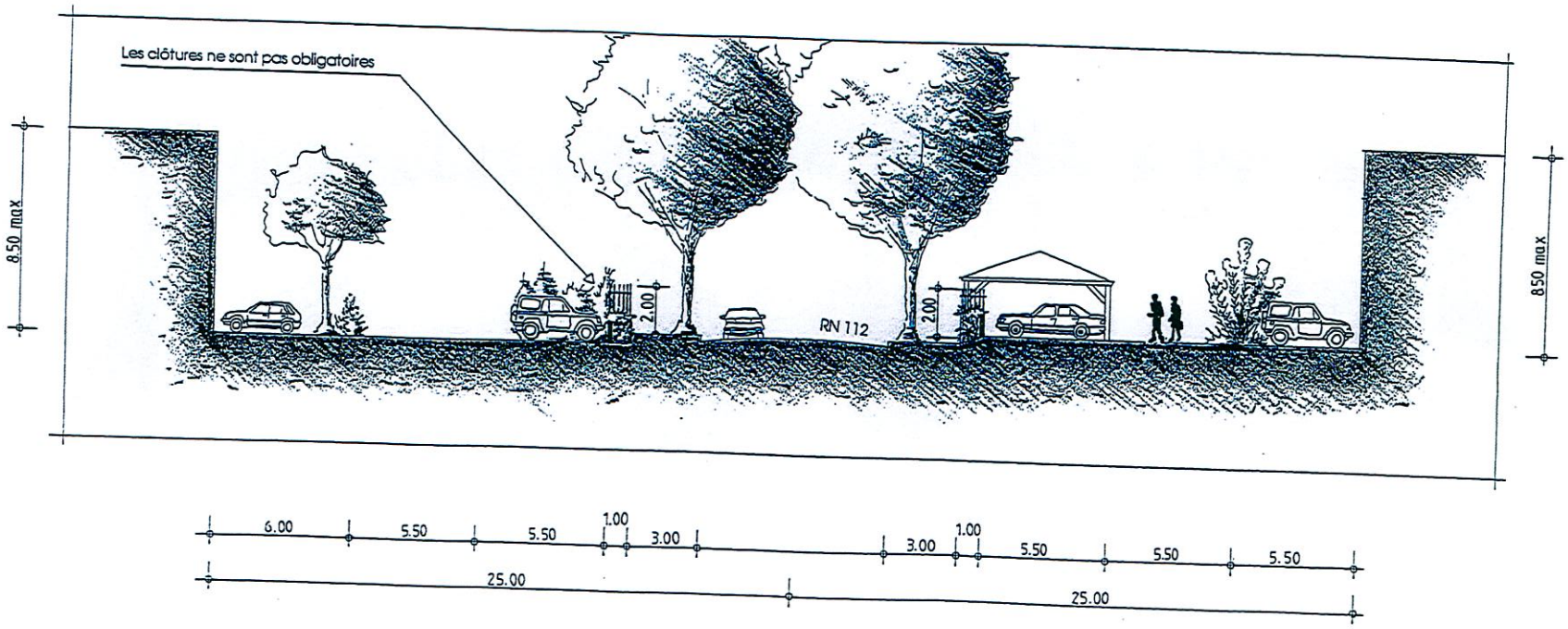

LE PROJET URBAIN

COUPE DE PRINCIPE BB' à l'Ouest du rond-point (échelle 1/200)

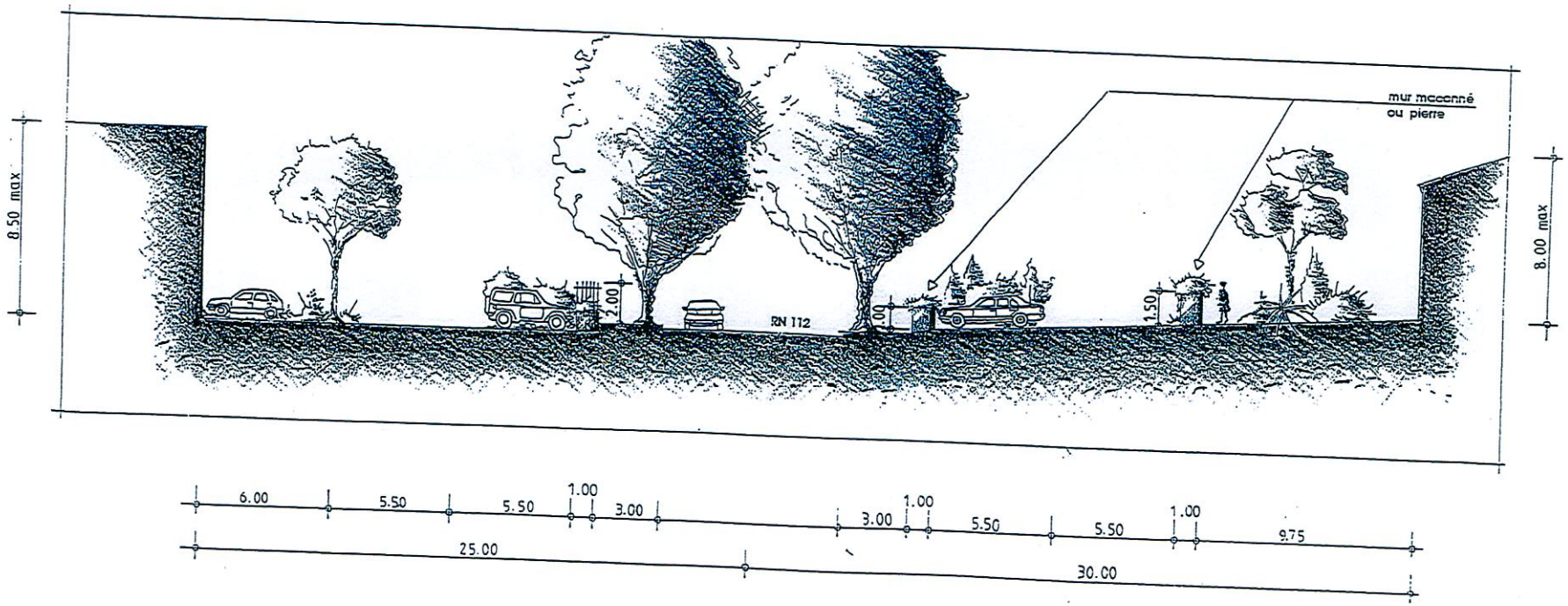

LE PROJET URBAIN

FACADE DE PRINCIPE

sur la RN 112 au droit des zones d'activités (échelle 1/100)

exemple de clôtures

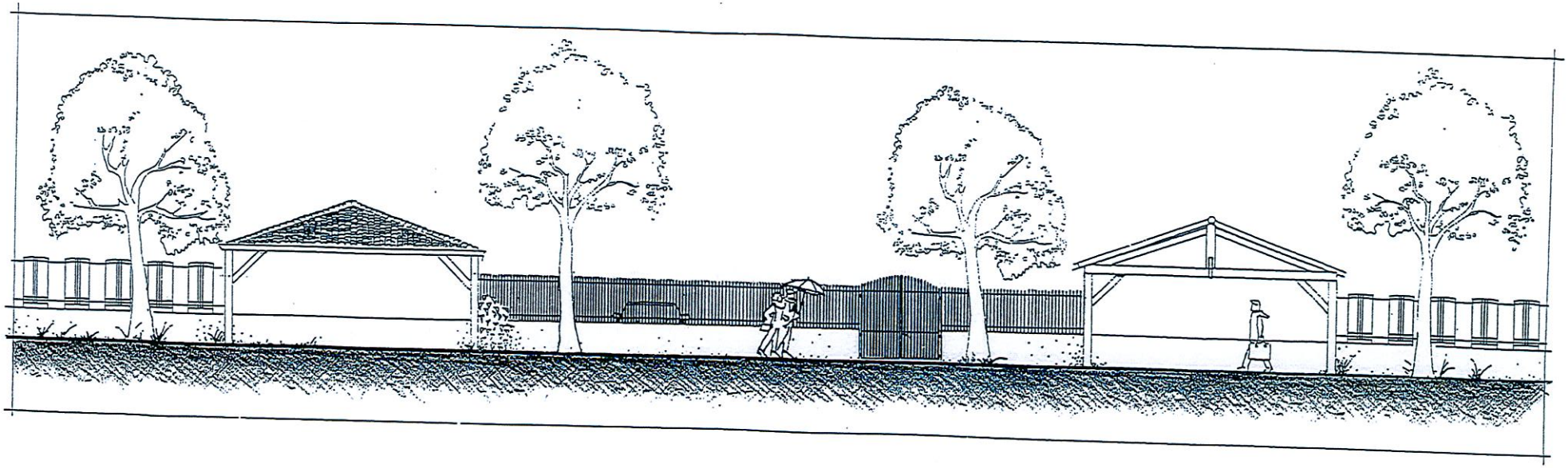

MAUREILHAN ET SON NOUVEAU PAYSAGE :

D'APRES LA VUE N°2 :
PREMIERE SEQUENCE EN ARRIVANT A MAUREILHAN .

Une fois "TRILLES" caché, l'entrée de MAUREILHAN récupère une identité de village et non plus celle d'une zone d'activité .
La partie Nord de l'entrée Est ressemblera à la partie Sud de l'entrée Ouest .

CHAPITRE 3 ,
ELEMENTS POUR UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'ensemble des propositions décrites ci-dessus ne remettent aucunement en cause l'économie générale du POS , c'est pourquoi nous suggérons une simple modification du POS par l'adjonction d'une zone à schéma d'aménagement (ou zone à plan de masse) . Le règlement de celle-ci se rajoutera à ceux des différentes zones concernées .

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises :

- voir plan du projet urbain.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites :

- Bâtiments industriels (fabrication),

Article 3 : Accès et voiries :

Accès automobiles :

Les accès automobiles directs sur la RN 112 sont interdits pour des raisons de sécurité routière.

les accès automobiles aux contre-allées projetées se feront.:
- au Nord par l'avenue de Montaury selon le plan du projet urbain,
- au Sud par le chemin de service existant et par l'entrée actuelle de TRILLES

Pour la zone de maisons individuelles, les accès aux parcelles se feront obligatoirement à partir de la contre-allée .

Accès piétons :

Chaque parcelle des zones d'activités devra créer au moins un accès piéton donnant sur le trottoir longeant la RN 112 .

Voiries :

La création de la contre-allée est obligatoire :
Pour la zone de maisons individuelles, telle que dessinée sur le plan du projet urbain;

Pour les autres zones : elle devra permettre le désenclavement de toutes les parcelles, cette condition acquise sa longueur est adaptable au nombre de parking et aux emplacements des entrées de bâtiments ; un demi-tour est obligatoire à la fin de chaque contre-allée.

Article 4 : Desserte par les réseaux :

selon règlement du POS .

Article 5 : Caractéristique des terrains:

selon règlement du POS .

Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques :

6-1

Pour la zone de maisons individuelles :
- à 30 mètres de l'axe de la RN 112 et parallèle à celle-ci et selon plan du projet urbain ,

La construction des garages est autorisée en limite de parcelle. Dans ce cas la profondeur du garage sera limité à 6,50 mètres hors tout et il ne pourra donc pas être collé à la villa .

Pour les autres zones :
- à 25 mètres de l'axe des emprises publiques et parallèle à celles-ci et selon plan du projet urbain ,

L'implantation de toutes les façades est obligatoire sur cette implantation , mais pour les 2 zones à l'Est du rond-point et selon l'intérêt des projets il pourra être accordé un décalage de 1 à 3 mètres vers l'intérieur des parcelles entre les façades des éventuels différents bâtiments .

6-2

Les seuls bâtiments qui pourront être autorisés en limite d'emprise publique sont des locaux commerciaux ou des garages pour une dimension égale à 6,50 m. sur 6,50 m. (h à l'égout =2,5 ; RDC; toiture tuiles) . Ils seront positionnés en lieu et place des bosquets paysagers .

Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

selon règlement du POS .
Toutefois la création d'un front urbain étant souhaité, il est suggéré que dans la mesure du possible les bâtiments soient collés les uns aux autres .

Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété:

selon règlement du POS .
(la construction de silos ou cuves n'est pas autorisée) .

Article 9 : Emprise au sol :

selon règlement du POS .

Article 10 : Hauteur des constructions :

La hauteur maximale des constructions est ramené à :
- 8,00 mètres pour les maisons individuelles (R+1 maximum),
- 8,50 mètres pour les bâtiments d'activités (R+2 maximum).

O.kaufmann architecte urbaniste
dossier 97/ 147

Article 11 : Aspect extérieur :

11-1 Pour la zone de maisons individuelles :

11-1-1 : clôtures :
- en limite de voie publique : mur maçonné d'épaisseur 20 cm, de hauteur 1,00m et revêtu sur les deux faces d'un enduit monocouche finition grattée .
- en limites de parcelle : dito ci dessus mais avec hauteur 1,50 m . Les portes et portails pourront être encadré d' éléments maçonnés supérieur à cette hauteur .

11-1-2 : portillon d'accès et portail voiture:
- Ils seront obligatoirement positionnés sur la contre allée,
- dessin et matériaux libres .

11-1-3 : Entrée des maisons et façade principale :
- donneront obligatoirement du coté de la RN 112 ,

11-1-4 : Revêtement de façade :
- enduit monocouche finition grattée, ou
- pierre, ou
- bois .

11-1-5 : Couleurs de façade :
- Une seule couleur par maison est autorisée , obligation de rendre le volet paysager ou le dessin de la façade principale en couleur dans le dossier du permis de construire.

11-1-6 : Toitures :
- Tuile canal ou romane, 20 % de la toiture pourront être traités en toiture-terrasse.

11-2 Pour les 3 autres zones (activités) :

11-2-1 : clôtures en limite de voie publique :
- pas de clôtures, ou
- mur maçonné d'épaisseur minimum 20 cm, de hauteur variant de 0,20 mètre à 1,00 mètre et surmonté d'éléments en fer forgé (dessin libre) de hauteur variant de 1,20 mètre à 1,80 mètre (hauteur totale de l'ensemble : 2,00 mètres).

11-2-2 : portillon d'accès piéton:
- dessin : libre , matériaux : fer forgé.

11-2-3 : Entrée des bâtiments et façades principales:
- donneront obligatoirement du coté de la RN 112 ,

11-2-4 : Revêtement de façade :
- libre .

11-2-5 : Couleurs de façade :
- Une seule couleur par bâtiment est autorisée , obligation de rendre le volet paysager ou le dessin de la façade principale en couleur dans le dossier du permis de construire.

11-2-6 : Toitures :
- libre (couverture en tuile romane ou canal souhaitée mais non obligatoire).

Article 12 : Stationnement:
- Nombre : selon règlement du POS .
- Emplacement : d'après plan du projet urbain (sans obligation de respecter le nombre de places dessiné sur ce plan).

Article 13 : Espaces libres et plantations :
- La réalisation des bosquets paysagers aux emplacements prévus sur le plan du projet urbain est une obligation faite aux propriétaires des différentes parcelles concernées . Le type de végétalisation est libre mais sera clairement explicité pour l'obtention du permis de construire.
- Les parkings ne jouxtant pas la contre-allée devront être plantés à raison d'un arbre de haute-tige pour trois places de stationnement .

.Article 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol
- selon règlement du POS ou de la ZAC.

.....

SERVITUDE A CREER :

Alignement de toutes les parcelles du site par un recul de trois à quatre mètres minimum par rapport à la limite goudronnée ou à la bordure de la chaussée des voies publiques et selon plan du projet.

.....

CONDITIONS PARTICULIERES :

Un programme des travaux sera joint à toutes demandes de permis de construire.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera obligatoire pour l'obtention du permis de construire.

.....

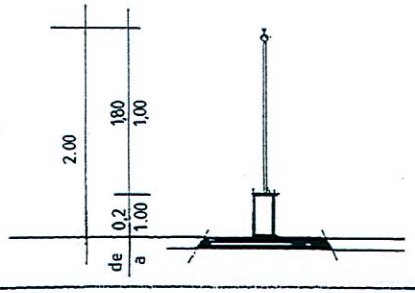

Détail de clôture

Urbanisme architecture urbanisme
dossier 97/147

ANNEXE : LES REUNIONS DE CONCERTATION .

Les acteurs qui ont été rencontré et associé à l'élaboration du présent dossier sont les suivants :

Pour la commune :
•Monsieur RICOME , Maire de MAUREILHAN , et la commission d' urbanisme ;

Pour les acteurs de l'"Etat :

•Mr COSTE C.S.P. des T.P.E. , DDE Division de BEZIERS : 17 Février 1997 , 11 Juin 1997 , 28 Juillet 1997 , 26 aout 1997 .

•Mme BOUTRY , Service Départemental de l'Architecture , le 27 Juin 1997 .

•Mr ? : DROOS - DDE

Pour l'intercommunalité :

•Mr FRANCES, Président de la Communauté de Commune "La Domitienne"

Les réunions avec la comission d'urbanisme de Maureilhan ont eu lieu les :

•15 Avril 1997

•19 Juin 1997

•3 Septembre 1997

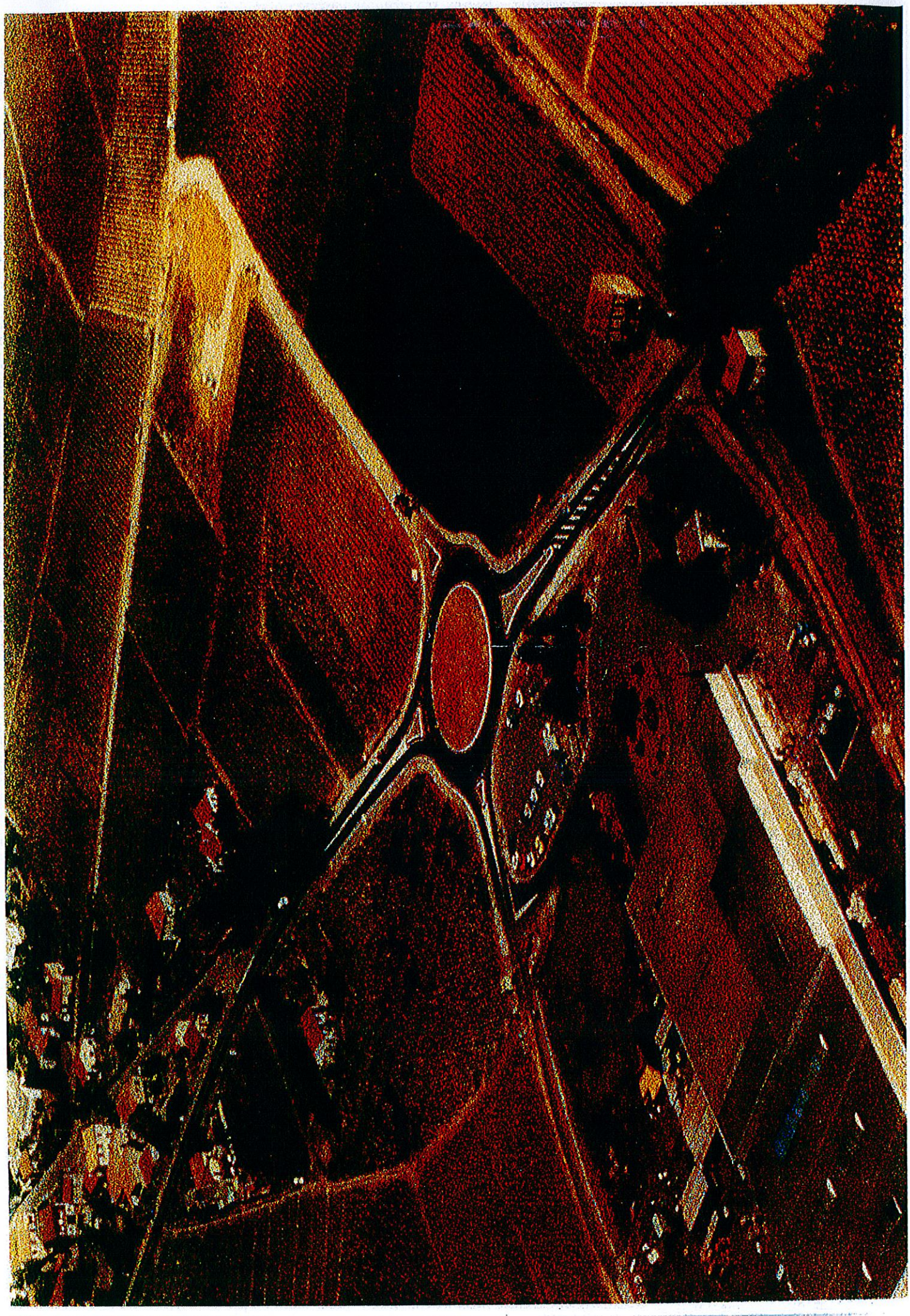

ANNEXES DIVERSES

ANNEXE I :	ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME APPLICABLES
ANNEXE II :	LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)
ANNEXE III :	EMPLACEMENTS RESERVES
ANNEXE IV :	ESPACES BOISES CLASSES
ANNEXE V :	MODES D'OCCUPATION DES SOLS PREVUS AUX ARTICLES R.442-2 ET R.443-2 DU CODE DE L'URBANISME
ANNEXE VI :	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
ANNEXE VII :	PRESCRIPTIONS SUR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
ANNEXE VIII :	CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
ANNEXE IX :	PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S)
ANNEXE X :	ARCHEOLOGIE
ANNEXE XI :	CLASSIFICATION ICPE

ANNEXE I

Articles du Code de l'Urbanisme qui restent applicables

ARTICLE L 111–9 (L n.76.1285, 31décembre 1976 ; L.n. 83-7, 7 janvier 1983) – L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L 111–8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

ARTICLE L 111–10 (L n.76 1285 , 31 décembre 1976 ; L.n. 83-7, 7 janvier 1983) – Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L 111–8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE L 421-4 (L.n. 76.1285, 31 décembre 1976) – Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

ARTICLE R 111-2 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situations ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE R 111–3 La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par Arrêté Préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme.

ARTICLE R 111-3-2 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R 111-4 - Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessous

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limite dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gène pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE R 111-14 – En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose doit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industriels, l'autorité qui délibère le permis de construire peut exiger

a) La réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;

b)La construction du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édifications, sous la forme de l'exécution de travaux, d'apport de terrain ou de participation financières ;

c) La construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés ;

d) La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation de Sols rendu public ou approuvé, les dispositions du b) ci-dessous ne sont applicables qu'à la partie du territoire qui est classée en zone d'urbanisme futur par le plan.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les dispositions du même b) ne sont pas applicables dans les communes ou parties de communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1er de l'article 1585 A de Code Général de Impôts, renoncé à la percevoir.

ARTICLE R 111-14-2 – Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la Loi n° 76.628 du 10.07.1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R 111-15 – le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment des dispositions d'un schéma directeur approuvé dans le cas visé au c de l'article R 122-15.

ARTICLE R 111-21 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE II

Le Coefficient d'Occupation du Sol (C. O. S)

Le Coefficient d'Occupation du Sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Le C. O. S. s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire y compris le cas échéant les terrains cédés gratuitement (articles R.332/15 et R.332-16°

Le C. O. S. appliqué à la superficie déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent fixe, sous réserve des autres règles du P. O. S. et des servitudes grevant l'utilisation du sol, une surface maximum de plancher hors œuvre nette susceptible d'être édifiée.

Cette surface hors œuvre nette est égale à la somme des surfaces du plancher hors œuvre de chaque niveau de la construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures, terrasses, balcons, loggias, ainsi que des surfaces non closes du rez-de-chaussée.

c) Des surfaces de plancher hors œuvres des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

d) Des surfaces de plancher hors œuvres des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

e) Dans la limite de 5 m2 par logement, des surfaces de plancher affectées à la réalisation dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

Lorsqu'une construction a été édifiée sur un terrain, le propriétaire ou ses ayants droits ne peuvent réaliser sur les parties non bâties de ce terrain que les constructions correspondant aux possibilités de construire résiduelles au regard des possibilités offertes par l'application du Coefficient d'Occupation du Sol au terrain considéré.

Lotissement – Application du C. O. S.

La surface maximale de planchers hors œuvre susceptible d'être édifiée dans un lotissement peut être calculée globalement à partir de la superficie totale du terrain à lotir, déduction faite des espaces réservés pour des services publics en application du Plan d'Occupation des Sols, à moins qu'il ne soit fait applicable de l'article R.123-22 deuxième paragraphe du Code de l'Urbanisme qui prescrit :

« Les emplacements réservés visés à l'article R 123-18 (II-3ème) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à rapporter sur la partie restante de son terrain, un droit de construire correspondant à tout, ou partie du Coefficient d'Occupation du Sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogation ».

La répartition de la surface de plancher constructible sur chaque lot peut ne pas être proportionnelle à la superficie des lots à condition que soient observées les prescriptions des articles 3 à 13 du présent règlement relatifs à la zone considérée.

Dans tous les cas, la surface constructible par lot devra être nettement précisée sur les plans et le règlement du lotissement.

Le calcul de la surface constructible par l'application du C. O. S. de la zone à la superficie du lot ne pourra plus être invoqué, même s'il se révèle plus avantageux pour l'un quelconque des lots du lotissement.

ANNEXE III

Emplacements réservés (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme)

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un P. O. S. pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peur, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé qu'il soit procédé à l'acquisition du dit terrain dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de un, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles L.123-5 et L.123-7. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article L.125-1. » ...

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionnée ci-dessus, le juge d'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain . Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. » ...

(Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont indiqués au plan conformément à la légende et repérés par un numéro).

ANNEXE IV

Espaces Boisés Classés (EBC)

« Les Plans d'Occupation des Sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. »

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'Occupation du Sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévu à l'article 157 du Code Forestier. »…

« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes ou l'établissement d'un P. O. S. a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des livres 1er et II du Code Forestier ou d'un simple plan de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963. »…

« Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminés par les décrets prévus à l'article L.130-6. »…

(Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont indiqués au plan conformément à la légende).

ANNEXE V

Modes d'Occupation des Sols prévus aux articles R.442-2 et R.443-2 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE R.442-2

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois.

a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts des véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;

c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

ARTICLE R.443-2

Est considérée comme caravanes pour l'application de la présente section le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

ANNEXE VI

Règlement sanitaire départemental

ARTICLE 10 : Alimentation en eau d'habitations particulières en l'absence d'une distribution publique

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau d'un captage particulier n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'utilisation de l'eau d'une source, d'un forage, ou d'un puits, pour l'alimentation en eau d'une habitation particulière nouvelle pourra être autorisée par l'autorité sanitaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le puits, le forage ou la source, seront située au minimum à 35 m à l'intérieur des limites de la propriété qu'ils desservent ainsi que de tout ouvrage ou installation risquant de les polluer directement ou indirectement.

- L'ensemble du dispositif d'assainissement des eaux résiduaires de la construction desservie devra être situé à plus de 35 m de tout ouvrage de captage d'eau.

- La potabilité de l'eau devra être attestée par une analyse de type 2 réalisée par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.
Il est conseillé aux usagers de s'assurer de la permanence de la qualité de leur eau par une surveillance analytique périodique.

- La protection du captage devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'article 11 du présent règlement.

Dans certains cas particuliers, l'autorité sanitaire pourra accorder des dérogations à ces conditions si la protection naturelle de l'aquifère capté est satisfaisante. Si nécessaire, cette protection devra être attestée par l'avis d'un hydrogéologue agréé. Dans le cas où la protection de la ressource en eau imposerait des contraintes d'usage concernant les parcelles voisines appartenant à des tiers, il devra être établi une servitude de protection par acte notarié, inscrite aux hypothèques. En tout état de cause, la parcelle sur laquelle sont implantés le captage d'eau et la construction desservie ne pourra avoir une superficie inférieure à 4 000 m2.

Dans le cadre de la réhabilitation d'une construction existante, l'utilisation d'eau de pluie recueillie dans des citernes pourra être autorisé par l'autorité sanitaire sous réserve du respect des prescriptions de l'article 12 du présent règlement.

L'utilisation d'eau de surface ou d'eau provenant d'un réseau d'irrigation est interdite pour l'alimentation en eau potable d'habitations particulières.

ARTICLE 11 : Règles d'aménagement des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :
Sources, puits, forages.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'interdire la pénétration d'eaux parasites et de corps étrangers dans les ouvrages de captage. En particulier :

• La partie non captante des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 7-3 du présent règlement.

• Dans un rayon de deux mètres minimum autour des puits et des forages, le sol est rendu étanche et doit présenter une pente vers l'extérieur. Un caniveau doit éloigner les eaux de ruissellement et les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

• Le tubage des forages ou la margelle des puits s'élèvera au minimum à 50 centimètres au-dessus du niveau du sol ? ou des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

• L'orifice des puits ou des tubages de forages est couvert par un dispositif suffisamment étanche pour empêcher la pénétration d'animaux et de corps étrangers tels que branches et feuilles. Les éventuelles cheminées d'aération sont munies de grilles pare-insectes.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en parfait état d'entretien et en état constant de propreté.

L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique.

A la demande et sous le contrôle de l'autorité sanitaire, le Maire pourra imposer le nettoyage, la désinfection, la condamnation ou le comblement de l'ouvrage contaminé.

En aucun cas, un ouvrage de captage d'eau ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS SUR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles

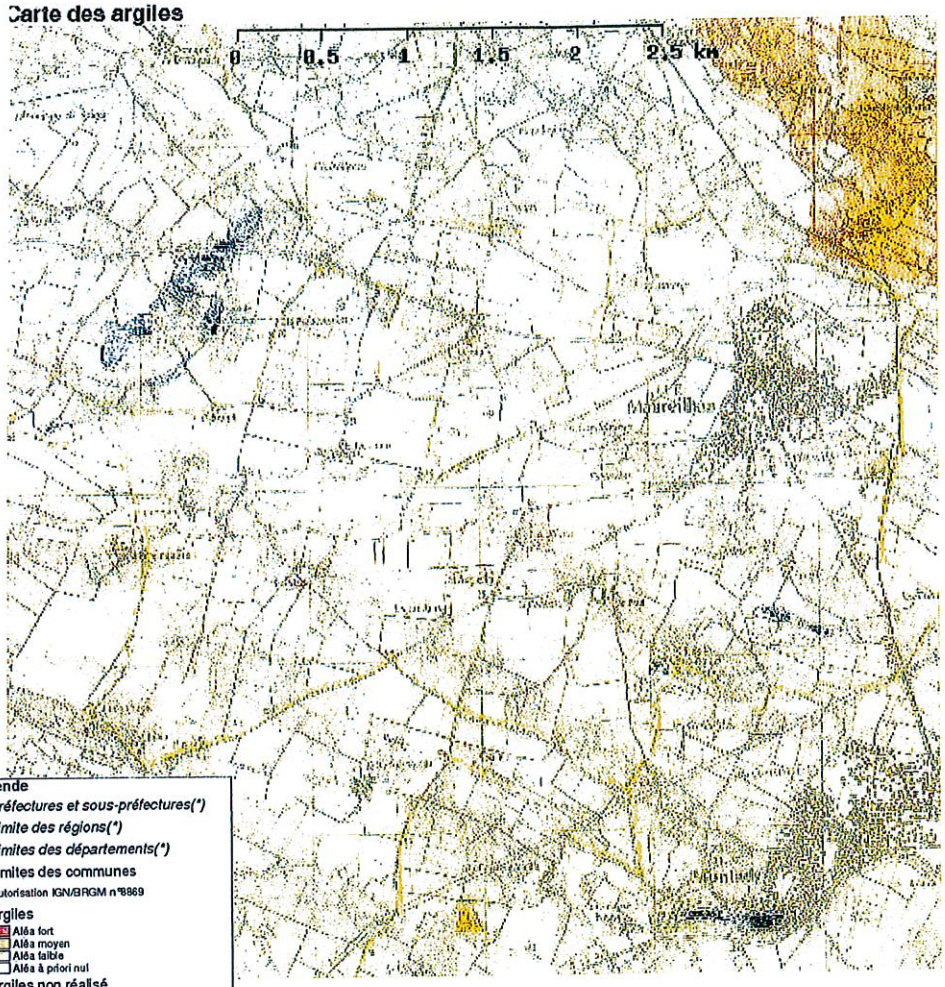

Légende

- *Préfectures et sous-préfectures(*)*
- *Limite des régions(*)*
- *Limites des départements(*)*
- Limites des communes
  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
- *IGN 1:250 000(*)*
  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- IGN 1:25 000
  Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Echelle de la carte
1 : 34 237

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans ces zones d'aléa de suivre les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont à proscrire,** telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. (①) Sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque différentiel. ①

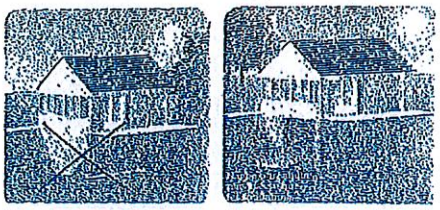

Photo 1

- **Certaines dispositions sont à suivre :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; (②)
- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction (③)
- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU. 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;
- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ;
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade.

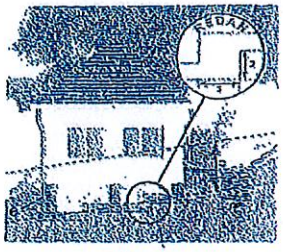

Photo 2

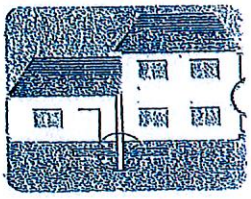

Photo 3

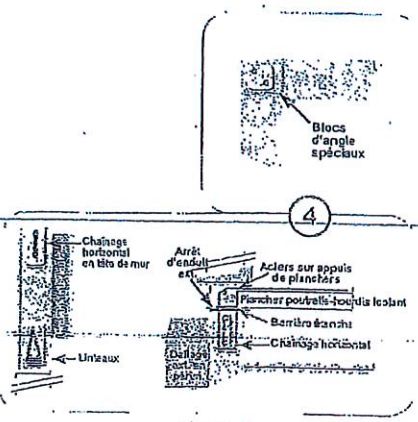

Photo 4

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, la construction, à défaut de missions géotechniques, requiert le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DIPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTEES SELON LES MISSIONS GEOTECHNIQUES :

Il est préconisé de recourir pour la réalisation de la maison individuelle à des missions GO (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500

OU

APPLICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES ENUMEREES CI-DESSOUS :

Il existe trois zones d'aléa caractérisées par des niveaux croissants.
Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par des profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol:

- 1,20m minimum en zone d'aléa fort
- 0,80m minimum en zone d'aléa moyen et faible - sauf rencontre de sol dur non argileux.

Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille

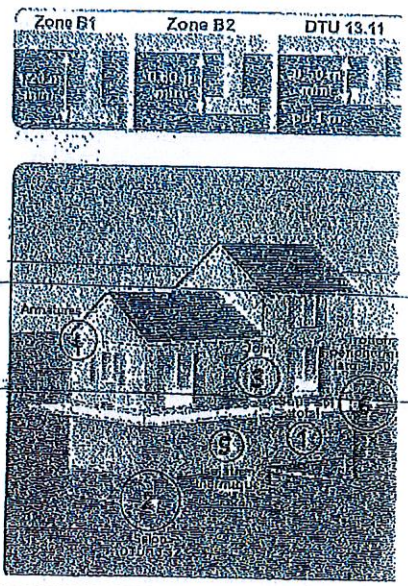

ANNEXE VIII

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Hérault

MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

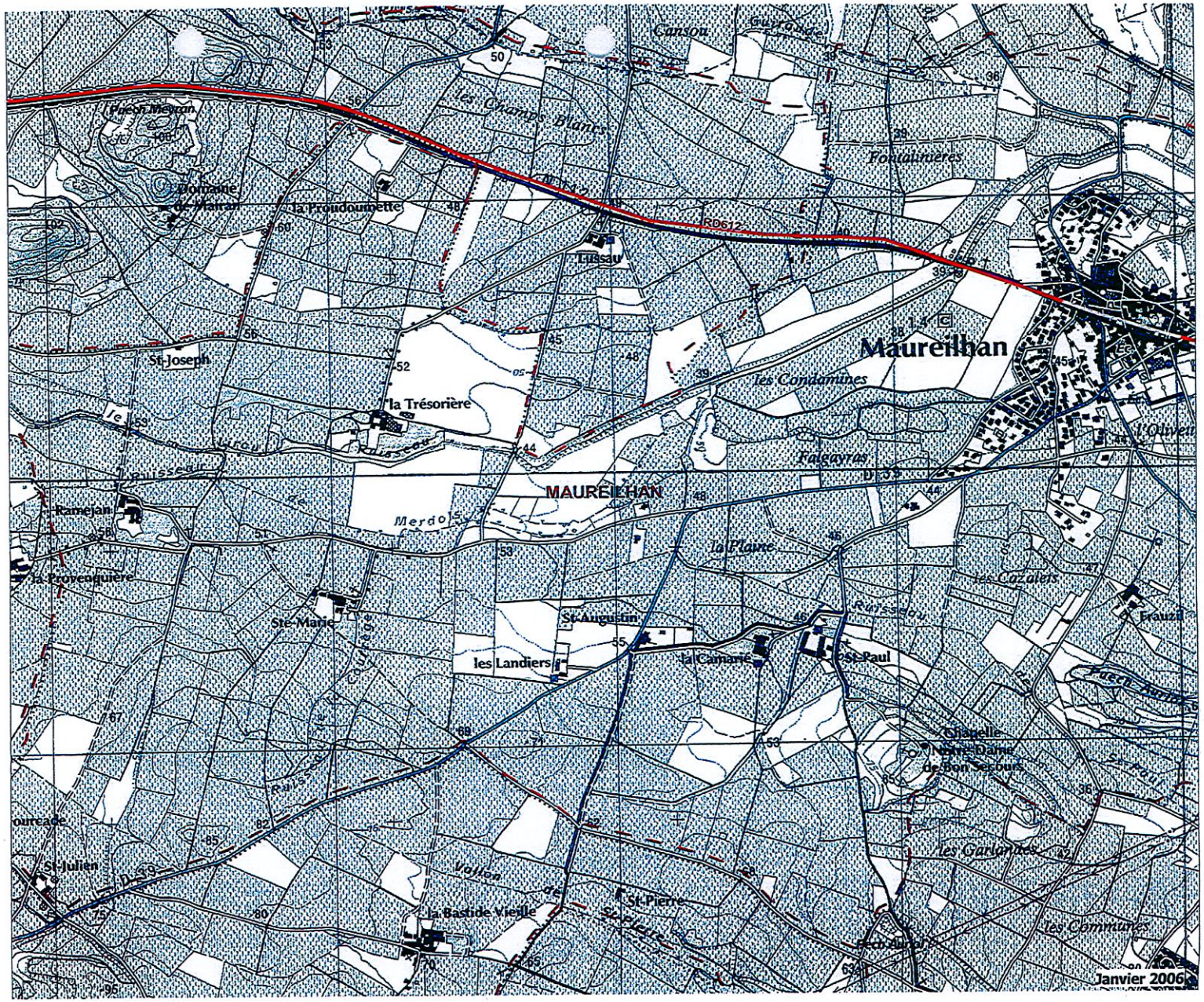

Légende

N

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Limite communale

NOM	NUMERO	TRONCON	NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
MAUREILHAN	RD612	RD612:45	RD612	Entrée agglo Maureilhan	Début rue en U	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:45	RD612	Entrée agglo Maureilhan	Début rue en U	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:47	RD612	Fin rue en U	Sortie agglo Maureilhan	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:46	RD612	Début rue en U	Fin rue en U	Rue en U	2
MAUREILHAN	RD612	RD612:44	RD612	Fin 2x2 voies	Entrée agglo Maureilhan	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:48	RD612	Sortie agglo Maureilhan	Début 2x2 voies	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:46	RD612	Début rue en U	Fin rue en U	Rue en U	2
MAUREILHAN	RD612	RD612:45	RD612	Entrée agglo Maureilhan	Début rue en U	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:48	RD612	Sortie agglo Maureilhan	Début 2x2 voies	OUVERT	3
MAUREILHAN	RD612	RD612:46	RD612	Début rue en U	Fin rue en U	Rue en U	2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1068

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet
Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE IX

Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

SOMMAIRE

Pages

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :

I - ACCESSIBILITÉ : Règles générales : 3
« A - aux habitations individuelles classées en 1ère et/ou en 2ème famille » : 4
« B - aux habitations de 2ème famille collectif » : 4
« C - aux habitations de 3ème, 4ème famille et IGHA » : 4
« D - aux établissements recevant du public du 1er groupe » : 4
« Voie-engins » : 5
« Voie-échelles » : 5
« Ralentisseurs » : 6
« Espace libre » (E.R.P. seulement) : 7
« Voie en impasse » : 7
« Aire de retournement » : 7
« Chemins » : 8
« Voie privée pour l'accès aux habitations de 1ère et 2ème famille » : 8
« Voie privée pour l'accès aux établissements recevant du public » : 9
« Voie privée permettant l'accès aux installations classées » : 9
« Portails, bornes escamotables et barriérage divers à fonctionnement automatiques » : 9
« Plantations et mobiliers urbains » : 10
« Stationnements des véhicules » : 11
« Recalibrage des voies – travaux de voirie » : 11

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LE RISQUE INCENDIE :
« Risque courant – types de construction » : 11
« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque courant » : 12
« Risque particulier - définition » : 13
« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier » : 13
« Risque particulier moyen - types de constructions et répartition des points d'eau » : 14
« Risque particulier fort - types de constructions et répartition des points d'eau » : 15
« Poteaux et bouches d'incendie » : 17
« Réseau public de distribution d'eau potable » : 17
« Réseau privé de distribution d'eau brute » : 18
« Points d'eau naturels aménagés » : 19
« Réserve d'eau artificielle » 20

III – RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE : 21
IV - CONSULTATION DU SDIS : 24
V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE FEU DE FORET : 26
VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION : 27

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES :

I - Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX : 27
II - Besoins en eau pour les ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : 28
III - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts : 30
IV - Besoins en eau pour les CAMPINGS : 30
V - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU : 30

REGLEMENTATION VISEE : 31
AVIS TECHNIQUE DU SDIS : 32
ANNEXES :

ANNEXE 1 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE ENGINS : 33
ANNEXE 2 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES : .. 35
ANNEXE 3 – VOIES PRIVEES DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES DE 1ère ou 2ème FAM. : . 36

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES Á L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, Á L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET Á LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I - ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente ;**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S.** en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille, habitations collectives de 2ème famille, de 3ème ou 4ème famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.**

Ainsi :

A - Si la nouvelle voie dessert **exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1ère et/ou en 2ème famille**, elle devra répondre aux caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
  - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
  - **5,50 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 9 mètres** au minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 12,2/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

B - Si la nouvelle voie dessert **un bâtiment d'habitation de 2ème famille collectif** elle devra respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

C - Si la nouvelle voie dessert **un bâtiment d'habitation de 3ème ou 4ème famille** elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié, (mêmes caractéristiques que la voie définie au point **B** ci-dessus).

D - Si la nouvelle voie dessert **un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement** ou tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « **voie-engins** » ou de la « **voie-échelles** » telles que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié. (Voir point 1.2 ci-dessous).

« Voie-engins » :

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point 1.1. §D ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **« voie engins »** définies par l'article CO_2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié : (voir également l'annexe II)

- largeur minimale de la voie : **8 mètres,**
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - **3,00 mètres** (si la voie est en sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (si la voie est à double sens de circulation ou voie en impasse),
  - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles » :

1.3. - Une voie dénommée **« voie échelles »** est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments **dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre d'incendie.**

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les immeubles de grande hauteur (I.G.H.), les établissements recevant du public (E.R.P.), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriel telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) **dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes **est une partie de la « voie engins »** aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- longueur minimale : **10 mètres,**
- largeur minimale de la bande de roulement :
  - ≥ à **4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),
  - ≥ à **7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse** afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
- pente inférieure ou égale à **10%,**
- caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment :

A - Les voies échelles réalisées **perpendiculairement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :

- distance entre le bord de cette voie et la projection horizontale de l'élément le plus saillant de façade du bâtiment et susceptible de supporter le poids des personnes à évacuer : **<1 mètre,**
- cette voie échelles devra être judicieusement implantée de manière à ce **qu'au moins 1 baie ouvrante ou facilement destructible par logement**, puisse être atteinte par une grande échelle,
- la projection horizontale de la baie accessible la plus proche, ou le point d'accès permettant d'atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) une baie ou un accès au logement, **ne peut pas dépasser 6 mètres** de chaque coté de cette voie échelle. (Voir les cas particuliers de voie échelles définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 août 1986).

B - Les voies échelles réalisées **parallèlement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :

- longueur minimale de la bande de roulement **: de préférence toute la longueur du bâtiment,** mais de telle sorte que la distance maximale entre deux points d'accès n'excède pas **20 mètres.** Cette disposition est à évaluer par rapport à la façade desservie et devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon filant, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux différents ouvrants.
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment : **>1 mètre et <8 mètres selon le type de grande échelle équipant le centre de secours le plus proche,** (se renseigner à la Direction du S.D.I.S.)

*Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur **sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours** doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 *(AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).*

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.

1.7. – Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse dûment autorisée, doivent respecter les dispositions techniques édictées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus.

« Aire de retournement » :

1.8. – Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou du PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

- Si cette voie en impasse est d'une longueur ≥ **120 mètres** et qu'elle dessert exclusivement que des **immeubles d'habitation individuelle de 1ère et/ou de 2ème famille,** cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 1.1 § A ci-dessus et devra notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ **9 mètres** et le rayon extérieur ≥ **13,10 mètres** *(2°).*

  (2°) : (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de : 12,2/11 soit 1,10m = au total : 13,10 mètres - voir croquis en ANNEXE 2).

- Si cette voie en impasse est d'une longueur ≥ **100 mètres** et qu'elle dessert **un autre type de construction,** cette plate-forme devra répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et doit notamment comporter des tournants

dont le rayon intérieur devra être ≥ **11 mètres** et le rayon extérieur ≥ **15,40 mètres** *(1°)*.

*(1°) : (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de : 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,40m - **voir croquis en ANNEXE 1**).*

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1ère et 2ème famille : <= 60 mètres 3ème et 4ème famille : <= 50 mètres	<= 60 mètres	<= 30 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable			
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit			

« Voie et chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès des moyens de secours aux habitations individuelles de 1ère et 2ème famille » : ***(Voir croquis en ANNEXE 3)***

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point **1.1.A.** ci-dessus. ; (Voie aux caractéristiques atténuées)

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité conformément au point 1.8.

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère** devra être aménagé, aux caractéristiques définies ci-dessous, **jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.**

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres,**
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons,**
- **rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,**
- pente inférieure à 15%,

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance **inférieure ou égale à 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, défini au point 1.9 ci-dessus.

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public » :

Application des dispositions des points 1.0. à 1.9.

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « **voies-engins** » soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment **≥ à 12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur **≥ à 8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.9.) et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres.**

1.17. - Également, des espaces laissés libres de **10 mètres** de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails, bornes escamotables et barrièrages divers à fonctionnement automatique » :

1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les Sapeurs-Pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux

constructions assujetties aux dispositions du Code du Travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. ci-dessous.**

1.19. – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire **directement de l'extérieur au moyen des tricoises** dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, **(clé Δ de 11 mm). Des dispositifs sécables** peuvent éventuellement être installé après avis du S.D.I.S.

1.20. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement,** (sécurité positive).

1.21. - **Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur** (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou **(clé Δ de 11 mm)** devra réaliser soit l'ouverture automatique du portail, soit la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

1.22. - Par ailleurs, il est rappelé que **l'accueil des secours** doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.23. - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.24. - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,

ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

1.25. - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.

1.26. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement **l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules** quels qu'ils soient, **au droit des poteaux et bouches d'incendie**, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et **de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions**.

1.27. – **Les voies en impasse** doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.28. – **L'aire de retournement** exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.29. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc.,

ces travaux, de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » et « voies-échelles », le maintien, **voir autant que possible l'amélioration** de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **doivent être élevés au rang de règle absolue.**

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : (D.E.C.I.)

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la D.E.C.I., le SDIS distingue les établissements à **risque incendie bâtimentaire courant et particulier.**

« Risque courant » :

2.0. – Les constructions susceptibles d'être classées par le SDIS 34 à **risque courant** sont :

- les immeubles d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille de surface développée inférieure à **250 m²**, (au-delà il y a lieu de faire une étude spécifique),
- les immeubles d'habitation collectifs de **2ème famille,** après analyse des risques,
- les immeubles de bureaux, dont la surface du plus grand local délimité par des murs CF 1 h est de **< 500 m2,**
- les immeubles hébergeant une activité soumise à l'application seule des dispositions du **Code du travail** dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence est ≤ à 8 mètres et dont la plus grande surface non recoupée par des murs CF 1 h est **< 300 m2,**
- les établissements recevant du public (E.R.P.) de Classe 1, de classes 2 et 3 sprinklés **≤ 1000 m2,** (voir la définition des classes d' E.R.P. au chapitre « Prescriptions particulières » - point 2),
- les établissements recevant du public (E.R.P.) de Classe 2 et de classe 3 non sprinklé **≤ 500 m2,** (voir la définition des classes d' E.R.P. au chapitre « Prescriptions particulières » - point 2).

« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire courant » :

2.1. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en **risque d'incendie bâtimentaire courant,** les besoins en eau seront dimensionnés, **au cas par cas** lors de la réalisation de **l'analyse du risque**.

Le SDIS met en œuvre les dispositions règlementaires en vigueur, (voir le point VI). Il en résulte toujours actuellement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de **120 m³ d'eau utilisable en 2 heures**.

Ce besoin en eau peut être satisfait **indifféremment,** soit :

- **par un poteau ou bouche d'incendie normalisé** (hydrant)(*) **de diamètre 100mm, piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable, et délivrant conformément à la norme NF S 61-213** (art. 7.2.1.3) **un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique maintenue à 1 bar et pendant au moins 2 heures,**
- **à partir d'un point d'eau naturel aménagé autorisé et agréé par le S.D.I.S. en mesure de fournir un volume de 120 m³ disponible en 2 heures,**
- **à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ agréé par le S.D.I.S.,**

NOTE : (*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée **sans déplacement des engins. L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.**

Quelle que soit la solution mise en œuvre, **la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garanti.** Par exemple, son efficience ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (cas du point d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue). **L'interruption de la fourniture de l'eau ne peut être admise en aucun cas.**

Si besoin, le choix de la ressource en eau nécessitera une **étude spécifique diligentée par le Maire** avec comparaison économique des diverses solutions envisagées. Le S.D.I.S. se tient naturellement à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le **conseil technique** nécessaire.

La commune de **MAUREILHAN** étant une **commune urbaine**, la solution « hydrant » reste privilégiée par le SDIS. Ils doivent être installés dans le respect des dispositions des **normes en vigueur.** La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, sont déterminés dans les **prescriptions techniques particulières** ci-après.

Concernant les écarts des communes urbaines, si le réseau public de distribution d'eau potable n'est pas capable d'alimenter règlementairement un hydrant normalisé ou que la mise en place de ce réseau entraîne une dépense excessive pour la commune ou si une difficulté technique empêche cette réalisation (exemple : problème de qualité sanitaire de l'eau), il conviendra de **choisir entre la réalisation d'un point d'eau naturel ou la mise en place d'une réserve artificielle**.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ou réserve artificielle ne sont pas normalisées. **En conséquence ces projets devront répondre aux exigences techniques définies avec précision aux points 2.21 à 2.44 ci-après.** Un **CAHIER DES CHARGES** à l'attention des aménageurs est disponible à la Direction du SDIS sur simple demande. **Le projet retenu devra être impérativement soumis à l'avis technique du SDIS afin d'obtenir son agrément.**

« Risque particulier » :

2.2. - **Le risque particulier d'incendie** est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés.

Le risque particulier peut être défini comme un incendie nécessitant pour son extinction une réponse combinée d'au moins deux engins pompe pour l'attaque directe et la protection des autres installations ou des tiers.

Le SDIS distingue les établissements ou installations à **risque particulier moyen** et à **risque particulier fort.**

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire particulier » :

2.3. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, **les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S.** lors de la réalisation de **l'analyse des risques**.

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « **Guide pratique D9** » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, lors de l'analyse du risque incendie, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant :

http://www.cnpp.com/indexd9.htm

2.4. – Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la **cellule**(*) la plus défavorisée, et cela, **sur une période de 2 heures minimum**.

NOTE :(Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial – classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP). Le S.D.I.S., après analyse des risques spécifique, peut être amené à déterminer une durée moyenne d'extinction à débit constant supérieure à 2 heures pour le calcul des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'autres installations présentant des caractéristiques extrêmes.

(*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie, déterminée par la plus grande surface de la zone non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 1 heure minimum pour les E.R.P. ou ***coupe feu 2 heures*** *minimum pour les I.C.P.E. (conformes à l'arrêté du 3/08/1999) ou un* ***espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres*** *minimum. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des stockages, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.*

Il est précisé que la surface de la « cellule » pourra être majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte une surface développée lorsque les planchers hauts ou bas ne présentent pas le degré coupe feu exigé ; C'est notamment le cas des installations en mezzanine.

2.5. - En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, **l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être exigée par le S.D.I.S.** y compris des hydrants à gros débit (PI ou BI de 2 x 100mm - 2000 litres/minute).

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source. **Le tiers** des besoins en eau totaux **doit être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.**

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves artificielles d'eau réservées à la lutte contre l'incendie. Cette réserve ne pourra** donc couvrir au maximum que les **2/3** des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site.

L'utilisation de cette solution technique **n'est pas autorisée** pour la défense incendie des **E.R.P.** du 1er groupe et des **I.G.H.**, et doit rester exceptionnelle pour les autres types d'installations à risque particulier.

« Risque particulier moyen » :

2.6. - Les constructions classées par le SDIS 34 à **risque particulier moyen** sont :

- les **installations classées pour la protection de l'environnement** (I.C.P.E.) **soumises à déclaration,** (voir le point 2.6),
- les **établissements recevant du public** (E.R.P.) **dit « à risque courant »** selon la définition de l'arrêté du 25/06/1980 (sauf ceux classés en risque particulier conformément aux dispositions de l'article CO[6]), (voir le point 2.6) et conformément aux dispositions du guide D9 : les E.R.P. de **classe 1** surface > **1000 m2** et **classe 2** surface > **500 m2**, les E.R.P. de **classe 3** si le risque est sprinklé,
- les **habitations collectives de 3ème, 4ème famille et I.G.H. habitation,**

- les **immeubles de bureaux soumis aux dispositions du Code du Travail d'une surface : 500 m^2 < S < 2000 m^2,**
- les immeubles hébergeant une activité soumise à l'application seule des dispositions du **Code du travail** dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence est > à 8 mètres ou dont la plus grande surface non recoupée par des murs CF 1 h est S **300 m^2 < S < 1000 m^2,**
- les constructions à risque courant présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours.

« Besoins en eau et répartition des points d'eau pour le risque particulier moyen » :

2.7. – La couverture contre le risque incendie **particulier moyen** nécessite un **débit d'eau de 120 m^3/h pendant au moins 2 heures.** Cette durée reste une moyenne. La durée exacte de la fourniture de l'eau pour chaque projet sera appréciée par le S.D.I.S. lors de l'analyse des risques.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- un 1er hydrant de diamètre 100 mm à **150 mètres au maximum de l'accès principal à la construction ou à la cellule la plus défavorisée,** (voir définition de la cellule au point 2.3.), La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.
- un 2ème hydrant de diamètre 100 mm à **300 mètres** au maximum de l'entrée de la parcelle, *(distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins),*
- l'éventuelle implantation d'un seul poteau d'incendie de 2x100 mm (au débit unitaire de 120 m^3/h) devra être soumis à l'avis technique du S.D.I.S,
- si la défense extérieure contre l'incendie n'est assurée que par deux hydrants **de Ø100 mm, la simultanéité des débits** sur **deux hydrants consécutifs,** devra donc être au minimum de **120 m^3/h minimum pendant 2 heures,** la pression dynamique étant maintenue à 1 bar sur chaque hydrant.
- la solution mixte consistant à l'implantation d'un seul hydrant et de la mise en place d'une réserve artificielle couvrant le besoin en eau non assuré est agréée par le SDIS. Le volume nominal de la réserve artificielle sera égal au débit d'eau non assuré par le 2ème hydrant pendant 2 heures, soit **120 m3**. L'implantation de la réserve doit être soumise à l'étude technique du S.D.I.S.
- **réseau de distribution de l'eau public bouclé ou maillé vivement recommandé,**
- l'implantation des hydrants comme des réserves d'eau artificielles devra être réalisée **en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.**

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et **peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants** sur le site.

« Risque particulier fort » :

2.8. - Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier fort** sont :

- les **ERP de type M, S, et T** (classe 3 pour le dimensionnement des besoins en eau selon le guide D9) non équipés d'un dispositif d'extinction automatique autonome,

dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants (article CO[6] de l'arrêté ministériel du 25/06/80) ;

- les immeubles d'habitation de **3ème fam B**, **4ème fam** et les **I.G.H.A,**
- les immeubles de bureaux d'une surface **> 2000 m²,**
- les immeubles hébergeant une activité soumise à l'application seule des dispositions du **Code du travail** dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence est > à 8 mètres et dont la plus grande surface non recoupée par des murs CF 1 h est > **1000 m²,**
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (I.C.P.E.) **soumises à autorisation** d'exploiter (Code de l'Environnement Livre V – Titre 1) ;
- tous les **entrepôts** (I.C.P.E.) même ceux soumis à déclaration ;
- d'autres établissements dont l'analyse des risques met en évidence des difficultés particulières d'intervention des services de secours.

« Besoins en eau et répartition des points d'eau pour le risque particulier fort » : *(Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).*

2.9. – La couverture contre le risque incendie **particulier fort** nécessite au minimum un **débit de 180 m³/h pendant une durée ≥ 2 heures.** Cette durée reste une moyenne. La durée exacte de la fourniture de l'eau pour chaque projet sera appréciée par le S.D.I.S. lors de l'analyse des risques et peut dont dépasser 2 heures.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- un 1er hydran de diamètre 100 mm (ou de 2x100 mm sur avis du SDIS) doit être positionné à **100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée,** (voir définition de la cellule au point 2.3.). La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.
- ensemble des points d'eau (hydrants ou réserves artificielles) nécessaires doivent être situés dans un **rayon de 300 mètres** au maximum de l'entrée du site, *(distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins),*
- si la défense extérieure contre l'incendie n'est assurée que par des hydrants, **la simultanéité des débits** sur **les hydrants consécutifs nécessaires** sera donc de **180 m³/h minimum pendant 2 heures,** la pression dynamique étant maintenue à 1 bar sur chaque hydrant. Il est possible d'implanter par exemple, un premier poteau d'incendie de Ø100 mm à 100 mètres + un autre poteau d'incendie de 2x100 mm à 300 mètres au maximum ou bien 3 poteaux d'incendie de 100 mm, etc…
- **1/3** des besoins en eau devra obligatoirement être réalisé par un ou plusieurs hydrants,
- la quantité d'eau non fournie par des hydrants sera obtenue par la mise en place d'une réserve artificielle d'eau incendie. Son implantation et le volume nominal seront définis lors de l'étude technique du S.D.I.S. (voir le point 2.33).
- il est indispensable que le **réseau de distribution** de l'eau sur lequel sont piqués les hydrants soit **bouclé** ou mieux encore **maillé, des vannes de sectionnement** peuvent également être imposées afin de sécuriser l'alimentation des engins sur le site,

- l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée **en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.**

Il est rappelé que le nombre des points d'eau et leur implantation seront déterminés par le SDIS et **peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants** sur le site.

« Poteaux et bouches d'incendie » :

2.10. – Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un **diamètre minimum de 100^{mm}** et être **conforme à la norme NF S 61-213** (poteaux d'incendie) **NF S 61-211** (bouches d'incendie) **pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation.** Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. *(cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).*

2.11. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

2.12. – L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées ci-dessus. En outre, le propriétaire *(ou le syndic de copropriété)* de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera **chaque année** aux opérations d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer au SDIS le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

« Réseau public de distribution d'eau potable » :

2.13. – (Rappel du point 2.4.) - Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau** pouvant couvrir au maximum les **2/3** des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers** des besoins en eau totaux restant à constituer **devra donc être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution public.**

2.14. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les hydrants considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être **au minimum d'un diamètre de 110^{mm}** .

2.15. - Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs hydrants ou notamment des poteaux d'incendie à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière **à assurer le débit total correspondant** avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.

2.16. - Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux hydrants défendant la zone considérée **pendant 2 heures au minimum**.

Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m^3 d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul hydrant de diamètre 100mm.

2.17. - Le **maillage** du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 34 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones U et AU péri-urbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.

2.18. - Les dépenses **d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique au minimum annuelle** du maintien des spécifications des normes, **dont la mesure** du couple débit-pression des poteaux et bouches d'incendie **publics,** sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune. Ces opérations demeurent de la responsabilité du maire.

2.19. – Les dépenses **d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique au minimum annuelle** du maintien des spécifications des normes, **dont la mesure** du couple débit-pression des poteaux et bouches d'incendie **privés,** sont des dépenses obligatoires qui relèvent des propriétaires. Toutefois, le maire doit faire contrôler la mise en place des nouveaux hydrants privés, vérifier régulièrement leur bon entretien et être destinataire des attestations de conformité aux normes complétées du relevé du couple débit-pression.

2.20. - Les résultats chiffrés des contrôles des débits et pression aux sorties des hydrants publics et privés qui pourraient être effectués par les Sapeurs-Pompiers, ne sont pas diffusés. Les relevés des défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis respectivement par le SDIS uniquement aux maires et aux propriétaires.

2.21. - La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

« Réseau privé de distribution privé d'eau brute » :

2.22. - Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. **comme moyens en eau directement disponibles pour la lutte contre l'incendie** des constructions d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'établissements soumis au Code du travail.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne peut être que complémentaire à l'exercice de cette mission de service public. Elle ne peut aucunement s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés mentionnent le point ci-dessus et prévoient des **possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection**.

Toutefois, quand le réseau d'eau brute apparaît comme la seule ressource en eau disponible dans le secteur, **la solution de l'implantation d'une réserve artificielle,** (voir points 2.29 et suivants), **alimentée et/ou ré-alimentée,** (avant, en cours et après utilisation), **à partir du réseau d'eau brute, est retenue favorablement par le SDIS.**

« Points d'eau naturels aménagés » :

Cette solution n'est envisageable que si un plan d'eau ou cours d'eau pérenne est situé à proximité de la construction. Elle est d'une mise en œuvre difficile dans notre département en raison du climat méditerranéen provoquant une situation d'étiage sévère voir d'assèchement des cours d'eau, de baisse trop importante du niveau des nappes phréatiques.

2.23. - Les projets d'aménagement de points d'eau naturels destinés à la fourniture de l'eau **pour la défense extérieure contre l'incendie** doivent être soumis à l'avis du SDIS.

Tous les points d'eau naturels aménagés doivent être destinés à l'usage exclusif des services de lutte contre l'incendie. Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

2.24. – L'aménageur devra constituer un dossier de demande d'agrément par le SDIS comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, mettant en évidence que le point d'eau une fois aménagé sera en mesure, de fournir :
  - en tout temps,
  - au minimum **120 m3** d'eau pendant **2 heures**,
  - une eau de qualité utilisable par les engins pompes *(bassin de lagunage interdit)*,
  - hauteur géométrique d'aspiration *(entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux)* dans les conditions les plus défavorables : **au maximum de 6 mètres,**
  - distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres,**
  - hauteur d'eau au point d'aspiration en toute saison : **minimum 1,60 mètre.**
- un programme de travaux respectant les prescriptions du SDIS *(voir points 2.23 et suivants)*,
- les attestations, engagements et tous les documents utiles permettant de garantir la régularité administrative de sa réalisation, le libre accès en tout temps et l'usage exclusif du point d'eau aménagé par les services de secours *(Sapeurs-Pompiers, Forestier Sapeurs)*,
- l'énumération des dispositions prises pour l'entretien au minimum annuel du point d'eau aménagé, de l'aire de manœuvre et éventuellement du puisard d'aspiration.

2.25. – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault tient à la disposition des pétitionnaires un cahier rassemblant toutes les prescriptions spécifiques à mettre en œuvre pour la création d'un point d'eau de type « Point d'eau naturel aménagé ».

« Réserve d'eau artificielle » :

Cette solution n'est envisageable que si une ressource en eau quelconque est disponible pour le remplissage de la réserve avant (éventuellement pendant) et après utilisation. Elle est d'une mise en œuvre relativement facile et encouragée par le SDIS au titre de la diversification des ressources en eau disponibles.

2.26. - Le nombre, l'implantation et le volume des réserves d'eau artificielles seront déterminés par le SDIS lors de l'analyse des risques du projet présenté.

A défaut de pouvoir positionner des hydrants de **Ø 100^{mm}** normalisés et alimentés par le réseau public de distribution de l'eau, le maître d'ouvrage devra créer une ou plusieurs **réserves d'eau artificielle.**

Les réserves artificielles et leur branchement d'alimentation doivent être destinées à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie.

Les piscines des particuliers ne peuvent pas être prises en compte par le SDIS. Par contre, elles peuvent être utilisées pour réaliser une auto-protection de la construction par son propriétaire dans le cadre de la lutte contre un incendie du couvert végétal la menaçant.

Les réserves d'eau artificielles privées implantées à l'intérieur des propriétés seront reliées à la voie publique par une voie aux caractéristiques identiques à la voie engins (voir le point 1.2). L'implantation devra être réalisée hors des zones de flux thermique de 3kw/m^2 et dépendra également de la géométrie des bâtiments sur le site.

La capacité nominale de la réserve d'eau artificielle est déterminée par le S.D.I.S. lors de l'analyse des risques. Elle doit être constituée d'un seul tenant. Cette capacité peut être réduite dans les conditions fixées au point 2.29.

Le volume d'eau disponible dans les réserves artificielles **ne peut être supérieur au 2/3 des besoins en eau totaux** nécessaires à la couverture du risque incendie des installations classées pour la protection de l'environnement, **1/3 des besoins en eau devra être réalisé obligatoirement à partir des hydrants.** En outre, les réserves artificielles doivent respecter toutes les spécifications techniques et les règles d'implantation définies par un cahier de prescriptions spécifiques fourni par la Direction du S.D.I.S. sur simple demande.

2.27. – **Un dossier de demande d'agrément** de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie devra être déposé au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage. Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
- son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100ème ou échelle proche),
- le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
- les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
- les dispositions prises au point de vue de l'hygiène et des risques d'accidents,
- un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,
- un engagement du maître d'ouvrage :
  - ✓ garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve,

- ✓ certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la ré-alimentation,
- ✓ certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m^2.

▪ pour les réserves artificielles d'un autre type que la solution citerne décrite ci-dessous, le pétitionnaire devra consulter le SDIS au préalable.

2.28. – **Le volume d'eau requis d'une réserve artificielle pourra être** obtenu en une seule capacité, ou par la réunion de deux ou trois capacités au maximum, **accouplées**. Dans le cas de citernes accouplées deux brides de liaison d'un diamètre intérieur de 100_{mm} minimum devront les relier en partie basse.

Les réserves artificielles de grande capacité ou d'un autre type que la solution citerne décrite ci-après feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS, en particulier pour les bassins ouverts type bâches à eau.

Les réserves artificielles de grande capacité comporteront **autant de dispositif de puisage que de fraction de 120 m^3 d'eau stockée.** Les orifices des colonnes d'aspiration devront être positionnés dans l'axe de l'aire de manœuvre. Ils seront espacés en eux de 4 mètres et l'aire de manœuvre devra être dimensionnée pour autant d'engins pompe que de colonnes d'aspiration, (x fois 4m x 8 m) voir le point 2.44.

2.29. - Dans le cas où le maître d'ouvrage garanti par l'engagement inclus dans son dossier de demande d'agrément mentionné ci-dessus, un **apport d'eau** disponible en tout temps, (réseau A.E.P. ou privé d'eau brute), permettant la ré-alimentation automatique de la réserve artificielle, **le volume d'eau de celle-ci pourra être réduit** par le SDIS après étude du dossier de demande d'agrément présenté.

Cette réduction du volume d'eau sera égale au double du débit de la ressource en eau pérenne, **sans pour autant dépasser 25 %** du volume d'eau nominal de la réserve. (exemple : volume nominal 120 m^3 et ré-alimentation pérenne de 15 m3/h : 120 – (15x2) = 90 m^3).

Le **dispositif de ré-alimentation** par le réseau public ou d'eau brute devra être réalisé au moyen d'un **robinet à flotteur**. Tout autre dispositif est proscrit.

2.30. - Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

2.31. – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault tient à la disposition des pétitionnaires un cahier des charges spécifique rassemblant toutes les prescriptions à mettre en œuvre pour la création d'un point d'eau de type « Réserve artificielle agrée ».

III – RISQUES GENERES PAR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE DES BATIMENTS :

Compte tenu de l'avis de la Commission Centrale de Sécurité réunie en session plénière le 5 novembre 2009, avant toute installation photovoltaïque en toiture, que ce soit sur une installation ou un bâtiment existant ou en projet, il conviendra d'inciter les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs des dossiers d'autorisation d'urbanisme, **à transmettre pour avis leur dossier complet à la Direction du S.D.I.S.**

Ce dossier devra comporter en particulier la description de l'installation, des réseaux électriques dédiés, préciser les modalités de coupure de l'énergie électrique et de l'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie.

Le danger que représentent ces installations en cas d'incendie peut conduire le commandant des opérations de secours à privilégier de jour, les sauvetages, les mises en sécurité et la protection des bâtiments tiers, sans engager d'action de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 – L'installation photovoltaïque devra être réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, la protection de la couverture, l'application de la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu, etc.

3.2 – L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïque raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008.

3.3 – Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours et de lutte contre l'incendie, tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

3.4 – L'installation photovoltaïque réalisée en toiture, en façade, sur auvent, sur casquette pare-soleil, constituée de panneaux solaires ou de membranes solaires, devra être munie d'un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur / sectionneur DC destinés à réaliser l'interruption totale du flux électrique de courant continu provenant des modules solaires en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces dispositifs doivent être positionnés au plus près possible des panneaux ou membranes photovoltaïques,

Ils devront être manoeuvrables par télécommande à distance :

- par les sapeurs-pompiers,
- depuis le niveau d'accès des secours (palier du rez-de-chaussée),
- regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

***IMPORTANT** : L'installation photovoltaïque comprenant soit :*

- *des cheminements de câbles DC entre les modules photovoltaïques en toiture et le local onduleur installés en extérieur avec protection mécanique et pénétrant directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment,*
- *des onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules,*
- *des cheminement de câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur réalisés dans un cheminement technique protégé, situé hors des locaux à risques particuliers, et de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes,*

- *des cheminements de câbles DC uniquement dans le volume, où se trouvent les onduleurs, inaccessibles, ni au public ni au personnel ou occupants non autorisés; le plancher bas de ce volume est SF° égal à la SF du bâtiment avec un minimum de 30 minutes,*

peut être dispensée, après étude du S.D.I.S., de l'installation des organes de coupure mentionnés ci-dessus.

3.5 – **Un dispositif de coupure d'urgence générale** et simultanée de l'ensemble des onduleurs devra être positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION : »
A - réseau de distribution E.R.D.F.,
B - modules photovoltaïques,

en lettres noires sur fond jaune.

3.6 – **Un panneau d'information** inaltérable complétera l'affichage ci-dessus.

Il devra indiquer :

- le plan synoptique de l'installation,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltage et puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnections en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.

3.7 – Un cheminement d'au moins 50 cm de large devra être maintenu autour du ou des modules photovoltaïques installés en toiture,

3.8 – Le maître d'ouvrage devra justifier de la capacité de la structure porteuse (solidité à froid) à supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation, par une attestation du contrôleur technique missionné,

3.9 – Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » devront être isolés des autres locaux par des parois coupe feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré ½ heure,

3.10 – Les emplacements des locaux techniques onduleurs devront être signalés sur les plans du bâtiment facilitant l'intervention des secours.

3.11 – Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque, devra être positionné à l'extérieur du bâtiment, visible au niveau : de l'accès des secours; des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque;

3.12 – Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, **doivent être non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalisés** en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la

présence de tension électrique permanente, Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

3.13 – Les câbles électriques DC traversant le bâtiment **doivent être identifiés** et repérés **tous les 5 mètres** sur **leur cheminement entier** par une **signalisation inaltérable** (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

3.14 – Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques **devront être équipés d'extincteurs** adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique, (Minimum 2 extincteurs à CO_2 de 2Kg),

3.15 – La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque devra répondre aux spécifications de la **norme NF C 15-100**. Notamment, un disjoncteur de **protection différentielle** de sensibilité ≤ à 30 mA devra être installé. (Cette dernière prescription ne s'applique qu'aux immeubles d'habitation).

3.16 – Le maître d'ouvrage devra transmettre au SDIS une note précisant les **procédures d'intervention des services de secours** face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :

- par arrachement, (vent)
- par effondrement de la structure,
- lors d'un incendie.

IV - CONSULTATION DU SDIS

4.0. – En application des dispositions de l'article R.423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :

Projets d'urbanisme :

- Demande de P.A. pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisir, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places, lotissement de plus de 2 lots,
- Demande de P.C. pour tout projet de construction d'une SHOB >20m^2,
- Demande de P.C. pour les projets éoliens > 12 mètres et photovoltaïques,
- Demande de P.C. pour les installations électriques ≥63 kV
- Demande de P.C. pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et entrepôts soumis à déclaration,
- Demande de P.C. pour Établissements Recevant du Public du premier groupe dont les monuments historiques,
- Demande de P.C. pour constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces,
- Création de campings, dont les D.P. pour camping de moins de 6 emplacements et les P.A. pour camping de plus de 6 emplacements,
- Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage,

Autres projets :

- Implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autres barrièrages pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- Mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie),
- **Tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.**

4.1. – Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Service Prévision
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,

Hors procédure, le S.D.I.S. se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle **ANALYSE DES RISQUES**, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions règlementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- **Notice descriptive** du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- **Notice de sécurité incendie** établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie édictée par le Code du travail, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant les immeubles d'habitation,
- Un **plan de quartier** avec positionnement des **poteaux ou bouches d'incendie existants**,
- Un **plan intérieur** avec mention des surfaces,
- Un **plan du réseau Alimentation Eau Potable** (AEP) réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- Le **procès verbal de réception** des travaux de pose des hydrants avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette **liste est non limitative** et le S.D.I.S. pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des **plans d'interventions** des Sapeurs-pompiers, et du **plan d'établissement répertorié**. (Plan E.T.A.R.E.)

RISQUES NATURELS

***NOTE** : Le SDIS rappelle que l'article L 121-1 §3 du Nouveau Code de l'Urbanisme (Loi S.R.U.) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T., P.L.U. et CARTES COMMUNALES dans le domaine de la gestion des risques.*

*En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, **ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.***

*De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, **doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.***

V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET :

*Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (arrêté préfectoral du 11/02/2005) identifie le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département. **Les zones exposées** sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.*

5.0. Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées,** les mesures de débroussaillement sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de **l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007** qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillement et à son maintien.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillement sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant du public** (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année.** Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de **l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 0I 1932 du 25 avril 2002** définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Recommandation :Pour les habitations exposées au risque feu de forêt et disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé au propriétaire d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une petite lance raccordée à des tuyaux de longueur suffisante, pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de cette lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION :

*Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de MAUREILHAN, le **risque majeur d'inondation** de type **Péri Urbaine** auquel est soumise une population sans cesse croissante. Voir le site Internet de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :*

http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite_civile/DDRM_2004/inondation.pdf

6.0. - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque inondation lors de la conception de son projet.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001-édité par, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). : www.cnpp.com URL : *http://www.cnpp.com/indexd9.htm*

1 - Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX

Défense Incendie / Type d'immeuble	Densité minimale d' implantation des P.I. de 100mm	Distance (1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment(3) le plus défavorisé.	Distance (2) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1ère et 2ème famille	**1** par carré de 4 hectares	**150** mètres	Entre **150** et **200** mètres	**60** m³/h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de **120 m³ à moins de 400 mètres** après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3ème famille A	**2**	**150** mètres		**120** m³/h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 3ème famille B	**2**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)	**150** mètres maximum	**120** m³/h pendant 2 heures	

Habitations collectives de 4ème famille	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		180 m³/h pendant 2 heures	Réseau maillé vivement recommandé
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m² - (4)	1	150 mètres	Entre 150 et 200 mètres	60 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m² - (4)	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)	150 mètres maximum	120 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m² - (4)	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m² - (4)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		240 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux (4)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		240 m³/h pendant 2 heures	

(1) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe de la chaussée ou du chemin stabilisé d'une larguer minimale de **1,80 mètre** praticables par un dévidoir.

(2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné de l'hydrant.

(4) – H : Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,
S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe feu doit être de 2 heures**.

(5) – Il s'agit de la distance maximale entre le PI et l'orifice de la colonne sèche de 65 mm lorsqu'elle est imposée – voir article 98 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 et la norme NF S 61 750.

2 - Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

Classe 1 : Type N – Restaurants,
Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),
Type O – Hôtels,
Type R – Établissements d'enseignement,
Type X – Établissements sportifs couverts,
Type U – Établissements sanitaires,

Type J – Maisons de retraite,
Type V – Établissements de culte.

Classe 2 : Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
Type P – Boîtes de nuit, discothèques,
Type Y – Musées.

Classe 3 : Type M – Magasins,
Type S – Bibliothèques,
Type T – Salles d'exposition.

Classe 4 : Classes 1,2 et 3 avec risque sprinklé.

Le S.D.I.S. considère le risque comme sprinklé si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à **2 heures**.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les poteaux et bouches d'incendie doivent être normalisés.

Défense Incendie / **Classe d'E.R.P.**	Nombre de P.I. de 100^{mm} en fonction de la surface	Distance maximale (2) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré (4).	Distance (3) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces (5) :
Classe 1	≤1000m² : **1** >1000 m² (1)	**150** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (6)	**200** mètres maximum	De **0 à 3 000 m²** : **60m3/h** par fraction de **1 000 m²** Au–delà : ajouter **30m³/h** par fraction de **1 000 m²**
Classe 2	≤500m² : **1** >500 m² (1)			Même calcul que classe 1 X **1,25**

Classe 3	≤500m² : **1** >500 m² (1)	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (6)	**150** mètres maximum	Même calcul que classe 1 X **1,5**
Classe 4	≤1000m² : **1** >1000 m² (1	**150** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (6)	**200** mètres maximum	De **0 à 4 000 m2** : **60m3/h** par fraction de **1 000 m²** avec un maximum de **180m3/h.** De **4 001 à 10 000 m²** : **240 m³/h.** Au–delà de **10 000m²** : ajouter **60m³/h** par fraction de **10 000 m²**

(1) – Le nombre, le type, l'emplacement des hydrants est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier. (Se référer aux règles de calcul des débits en dernière de colonne de droite du tableau).

(2) – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une larguer minimale de **1,80** mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.

(3) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(4) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné de l'hydrant.

(5) – Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 1 heures** minimum,

(6) –Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet **dans tous les cas** d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du S.D.I.S.

4 – Besoins en eau pour la défense incendie des CAMPINGS :

- **Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- Les dispositions de l'**arrêté préfectoral 2007.01.2016 du 26 septembre 2007 relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parc résidentiels de loisirs** et définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- Défense incendie identique à la zone U.
  La totalité des prescriptions s'applique.

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m^3** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres au maximum,**
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m3 minimum,** utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004.

RÉGLEMENTATION VISÉE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
  - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
  - l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
  - l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
  - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
  - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,

- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

Mention légale à ajouter en fin de nos avis techniques : Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. En effet, les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement informatique et sont répertoriées dans une base de données. Vous pouvez exercer ce droit en nous contactant par mail à : prévision@sdis34.fr

-o-o-o-o-o-o-o-

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours porte à votre connaissance qu'il n'y a pas sur la commune de **MAUREILHAN** de réseaux d'infrastructures actuels ou projetés, tels que relais radio et faisceaux hertzien associés, nécessaires au fonctionnement de nos services et susceptibles de constituer au titre des dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme une servitude d'utilité publique.

En outre, il n'y a aucun projet en cours relatif à la réalisation, à la transformation ou à l'agrandissement d'une installation du S.D.I.S., tels que les bâtiments d'un centre d'intervention et de secours ou autres constructions et installations nécessaires à notre service public et pouvant entrer dans la définition des projets d'intérêts généraux à porter à la connaissance du Maire.

Le SDIS émet, en ce qui le concerne, un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **MAUREILHAN.**

Conformément aux dispositions de l'article L.126.1 1er paragraphe du Code de l'Urbanisme, nos prescriptions valent servitudes et devront être annexées au règlement du plan local d'urbanisme.

Le directeur,

Le Chef du Groupement Territorial
OUEST-HERAULT
LT Colonel Pierre ANSELME

ANNEXE 1

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

Notion de voie

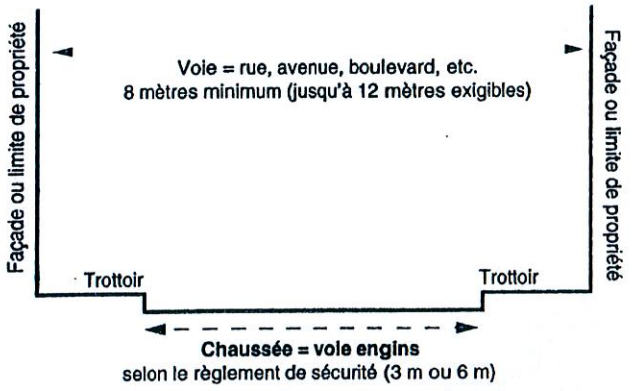

Règle de la surlargeur

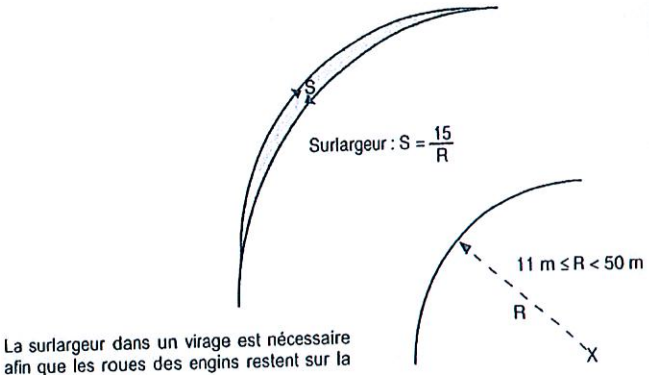

La surlargeur dans un virage est nécessaire afin que les roues des engins restent sur la chaussée si R < 50 m

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1ère ou 2ème FAMILLE

EXEMPLES

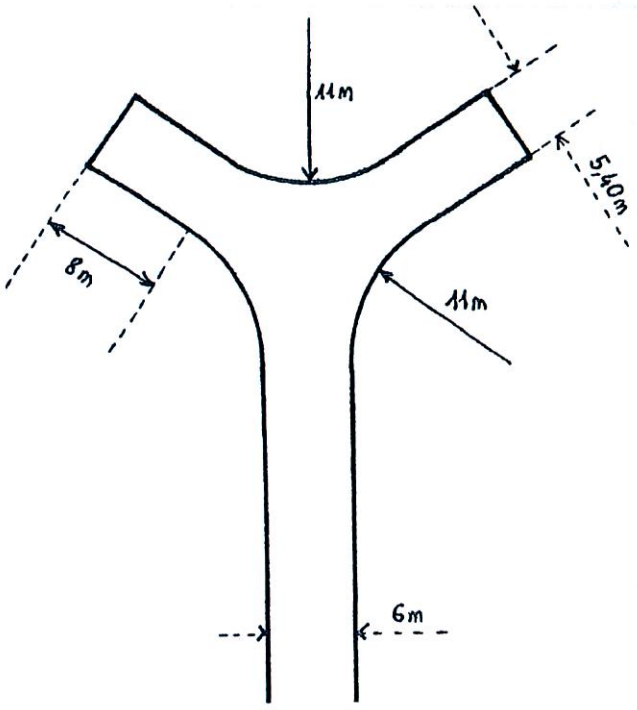

En V

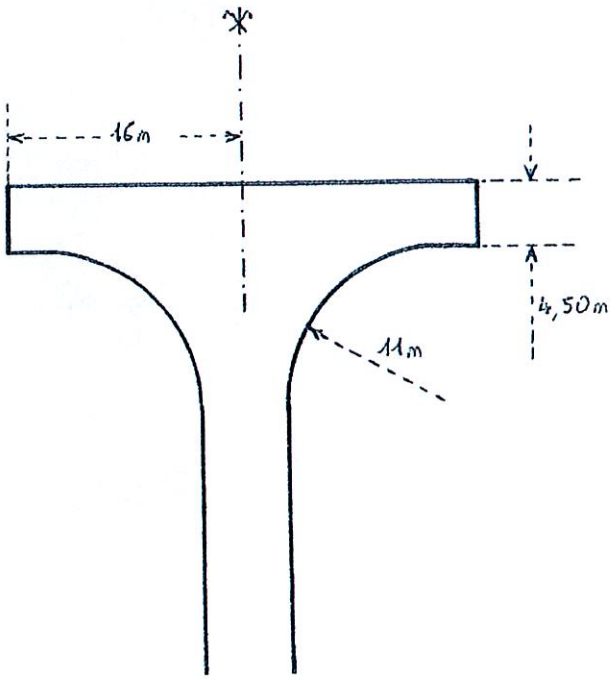

En T

Manœuvre de retournement
avec une seule marche arrière

ANNEXE 1 (suite)

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1ère ou 2ème FAMILLE

EXEMPLE DE RAQUETTE

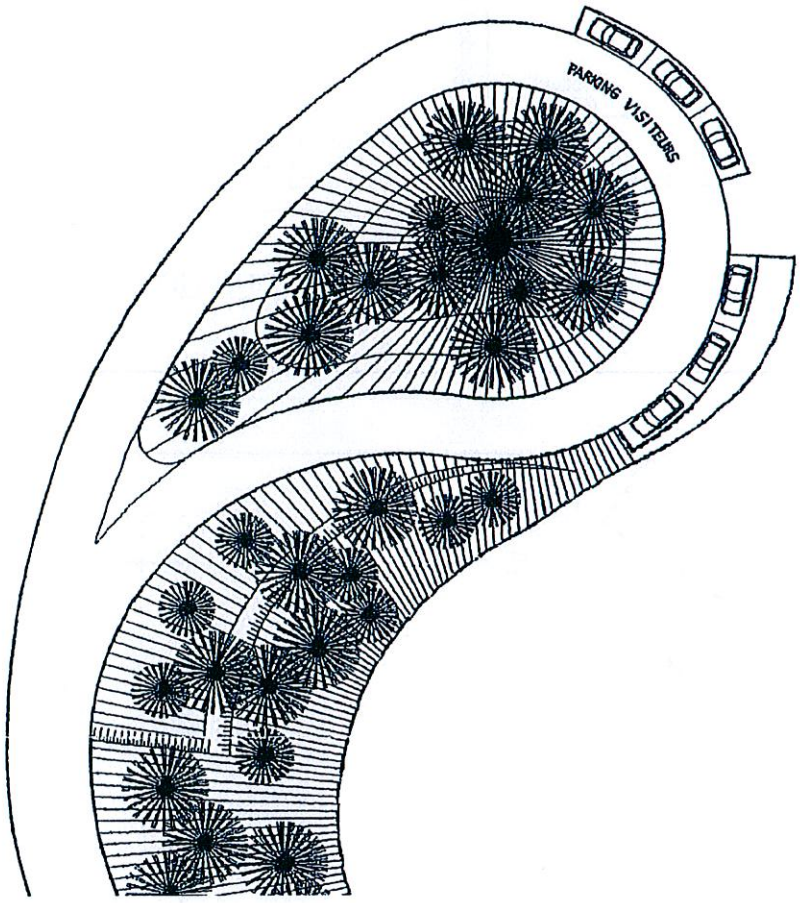

Manœuvre de retournement
sans marche arrière

ANNEXE 2

AIRES DE RETOURNEMENT

POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES HABITATIONS INDIVIDUELLES DE 1ère ou 2ème FAMILLE

Notion de voie

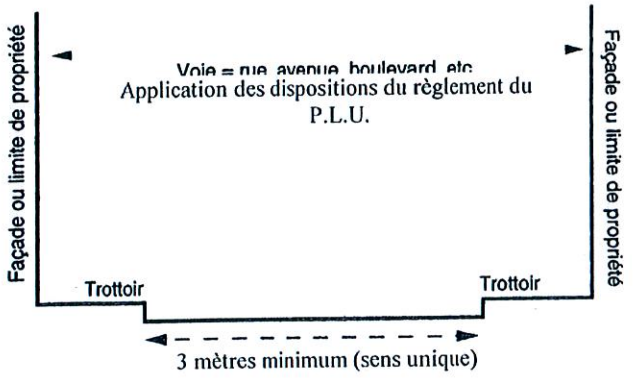

Règle de la surlargeur

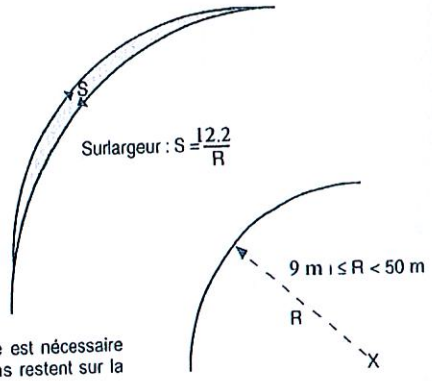

La surlargeur dans un virage est nécessaire afin que les roues des engins restent sur la chaussée si R < 50 m

EXEMPLE D'AIRE DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHE ARRIÈRE :

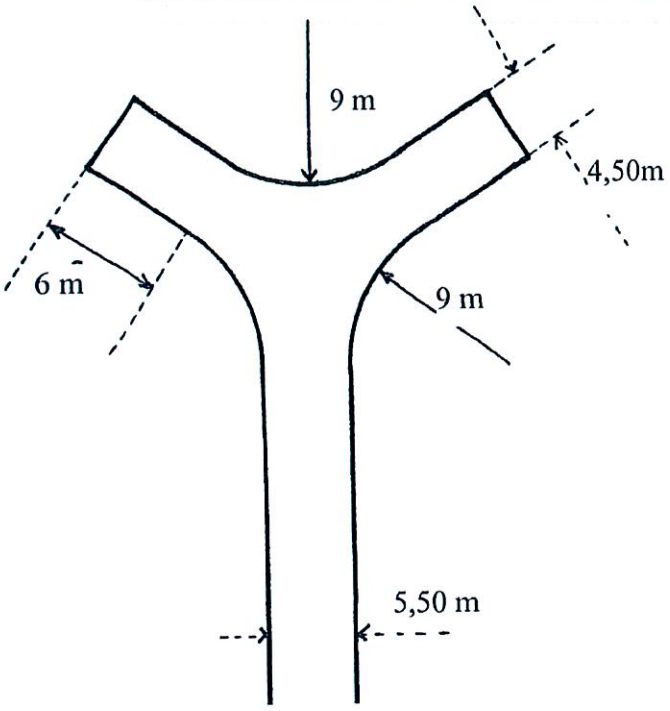

En Y

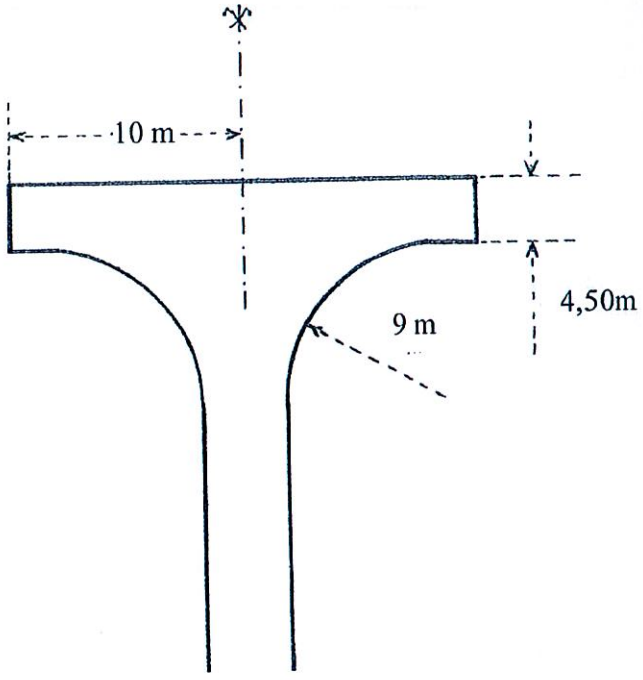

En T

ANNEXE 3

VOIES PRIVÉES PERMETTANT L'ACCÉS DES SECOURS AUX IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ÈRE ET 2IÈME FAMILLE

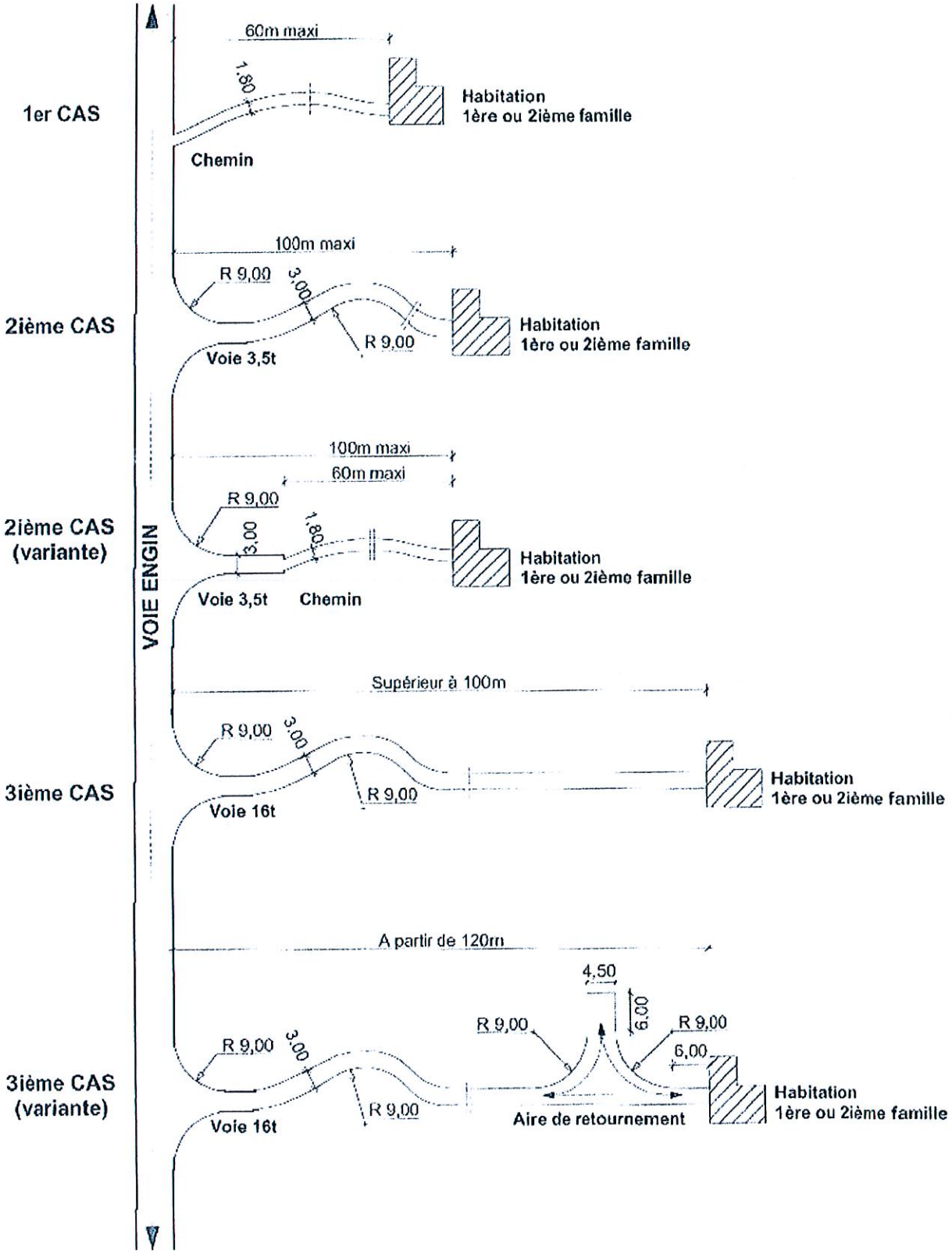

ANNEXE X

Archéologie

5.2 – Les lois et décret relatifs à l'archéologie

5.2.1 – La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Cette mention figurera dans le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Il sera **nécessaire de retranscrire intégralement dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme**, les mentions légales suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. »

En application de **l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme**, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du PLU, au titre des informations utiles :

- **d'une part la carte des sites archéologiques et la liste qui s'y réfère (Cf. annexes ci-après),**
- **d'autre part, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (Cf. annexe après)**

5.2.2 – La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code Patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

5.2.3 – Le décret n° 2004-90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Information communiquée par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

L'attention du Maire est attirée sur le fait que la **délivrance d'une autorisation d'urbanisme** sur un terrain comportant un site archéologique, porté à la connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

Par ailleurs, en application des dispositifs du titre II du Livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique , préalablement à leur réalisation :

- **toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L.522-5 ;**

- **les projets d'aménagement affectant le sous-sol.**

Liste des zones sensibles : Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances. Ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

ANNEXE : plan des sites

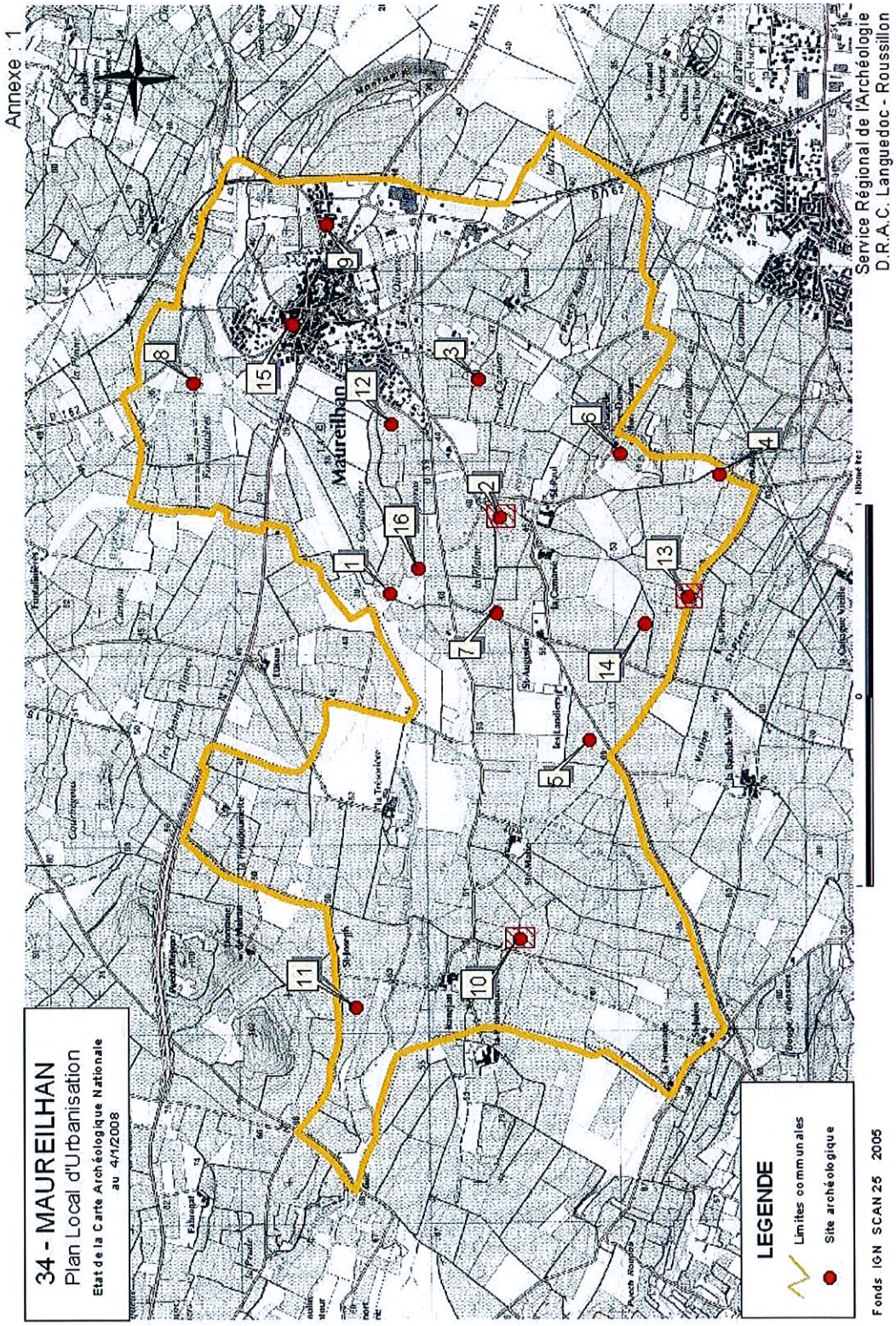

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME
ZAE La Baume - Bât H
34 290 SERVIAN
Tél. 04 67 39 91 40
Fax 04 67 39 91 41
e-mail : synergeo@wanadoo.fr

ANNEXE : liste des sites au 20/10/2009

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : MAUREILHAN (34155)

état des données au **20/10/2009**

nom du site : LA PENSIERE — **Parcelles** 1980 :D 63;D 64;D 65;

Lieu-dit : LA PENSIERE

Coordonnées en (X, Y): 662110 | 3117460 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
1	occupation	Néolithique récent	Néolithique final

Mode de protection :
date de protection:

nom du site : ST GENIES EST — **Parcelles** 1980 :D 224;D 225;D 226;

Lieu-dit : ST GENIES

Coordonnées en (X, Y): 662510 | 3116875 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
2	exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain
17	parcellaire	Haut-empire	Haut-empire

Mode de protection :
date de protection:

nom du site : LES CAZALETS — **Parcelles** 1980 :C 139;C 149;

Lieu-dit : LES CAZALETS

Coordonnées en (X, Y): 663230 | 3116990 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
3	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain

Mode de protection :
date de protection:

nom du site : PEYRE GROSSE — **Parcelles** 1980 :C 370;

Lieu-dit : PEYRE GROSSE

Coordonnées en (X, Y): 662730 | 3115710 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
4	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire

Mode de protection :
date de protection:

nom du site : LA COURREGE SUD-EST — **Parcelles** 1980 :E 13;E 14;E 15;

Lieu-dit : LA COURREGE

Coordonnées en (X, Y): 661340 | 3116400 | Lambert 3

		Début d'attribution	Fin d'attribution

Mode de

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME
ZAE La Baume - Bât H
34290 SERVIAN
Tél. 04 67 39 91 40
Fax 04 67 39 91 41
e-mail : synergeo@wanadoo.fr

n°carte	Vestiges	chronologique	chronologique	protection
5	exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain	date de protection:

nom du site : NOTRE DAME DU BON SECOURS

Parcelles : 1980 :C 348;

Lieu-dit : LA CHAPELLE

Coordonnées en (X, Y): 662840 3116240 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Mode de protection
6	chapelle	Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	date de protection:

nom du site : SAINT GENIEZ OUEST

Parcelles : 1980 :D 230;D 239;

Lieu-dit : SAINT GENIEZ

Coordonnées en (X, Y): 662010 3116900 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Mode de protection
7	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	date de protection:

nom du site : FONTALIGNERES

Parcelles : 1980 :A2 496;A2 497;

Lieu-dit : FONTALIGNERES

Coordonnées en (X, Y): 663210 3118500 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Mode de protection
8	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire	date de protection:

nom du site : MONTAURIE

Parcelles : 1980 :A2 1423;A2 1424;

Lieu-dit : MONTAURIE

Coordonnées en (X, Y): 664040 3117790 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Mode de protection
9	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	date de protection:

nom du site : LA COURREGE NORD-OUEST

Parcelles : 1980 :F2 100;F2 177;

Lieu-dit : LA COURREGE

Coordonnées en (X, Y): 660300 3116775 Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Mode de protection
10	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	date de

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME
ZAE La Baume - Bât H
34 290 SERVIAN
Tél. 04 67 39 91 40
Fax 04 67 39 91 41
e-mail : synergeo@wanadoo.fr

ANNEXE : liste des sites au 20/10/2009

protection:

nom du site : ST JOSEPH OUEST — **Parcelles** 1980 :G 16;

Lieu-dit : CHEMIN DE PUISSERGUIER

Coordonnées en (X, Y): 659940 | 3117640 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
11	exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain

Mode de protection :
date de protection:

---

nom du site : LA PLANE 1 — **Parcelles** 1980 :D 141;

Lieu-dit : LA PLANE

Coordonnées en (X, Y): 663000 | 3117450 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
12	exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain

Mode de protection :
date de protection:

---

nom du site : LA CAMARIES SUD — **Parcelles** 1980 :E 125;E 191;E 75;E 76;

Lieu-dit : LA CAMARIES ET ST PAUL (+34 052 27)

Coordonnées en (X, Y): 662090 | 3115880 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
13	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
18	occupation	Bas-empire	Bas-empire
19	occupation	Moyen-âge	Moyen-âge

Mode de protection :
date de protection:

---

nom du site : LA CAMARIES SUD-OUEST — **Parcelles** 1980 :E 73;

Lieu-dit : LA CAMARIES ET ST PAUL

Coordonnées en (X, Y): 661950 | 3116110 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
14	occupation	Haut-empire	Haut-empire

Mode de protection :
date de protection:

---

nom du site : CHATEAU DE MAUREILHAN — **Parcelles**

Lieu-dit : VILLAGE

Coordonnées en (X, Y): 663515 | 3117975 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
15	château fort	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge

Mode de protection : inscription MH en tout ou partie (loi de 1913)

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME
ZAE La Baume - Bât H
34 390 SERVIAN
Tél. 04 67 39 91 40
Fax 04 67 39 91 41
e-mail : synergeo@wanadoo.fr

ANNEXE : liste des sites au 20/10/2009

20	demeure	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	date de protection: 1/1/1980
21	défense	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	
21	rempart	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	
22	défense	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	
22	tour	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	
23	demeure	Epoque moderne	Epoque moderne	
24	mur	Epoque moderne	Epoque moderne	

nom du site : LA PLANE 2

Parcelles ? :D MULT;

Lieu-dit : LA PLANE

Coordonnées en (X, Y): 662240 | 3117310 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
16	habitat	Second Age du fer	République

Mode de protection

date de protection:

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME
ZAE La Baume - Bât H
34 290 SERVIAN
Tél. 04 67 39 91 40
Fax 04 67 39 91 41
e-mail : synergeo@wanadoo.fr

ANNEXE XI

Classification ICPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

**DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVRIL 2010

92055 La Défense Cedex - Téléphone : 01 40 81 21 22 - Télécopie : 01 40 81 32 76

Sommaire

Introduction	page 5
Plan de la nomenclature	page 7
Nomenclature des installations classées – Liste des activités soumises à la TGAP	page 13
Historique de l'évolution de la nomenclature et correspondance avec les anciennes rubriques	page 59

INTRODUCTION

Depuis la publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, fixée auparavant à l'annexe à l'article R. 151-2, a été transférée en colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9, regroupant ainsi dans un même tableau nomenclature et liste des activités soumises à la TGAP.

Les conditions dans lesquelles l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site donne lieu à servitude d'utilité publique (classement AS) sont fixées par l'article R. 511-10.

La présente brochure reproduit l'annexe à l'article R. 511-9, telle qu'elle résulte, à la date du 14 avril 2010, des modifications successives qui lui ont été apportées.

Note : Seules les publications au *Journal officiel* de la République française ont une valeur juridique.

Plan de la nomenclature

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

1XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES

11xx - Toxiques
12xx - Comburantes
13xx - Explosibles
14xx - Inflammables
15xx - Combustibles
16xx - Corrosives
17xx - Radioactives
18xx - Réagissant avec l'eau

2XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES

21xx - Activités agricoles et animaux
22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
23xx - Textiles, cuirs et peaux
24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
25xx - Matériaux, minerais et métaux
26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
27xx - Déchets
29xx - Divers

***Note** : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.*

oOOOo

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
187 - Ateliers d'étamage des glaces
195 - Dépôts de ferro-silicium

1XXX - SUBSTANCES

1000 - Définition et classification des substances et préparations dangereuses

11xx - Toxiques

111x - Très toxiques

1110 - Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
1111 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
1115 - Fabrication de dichlorure de carbonyle ou phosgène
1116 - Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène

113x - Toxiques

1130 - Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques
1131 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1135 - Fabrication industrielle de l'ammoniac
1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
1137 - Fabrication industrielle du chlore
1138 - Emploi ou stockage du chlore

114x

1140 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du formaldéhyde
1141 - Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié

115x
1150 - Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations particulières
1156 - Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
1157 - Emploi ou stockage de trioxyde de soufre
1158 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocyanate de diphénylméthane (MDI)

117x - Substances toxiques pour l'environnement
1171 - Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B-
1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
1174 - Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques ...
1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ...
1177 - Emploi de catalyseurs mercuriels
1180 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles
1185 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
1190 - Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques

12xx - Substances comburantes
1200 - Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes

121x - Peroxydes organiques
1210 - Définition et classification des peroxydes organiques
1211 - Fabrication des peroxydes organiques
1212 - Emploi et stockage des peroxydes organiques
1220 - Emploi et stockage de l'oxygène
1230 - Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium

13xx - Explosifs et substances explosibles
131x - Explosifs
1310 - Fabrication de produits explosifs
1311 - Stockage de produits explosifs
1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles
1313 - Tri ou destruction ... de produits explosifs

132x - autres substances explosibles
1320 - Fabrication des substances et préparations explosibles
1321 - Emploi et stockage de substances et préparations explosibles

133x - Nitrate d'ammonium
1330 - Stockage de nitrate d'ammonium
1331 - Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium
1332 – Stockage de nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécifications

14xx - Substances inflammables
141x - Gaz inflammables
1410 - Fabrication industrielle de gaz inflammables
1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables
1412 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1415 - Fabrication industrielle d'hydrogène
1416 - Stockage ou emploi d'hydrogène
1417 - Fabrication d'acétylène
1418 - Stockage ou emploi d'acétylène
1419 - Fabrication, stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène
1420 - Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées

143x - Liquides inflammables
1430 – Définition des liquides inflammables
1431 - Fabrication industrielle de liquides inflammables
1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
1433 - Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations service

145x - Solides facilement inflammables
1450 - Solides facilement inflammables
1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 – Entrepôts frigorifiques
1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1521 - Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1523 - Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre
1525 - Dépôt d'allumettes chimiques
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 – Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues

16xx - Corrosifs
1610 – Fabrication industrielle d'acides ...
1611 - Emploi ou stockage d'acides ...
1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums
1630 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique
1631 - Fabrication industrielle de carbonate de sodium ou de potassium

17xx - Substances radioactives
1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
1715 - Préparation, fabrication, transformation, conditionnement ... de substances radioactives
1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de Substances radioactives

18xx - Réagissant avec l'eau
1810 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau
1820 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau

2xxx - ACTIVITES

21xx - Activités agricoles, animaux
2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
2111 - Elevage, vente etc. de volailles
2112 - Couvoirs
2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
2130 - Piscicultures
2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150 - Verminières
2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2175 - Dépôts d'engrais liquides
2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire
2210 - Abattage d'animaux
2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
2230 –Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait

2240 - Extraction et traitement des huiles végétales,huiles animales et corps gras
2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
2251 - Préparation, conditionnement de vins
2252 - Préparation, conditionnement de cidre
2253 - Préparation, conditionnement de boissons
2255 - Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels
2265 - Fermentation acétique en milieu liquide
2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...
2275 - Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux
Textiles
2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...
2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale
2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles
2320 - Atelier de moulinage
2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...
2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 - Blanchisserie, laverie de linge
2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuirs et peaux
2350 - Tanneries, mégisseries, ...
2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
2352 - Fabrication d'extraits tannants
2355 - Dépôts de peaux
2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 - Fabrication de charbon de bois
2430 - Préparation de la pâte à papier
2440 - Fabrication de papier carton
2445 - Transformation du papier, carton
2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx - Matériaux, minerais et métaux
2510 - Exploitation de carrières
2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 - Station de transit de produits minéraux autres
2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.
2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2525 - Fusion de matières minérales
2530 - Fabrication et travail du verre
2531 - Travail chimique du verre ou du cristal
2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
2542 - Fabrication du coke
2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb
2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 - Décapage des métaux par traitement thermique

2567 - Galvanisation, étamage de métaux
2570 - Email
2575 - Emploi de matières abrasives

26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc
2610 - Fabrication d'engrais simple ou composés à base de phospohoe, d'azote ou de potassium
2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés
2630 - Fabrication industrielle de détergents et de savons
2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 - Transformation de polymères
2662 - Stockage de polymères
2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes génétiquement modifiés
2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 - Préparations de produits opothérapiques

27xx - Déchets
2710 - Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés
2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques
2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchet de métaux non dangereux
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 - Transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux de verre
2716 - Transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux non inertes
2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances dangereuses
2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchet issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières
2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 - Dépôt de sous-produits d'origine animale
2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 - Station d'épuration collective de déjections animales
2752 - Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux de la 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2795 – Lavage de fûts, conteneur et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

29xx - Divers
2910 - Installations de combustion
2915 - Procédés de chauffage
2920 - Réfrigération, compression
2921 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 - Charge d'accumulateurs
2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles

oOOOo

Nomenclature des installations classées

Liste des activités soumises à la TGAP

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 151-2
La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 dresse la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. Elle fixe également, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 8 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Art. R. 511-9
La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10
I. - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255.

II. - Dans la formule mentionnée au I :
« q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;
« Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

ANNEXE A L'ARTICLE R. 511-9 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Nota : Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns				
	1° par le lavage des terres alumineuses grillées	A	0,5		
	2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxit e (voir 2546)	-			
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0,5		
187	*Etamage des glaces (ateliers d')*	D			
195	Ferro-silicium (dépôts de)	D			
1000	Substances et préparations dangereuses (définition et classification des). Définition : Les termes "substances" et "préparations", ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations dangereuses notamment celles de " comburantes ", " explosibles ", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereuses pour l'environnement" sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation explosible et tout produit ouvré *comportant des substances ou préparation explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques.* Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A - Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 50 ou R 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; B- Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme "gaz" désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C. Le terme "liquide" désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa. Classification : a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Préparations : Le classement des préparations dangereuses résulte : - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation. Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant : - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionnés, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. Pour ses propriétés environnementales, une préparation dangereuse pour l'environnement est classée par son fabricant : - soit, par des essais effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionnés, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a) de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.				
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 20 t	AS	3	1. supérieure ou égale à 20 t	10
	2. inférieure à 20 t	A	3	2. inférieure à 20 t	6

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.				
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	1	a) supérieure ou égale à 20 t	6
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	A	1	b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC			
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	1	a) supérieure ou égale à 20 t	6
	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	A	1	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	2
	c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC			
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	3	a) supérieure ou égale à 20 t	6
	b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A	3	b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	2
	c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	DC			
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 750 kg	AS	3	1. supérieure ou égale à 750 kg	10
	2. inférieure à 750 kg	A	3	2. inférieure à 750 kg	6
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de)			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg	AS	3	1. supérieure à 750 kg	6
	2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg	A	3	2. supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg	2
	3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	A	3		
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg	D			
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 200 t	AS	2	1. supérieure ou égale à 200 t	10
	2. inférieure à 200 t	A	2	2. inférieure à 200 t	6

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.				
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	1	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	A	1	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	2
	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D			
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	1	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	1	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	2
	c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D			
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	3	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	A	3	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D			
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 200 t	AS	6	1. supérieure ou égale à 200 t	10
	2. inférieure à 200 t	A	3	2. inférieure à 200 t	6
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')				
	A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg			1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	3	b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	3
	2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg			2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	b supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	3
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC			
	B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	3
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1137	Chlore (fabrication industrielle du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 25 t	AS	2	1. supérieure ou égale à 25 t	10
	2. inférieure à 25 t	A	2	2. inférieure à 25 t	6
1138	Chlore (emploi ou stockage du)			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	AS	3	1. supérieure ou égale à 25 t	6
	2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	A	3	2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	2
	3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t	A	1		
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	A	1		
	b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	DC			
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)				
	1. Fabrication industrielle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) inférieure à 50 t	A	3	b) inférieure à 50 t	6
	2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	A	3	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	6
	c) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	DC			
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)				
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	AS	6	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	6
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	A	3	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	3
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	3
	a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	A	3		
	b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1150	Substances et préparations particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)				
	1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :			1. La quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) inférieure à 2 t	A	3	b) inférieure à 2 t	6
	2. Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 10 kg	AS	6	a) supérieure ou égale à 10 kg	10
	b) inférieure à 10 kg	A	3	b) inférieure à 10 kg	6
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			3. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 kg	AS	6	a) supérieure ou égale à 100 kg	10
	b) inférieure à 100 kg	A	3	b) inférieure à 100 kg	6
	4. Isocyanate de méthyle La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :			4. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 150 kg	AS	6	a) supérieure ou égale à 150 kg	10
	b) inférieure à 150 kg	A	3	b) inférieure à 150 kg	6
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			5. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) inférieure à 1 t	A	3	b) inférieure à 1 t	6
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			6. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	A	3	b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	6
	c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg	D			
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			7. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	A	3	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	6
	c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	8. Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :			8. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 20 t	10
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t	A	3	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t	6
	c) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t	D			
	9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			9. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	A	3	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	6
	c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	D			
	10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant .			10. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 t	AS	6	a) supérieure ou égale à 100 t	10
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	A	3	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	6
	c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	D			
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant /			11. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1kg	AS	6	a) supérieure ou égale à 1 kg	10
	b) inférieure à 1 kg	A	3	b) inférieure à 1 kg	6
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 20 t	AS	6	1. supérieure ou égale à 20 t	6
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	A	3	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	3
	3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	D			
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 75 t	AS	3	1. supérieure ou égale à 75 t	6
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t	A	3	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t	2
	3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	D			
1158	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)				
	A. Fabrication industrielle	A	1	A. Quelle que soit la capacité	2
	B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	
	1. supérieure à 20 t	A	1	étant supérieure à 20 t	2
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	DC			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t ..... b) Inférieure à 200 t ..... 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 500 t ..... b) Inférieure à 500 t	 AS A AS A	 4 2 4 2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t ..... b) inférieure à 200 t ..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t ..... b) inférieure à 500 t	 10 6 10 6
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ..... 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	 AS A DC	 3 1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t ..... 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	 6 3
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t ..... 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	 AS A DC	 3 1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	 6 3
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	A	3	Quelle que soit la capacité	6
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 1500 l ..... 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	 A D	 1	1. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 25 000 l ..... b) supérieure ou égale à 5 000 l, mais inférieure à 25 000 l	 4 1
1177	Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	A	1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles				
	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits ...	D		1. Non soumis à la taxe	-
	2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) supérieure ou égale à 1 000 l	A	2	2. Non soumis à la taxe	-
	b) supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	D			
	3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination[(1)], démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l	A	2	3. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 litres	2
	[(1)] La définition de décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.				
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés				
	1. Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564				
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :			1. La quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans	
	a) supérieure à 800 l	A	1	l'installation étant supérieure à 8000 l	1
	b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	D			
	2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920			2. Non soumis à la taxe.	-
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	D			
	b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	D			
	3. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	A	1	3. Quelle que soit la capacité	1
1190	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.				
	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D			
	2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg	D			
	3. La quantité totale des substances et préparations toxiques visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :				
	1. fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	AS	6	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10
	a) supérieure ou égale à 200 t	A	3	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) inférieure à 200 t			b) inférieure à 200 t	
	2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	AS	6	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	6
	a) supérieure ou égale à 200 t	A	3	a) supérieure ou égale à 200 t	3
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	D		b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	
	c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t				
	Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.			Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues	
1210	Peroxydes organiques (définition et classification) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.				
1211	Peroxydes organiques (fabrications des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 10 t	AS	2	1. supérieure ou égale à 10 t	10
	2. inférieure à 10 t	A	2	2. inférieure à 10 t	6

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	AS	2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	4
	2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	AS	2	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	4
	3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t	A	2		
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg	D			
	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t	A	1		
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	D			
	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t	A	1		
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	D			
	6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t	A	1		
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg	D			
	Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".				
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 2 000 t	AS	2	1. supérieure ou égale à 2 000 t	6
	2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	A	2	2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	2
	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 000 t b) supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t c) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 000 t b) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	 AS A D AS A D	 6 3 6 3	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 000 t b) supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 000 t b) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t	 6 3 6 3
1310	Produits explosifs (fabrication). 1. Fabrication industrielle par transformation chimique de La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant [3] : a) supérieure ou égale à 10 t b) inférieure à 10 t 2. Autres fabrications [1], chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi[2] en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant [3] : a) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieur à 10 t c) inférieure à 100 kg [4] [1] *Nota* : les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif (par exemple explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques ...) [2] *Nota* : on entend par emploi d'un produit explosif, soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité par exemple) [3] *Nota* : la quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. [4] *Nota* : les unités mobiles de fabrication d'explosif sont classées sous cette rubrique si la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein n'est pas supérieure à 100 kg.	 AS A AS A DC	 6 3 6 3	1. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant[3] : a) supérieure ou égale à 10 t b) inférieure à 10 t 2. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant[3] : a) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure à 100 kg, mais inférieur à 10 t	 10 6 10 6

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1311	Produits explosifs (stockage de) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t ..... 2. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t ..... 3. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 500 kg ..... *Nota* : les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	 AS A DC	 6 3	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t ..... 2. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	 6 2
1312	Produits explosifs (mise en oeuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	A	3		
1313	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t ..... b) inférieure ou égale à 10 t	 AS A	 6 3	La quantité totale de matière active autre que les cartouches de chasse et de tir, susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t ..... b) inférieure ou égale à 10 t	 10 6
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t ..... b) inférieure ou égale à 10 t	 AS A	 5 5	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t ..... b) inférieure ou égale à 10 t	 10 6
1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t ..... 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	 AS A	 5 5	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t ..... 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	 6 2

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t ..... c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t ..... 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t ..... c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	 AS A DC AS A DC	 6 3 6 3	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t ..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	 6 3 6 3
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 000 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t ..... c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t ..... d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au	

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	DC			
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).				
	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC			
	Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés.				
	2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.				
	(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.				
	(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1332	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n°2003/2003 ou à la norme française équiv alente NF U 42-001 (stockage de). Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t (*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n°2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.	

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	 AS A DC	 4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	 6 3
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m^3/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t ..... 2. Supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2000 m^3/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t ..... Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	 A DC	 1		
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs ..... 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation ..... 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	 A A DC	 1 1	1.	4
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. inférieure à 50 t	 AS A	 2 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. inférieure à 50 t	 10 6
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t ..... 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t ..... 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	 AS A D	 2 2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	6
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium 1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) inférieure à 50 t ..... 2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \times 10^5$ Pa ..... 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l	 AS A A A	 2 2 1 1	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	10

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	 AS A D	 2 2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	6
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	 AS A AS A D	 6 3 4 2	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	 10 6 6 3
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	 AS A D	 4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	 6 3

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = $10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives *Nota* : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5 Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.				
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3	Quelle que soit la capacité	3

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).				
	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :			1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	
	a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	AS	4	a) supérieure à 50 t pour la catégorie A	6
	b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol	AS	4	b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol	6
	c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	AS	4	c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	6
	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	AS	4	d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	6
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :			2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	A	2	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	3
	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	DC			
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)				
	A. Installations de simple mélange à froid :				
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :			A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)	
	a) supérieure à 50 t	A	2	susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	3
	b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	DC			
	B. Autres installations				
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :			B. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)	
	a) supérieure à 10 t	A	2	susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	3
	b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	DC			
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)				
	1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :				
	a) supérieur ou égal à 20 m^3/h	A	1		
	b) supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	DC			
	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.				
	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :				
	1. Supérieur à 8 000 m^3	A	1		
	2. Supérieur à 3 500 m^3 mais inférieur ou égal à 8 000 m^3	E			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	3. Supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3 500 m^3	DC			
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques				
	1. fabrication industrielle	A	1	1. Quelle que soit la capacité	6
	2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4
	a) supérieure ou égale à 1 t	A	1		
	b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D			
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.				
	Le volume des entrepôts étant :				
	1. supérieur ou égal à 300 000 m^3	A	1		
	2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	E			
	3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	DC			
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. supérieur ou égal à 150 000 m^3	A	1		
	2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 150 000 m^3	E			
	3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	DC			
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. supérieure ou égale à 500 t	A	1		
	2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D			
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. supérieure ou égale à 20 t	A	1		
	2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)				
	A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	3
	B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	D		B. Non soumis à la taxe.	-
	C. Emploi et stockage				
	1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	1. supérieure ou égale à 2,5 t	3
	b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t	D			
	2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) supérieure ou égale à 500 t	A	2		3
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D		2. supérieure ou égale à 500 t	
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. supérieure à 500 m^3	A	1		
	2. supérieure à 50 m^3, mais inférieure ou égale à 500 m^3	D			
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. supérieure à 50 000 m^3	A	1		
	2. supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3	E			
	3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	D			
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3	D			
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. supérieure à 20 000 m^3	A	1		
	2. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	D			
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, , acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	A	3	La capacité de production étant :	
				a) supérieure ou égale à 100 t/j	6
				b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 100 t/j	2
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. supérieure ou égale à 250 t .	A	1		
	2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') A. Fabrication industrielle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. inférieure à 500 t ..... B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t ..... 3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	 AS A AS A D	 3 1 3 1	 A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. inférieure à 500 t ..... B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	 10 6 10 6
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A. Fabrication industrielle de ..... B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t ..... 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	 A A D	 1 1	 A. Quelle que soit la capacité	 6
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du)	A	1	Quelle que soit la capacité	3
1700	Substances radioactives (définitions et règles de classement des) Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. Règles de classement : 1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature. 2° A chaque radionucléide est associé un « seuil d'exemption » (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes. 3° Pour une installation dans laquelle un ou plusie urs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule : $Q = \Sigma (A_i / Aex_i)$ dans laquelle : A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i Aex_i représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .			1. Le rapport Q tel que défini au 3°) de la rubriqu e 1700 de la nomenclature étant :	
	1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	A	1	a) supérieur ou égal à 10^6	3
				b) supérieur ou égal à 10^4	1
	2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	D			
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	A	2	La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	5
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature			A. Fabrication	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 500 t	AS	3	1. supérieure ou égale à 500 t	10
	2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t	A	1	2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	6
	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	D		B. Emploi ou stockage	
				La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
				1. supérieure ou égale à 500 t	6
				2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	3
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature			A. Fabrication	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 200 t	AS	6	1. supérieure ou égale à 200 t	10
	2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	A	3	2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	6
	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D		B. Emploi ou stockage	
				La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
				1. supérieure ou égale à 200 t	6
				2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	3
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).				
	1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	A	1		
	a) plus de 400 animaux	DC			
	b) de 201 à 400 animaux	D			
	c) de 50 à 200 animaux				
	2. élevage de vaches laitières et/ou mixtes :	A	1		
	a) plus de 100 vaches	D			
	b) de 50 à 100 vaches				
	3. élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :	D			
	à partir de 100 vaches				
	4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	D			
	Capacité égale ou supérieure à 50 places				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: 1. Plus de 450 animaux-équivalents ..... 2. De 50 à 450 animaux-équivalents ..... *Nota*: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	A D	3		
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) . 1. plus de 20 000 animaux sevrés ..... 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	A D	1		
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents ..... 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents ..... 3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents ..... *Nota* : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent ; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents ; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d' animal-équivalent ; les cailles comptent pour 1/8 d' animal-équivalent.	A DC D	3		
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	D			
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux ..... 2. de 100 à 2 000 animaux	A D	1		
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux ..... 2. de 10 à 50 animaux ..... *Nota* : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	A D	1		
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an ..... 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an ..... b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A A D	3 3		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. *Nota* : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2		
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A	3		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3 ..... b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3, mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	 A DC	 3		
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	 A D	 3		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m^3	 D			
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m^3 ..... 2. Supérieure à 100 m^3 mais inférieure à 500 m^3	 A D	 1		
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t ..... 2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	 A D	 3		
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j ..... 2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	 A D	 3	1. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : a) supérieur à 100 t/j ..... b) supérieur à 20 t/j mais inférieur ou égal à 100 t/j ..... c) supérieur à 5 t/j mais inférieur ou égal à 20 t/j	 8 5 2

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC	1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	3 1
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 250 t/j b) supérieure à 10 t/j mais inférieure ou égale à 250 t/j	3 1
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	6 2
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	6 2
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	A D	1	1. La capacité journalière de traitement de l'installation exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 250 000 l/j	4
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	4 1
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. supérieure à 500 l/j 2. supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j	A D	1	1. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 l/j	5

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2251	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an . .... 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	 A D	 1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an .... 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	 A D	 1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j .... 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	 A D	 1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t .... 2. supérieure ou égale à 500 m^3 .... 3. supérieure ou égale à 50 m^3	 AS A D	 4 2	La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t .... 2. supérieure ou égale à 500 m^3	 6 3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j .... 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW .... b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	 A A D	 3 2	1.... 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW .... b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW	6 3 1
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m^3 .... 2. supérieur à 30 m^3, mais inférieur ou égal à 100 m^3	 A D	 1		
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1		
2275	Levure (fabrication de)	A	1		
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j ..... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 A D	 1		
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	3		
2320	Atelier de moulinage La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j ..... 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	 A D	 1	1. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 t/j ..... b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	 3 1
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j ..... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 A D	 1		
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale(1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg ..... 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg ..... (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »	 A DC	 1		
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 5 t/j ..... b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 4 1
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j ..... 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	 A DC	 1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j ..... b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	 3 1
2352	Fabrication d'extraits tannants	A	1		
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D	 1		
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D	 1		
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	 A DC	 3	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l	3
2420	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m^3 b) inférieure ou égale à 100 m^3	 A A D	 1 1		
2430	Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	 A A A	 5 3 1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j b) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j 2. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) inférieure ou égale à 100 t/j	 6 3 1 6 3 1
2440	Fabrication de papier, carton	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j	 6 3 1
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	 A D	 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante				
	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	A	2	1. Non soumis à la taxe.	-
	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :			2. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
	a) supérieure à 200 kg/j	A	2	a) supérieure à 5 t/j	4
				supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	2
				supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 1 t/j	1
	b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D			
	3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est :			3. La quantité d'encres consommée est :	
	a) supérieure ou égale à 400 kg/j	A	2	a) supérieure à 5 t/j	4
				supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	2
				supérieure ou égale à 400 kg/j mais inférieure à 1 t/j	1
	b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D			
	Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2510	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.....	A	3	1. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an	8
	2. *Sans objet* 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an .... 3. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an	4 2 8
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ... 4. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an	4 2 8
	5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D		b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...	4 2
	6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3	DC			
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :				
	1. supérieure à 200 kW	A	2	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW	3
	2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D		b) supérieure à 500 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW	1
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :				
	1. supérieure à 25 000 m^3	A	3		
	2. supérieure à 5 000 m^3, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :				
	1. supérieure à 75 000 m^3	A	3		
	2. supérieure à 15 000 m^3 mais inférieure ou égale à 75 000 m^3	D			
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 100 t/j	5
				b) inférieure ou égale à 100 t/j mais supérieure à 20 t/j	1
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')				
	1. à chaud	A	2		
	2. à froid, la capacité de l'installation étant :				
	a) supérieure à 1 500 t/j	A	1		
	b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D			
2522	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant :				
	1. supérieure à 200 kW	A	1		
	2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D			
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)				
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	D			
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales				
	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	6
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :				
	1. pour les verres sodocalciques :	A	3	1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	
	a) supérieure à 5 t/j	D		étant supérieure à 5 t/j	2
	b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j				
	2. pour les autres verres :	A	3	2. Non soumis à la taxe.	-
	a) supérieure à 500 kg/j	D			
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j				
2531	Verre ou cristal (travail chimique du)				
	Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :				
	a) supérieure à 150 l	A	1		
	b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	D			
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à)				
	La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	La capacité de traitement étant supérieure à 100 t/j	6
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	1. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	4
	2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	1	2. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	6
2542	Coke (fabrication du)	A	3	Quelle que soit la capacité	10

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	3	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j ..... b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	10 4
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	3	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j ..... b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	10 4
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	A	1	.....	5
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j ..... 2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	A DC	2	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 2 t/j ..... b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j ..... c) supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	6 3 1
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j ..... 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC	2	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j ..... b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	4 1
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j ..... 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A DC	2	1. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	1
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW ..... 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D	2	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	3
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D			
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l ..... 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	A DC	1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques[1]. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée[2] (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	 A DC DC	 1	1. Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 25 000 l b) supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l	 4 1
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	 A A DC DC DC	 1 1	1. Quelle que soit la capacité 2. Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 25 000 l supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l	 4 4 1
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A	1	Quelle que soit la capacité	1
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	1		
2570	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	 A DC DC	 1		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	 D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2610	Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d')	A	3	La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure à 200 t/j	 6 2
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3	Quelle que soit la capacité	3
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 5 t/j	 A D	2	a) La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	2
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m^3 2. Supérieure ou égale à 6 m^3, mais inférieure ou égale à 50 m^3	 A D	1		
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	 A A D	1 1	1. La quantité de matière produite étant supérieure ou égale à 2 t/j ... 2. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j ...	6 2
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	 6 2
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	 A D A D	 1 1	1. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j 2. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	 1 1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m^3 2. Supérieure ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 40 000 m^3 3. Supérieure ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	 A E D	 2		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)				

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :				
	a) supérieur ou égal à 45 000 m^3	A	2		
	b) supérieur ou égal à 2 000 m^3, mais inférieur à 45 000 m^3	E			
	c) supérieur ou égal à 200 m^3, mais inférieur à 2 000 m^3	D			
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :				
	a) supérieur ou égal à 80 000 m^3	A	2		
	b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3	E			
	b) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	D			
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	Quelle que soit la capacité	6
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en oeuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché				
	1. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I	D		1. Non soumis à la taxe.	-
	2. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II	A	4	2. Quelle que soit la capacité	8
	Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et par le décret n°93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en groupe I et II				
	On entend par mise en oeuvre au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle ou commercial au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés.				
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	A	4	Quelle que soit la capacité	8
2690	Produits opothérapiques (préparation de)				
	1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	D			
	2. dans tous les autres cas	A	1		
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :				
	- "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;				
	- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;				
	- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;				
	- déchets d'équipements électriques et électroniques.				
	1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m^2	A	1		
	2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m^2, mais inférieure ou égale à 3 500 m^2	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³	 A D	 1		
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².....	A	1		
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m² ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	 A D	 1		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	 A D	 1		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 250 m³.....	D			
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	 A DC	 1		
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	 AS A	 2 2		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	 A	 2		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Inférieure à 1 t	DC			
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 100 m³.....	D			
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).				
	1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	2		
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A	1		
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5	La capacité de traitement étant : a) supérieure à 50 t/j ..... b) supérieure à 10 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	 8 2
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3		
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A	1		
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	Quelle que soit la capacité	2
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1		
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	1	.....	2
2760	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.				
	1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	2		
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	1		
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.				
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.				
	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS	3		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	2		
	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	2		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	2		
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ..... 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j ..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j ..... 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	 A D A D A	 3 3 3		
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j ..... 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	 A DC A	 2 2		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3		
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	 AS A	 3 2		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	2		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Inférieure à 10 t/j	 A DC	 2		
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j ..... 2. Inférieure à 20 m³/j	 A DC	 1		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. *Nota* : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW ..... 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ..... B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	 A DC A	 3 3	A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 1. supérieure à 1 000 MW ..... supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW ..... supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW ..... B. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : a) supérieure à 1 000 MW ..... b) supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW ..... c) supérieure ou égale à 4 MW mais inférieure à 50 MW	 10 4 1 10 4 1
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l ..... b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l ..... 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..	 A D D	 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW ..... b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW ..... 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW ..... b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	 A DC A D	 1 1		
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW ..... b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW ..... 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » ..... *Nota* : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	 A D D	 3	1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...	D			
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m^2 ..... b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5000 m^2 ..... 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j ..... b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	 A DC A DC	 1 1	1. Non soumis à la taxe 2. La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est a) supérieure à 50 t ..... supérieure ou égale à 12,5 t, mais inférieure à 50 t	- 2 1
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN ..... *Nota* : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	 A	 2		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l ..... b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l ..... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j ..... b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ..... 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j ..... b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j ..... *Nota.* - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	A DC A DC A DC	1 1 1	1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l ..... 2. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure ou égale à 5 t/j ..... supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j ..... supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j ..... 3. Non soumis à la taxe	1 4 2 1 -
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m² ..... b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² ..... 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m² ..... b) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²	A DC A DC	1 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Historique de l'évolution de la nomenclature et de la liste des activités soumises à la TGAP

Nomenclature

Depuis 1992, date à laquelle une refonte de la nomenclature a été entreprise, le décret du 20 mai 1953 a été modifié par :

Décret du 7 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992)
Décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 (JO du 31 déc embre 1993)
Décret n°94-485 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994)
Décret n°96-197 du 11 mars 1996 (JO du 15 mars 19 96)
Décret n°97-1116 du 27 novembre 1997 (JO du 3 déc embre 1997)
Décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 (JO du 31 dé cembre 1999)
Décret n°2000-283 du 30 mars 2000 (JO du 31 mars 2000)
Décret n°2002-680 du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 20 02)
Décret n°2004-645 du 30 juin 2004 (JO du 3 juillet 2004)
Décret n°2004-1331 du 1 er décembre 2004 (JO du 7 décembre 2004)
Décret n°2005-989 du 10 août 2005 (JO du 12 août 2 005)
Décret n°2006-646 du 31 mai 2006 (JO du 2 juin 200 6)
Décret n°2006-678 du 8 juin 2006 (JO du 10 juin 20 06)
Décret n°2006-942 du 27 juillet 2006 (JO du 29 jui llet 2006)
Décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 (JO du 26 n ovembre 2006)
Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 oc tobre 2007) *
Arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 2009 annulant la modification de la rubrique 2111 apportée par le décret n°2005-989 du 10 août 2005
Décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juil let 2009)
Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 (JO du 31 oc tobre 2009)
Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)

* Ce décret créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, a abrogé le décret du 20 mai 1953. La nomenclature est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9.

TGAP

La TGAP applicable aux installations classée a été instaurée en 2000.
La liste des activités soumises et les coefficients multiplicateurs ont été fixés par le décret n°200 0-1349 du 29 décembre 2000, modifié par :

Décret n°2002-681 du 29 avril 2002
Décret n°2004-646 du 30 juin 2004
Décret n°2004-1479 du 23 décembre 2004
Décret n°2005-935 du 2 août 2005 (JO du 5 août 200 5) *
Décret n°2006-216 du 22 février 2006 (JO du 24 fév rier 2006)
Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 oc tobre 2007) **
Décret n°2009-1573 du 16 décembre 2009 (JO du 18 d écembre 2009)

* Le décret n°2005-935 du 2 août 2005 créant le li vre I de la partie réglementaire du code de l'environnement a abrogé le décret n°2000-1349. Il a fixé la liste des activités ainsi que les coefficients multiplicateurs applicables dans le tableau figurant à l'annexe à l'article R. 151-2

** Le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement a modifié l'article R. 151-2 afin de transférer la liste des activités soumises à la TGAP dans la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9.

I – CREATION DES NOUVELLES RUBRIQUES

N°	NOMENCLATURE																						TGAP						
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 98-1220 du 28/12/98	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-580 du 30/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-646 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006-842 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-341 du 08/07/09	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10	Anciennes rubriques	Déc. 2000-1349 du 29/12/00	Déc. 2002-881 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1178 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09
1000	C				M	M					M						M												
1110	C																				12-17-18—57-87-139-166-357quater-357quinquies-387quater	C						
1111	C												M								17-18bis-57-81ter-139-276-350bis-357sexies/septies-387quater	C						
1115	C																				100	C						
1116	C																				99-101	C						
1130	C																				12-18-36-37-41-57-88-102-137-139-164-166-190-276bis-290-343-345-357quater-357quinquies	C						
1131	C																				18bis-27-41-54-57-81ter-88-136-139-183ter-190-276-280-346-357sexies	C						
1135	C					M															51	C						
1136	C				M	M							M								49-50	C						
1137	C																				134	C						
1138	C												M								135-279	C						
~~1139~~				C													S											
1140						C						M										C					M	
1141						C																C						

N°	NOMENCLATURE																							TGAP						
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 99-1220 du 28/12/99	Déc. 2000-253 du 30/03/00	Déc. 2002-330 du 5/03/02	Déc. 2004-345 du 30/03/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-646 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006-942 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1457 du 12/10/07	Déc. 2008-311 du 08/07/08	Déc. 2008-1341 du 23/10/08	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10	Anciennes rubriques	Déc. 2000-1349 du 29/12/00	Déc. 2002-531 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1478 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1457 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09	
1150	C			M		M					M						M				12-48quater-76-81ter-135bis/ter-139bis/ter 171.0/171.1-171bis-189-223bis/ter-236ter-239bis-303bis/ter-341bis-357quater-357quinquies-357sexies/septies-360bis/ter-378bis-387ter	C				M		M
1155	C							M			M		M				S				357septies	C	M			M		S
1156	C			M		M															69bis	C						
1157	C																				399bis	C						
1158	C											M	M									C					M	
1160				C								S									47bis	C					S	
1170		C			S																-							
1171		C			M	M					M										239	C				M		
1172		C			M	M					M		M									C				M		
1173		C			M	M					M		M									C				M		
1174		C																			137-251	C						
1175		C		M				M													138-252	C	M					
1176		C										S									60-114-140-143-161-262-268-297-304-350-402-414-415	C					S	
1177		C																			276ter							
1180				C					M												355	C		M				
1185				C				M														C	M					
1190	C										M																		
1200	C					M															22-23-86bis-124-132-133-237	C						
1210	C														M														
1211	C														M						342	C					M	
1212	C														M						342bis	C					M	
1220	C																				328bis	C						

N°	NOMENCLATURE																					Anciennes rubriques	TGAP						
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 98-1220 du 28/12/98	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-550 du 30/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-446 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006/842 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-841 du 03/07/08	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10		Déc. 2000-1349 du 29/12/00	Déc. 2002-651 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1170 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09
1230											C															C		
1310	C										M		M				M				26-52-65-108-173-203-302-356-357ter-360	C				M		M
1311	C					M							M				M				26-306-357	C						M
1312	C																M				357bis							
1313				C													M					C						
1320	C																				360-383	C						
1321	C																				183ter-306	C						
1330	C					M					M		M								305	C				M		
1331	C					M					M		M								305bis	C				M		
1332											C						M									C		
1410	C																M				207-208-212bis-249-399	C						
1411		C				M															209	C						
1412						C							M								211	C						
1413												C																
1414	C												M								211bis	C						
1415	C																				236	C						
1416	C																				236bis	C						
1417	C											M									7	C						
1418	C																				6	C						
1419	C					M																C						
1420						C															48bis/ter	C						
1430		C				M															253(Définitions)-407							
1431		C				M															4-37-40-168-188-235-249	C						
1432						C					M		M								253	C				M		
1433		C				M							M								261	C						
1434		C											M						M		261bis							
1435																			C									

N°	NOMENCLATURE																					Anciennes rubriques	TGAP						
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 98-1220 du 28/12/98	Déc. 2000-233 du 30/03/00	Déc. 2002-550 du 30/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2005-646 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006/942 du 27/07/06	Déc. 2006-1354 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-341 du 08/07/09	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10		Déc. 2000-1349 du 22/12/00	Déc. 2002-551 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1478 du 23/12/04	Déc. 2006-316 du 09/03/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-1573 Du 16/12/08
1450	C																					45-46-105-110-111-112-118-263-264-308-309-311-312-313-315-345-346-377-417-418	C						
1455	C																					106							
1510	C												M							M		183ter							
1511																				C									
1520	C				M																	66-81bis-117-217-225							
1521	C																					67-216							
1523						C																384	C						
1525				C																		43							
1530				C	M												M		M			81bis							
1531							C																						
1532																			C										
1610	C											M					M					10-15-19-22-25-26-29-30	C						
1611	C					M						M					M					11-16-20-23-26-31bis-53-72-192-304-379							
1612	C					M						M										31	C					M	
1620	C				M	S																16bis							
1630	C											M										382						C	
1631	C											M										378	C						
1700				C											M							385bis à sexies							
1710				C											S							385bis à sexies	C					S	
1711				C											S							385bis à sexies	C					S	
1715															C													C	
1720				C											S							385bis à sexies	C					S	
1721				C											S							385bis à sexies	C					S	
1735															C													C	
1810						C						M											C					M	
1820						C						M											C					M	
2101		C									M		M									58.1							

N°	NOMENCLATURE																						Anciennes rubriques	TGAP						
	Décret du 07/07/82	Déc 93-1412 du 29/12/93	Déc 94-1035 du 09/08/94	Déc 96-197 du 11/03/96	Déc 97-1116 du 27/11/97	Déc 99-1220 du 28/12/99	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-540 du 18/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc 2004-1331 du 01/12/04	Déc 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-646 du 31/05/06	Déc. 2006-978 du 04/08/06	Déc. 2006-1242 du 27/10/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-841 du 08/07/08	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10			Déc. 2000-1353 du 29/12/00	Déc. 2002-681 du 29/04/02	Déc. 2004-746 du 30/06/04	Déc. 2004-1479 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1457 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09
2102		C				M																	58.2							
2103		C															S						58.3							
2110		C														M							58.5							
2111		C				M						M[1]		M									58.6							
2112		C																												
2113		C																					58.7							
2120		C															M						58.4							
2130		C							M						M								58.8							
2140		C															M						58.9							
2150		C																					58.10							
2160		C				M								M				M					376bis							
2170		C			M														M				182							
2171		C			M																		183-204							
2172		C			M				S																					
2175		C									M												182bis							
2180				C																			391							
2210		C								M													1	C						
2220		C											M										41bis-78-116-126-141-200-202-213-218-317-318-369	C						
2221		C																					34-84-85-186-244-316-351-352-353-354-367-368-400	C						
2225		C																					77-265-386-387	C						
2226		C											M										48-191	C						
2230		C																					242	C						
2231		C											S										201							
2240		C																					156-157-158-174-214-215-219-220-227-228-229-232-233-234-387bis	C						

[1] Modification annulée par le Conseil d'Etat

N°	NOMENCLATURE																						Anciennes rubriques	TGAP						
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 99-1220 du 28/12/99	Déc. 2000-233 du 30/03/00	Déc. 2002-680 du 30/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2005-546 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006-842 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-841 du 08/07/09	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10		Déc. 2000-1349 du 20/12/00	Déc. 2002-651 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1479 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09	
2250		C																				35-261	C						
2251		C																				247-261-266bis	C						
2252		C																				145	C						
2253		C										M										86	C						
2254		C										S																	
2255						C																	C						
2260		C										M						M				89	C						M
2265		C																				193bis							
2270		C																				14-21-28							
2274					C								S										171							
2275		C																				246							
2310				C																		365-394							
2311				C							M											196bis-197-327-328							
2312				C												S						240	C					S	
2315				C								M										196ter							
2320				C																		301							
2321				C																		196-397-412							
2330				C		M																79-94-130-131-395	C						
2340				C																		91							
2345				C				M					M																
2350				C																		115-159-274-334-335-336-337-338-393	C						
2351				C									M									396	C						
2352				C																		392							
2355				C																		339-340-341							
2360				C																		122-159-267							
2410				C																		81							
2415				C						M			M									81quater-138	C						
2420				C																		104							
2430				C																		333	C						

N°	NOMENCLATURE																						Anciennes rubriques	TGAP							
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 04/06/94	Déc. 96-157 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 99-1220 du 28/12/99	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-260 du 22/02/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-646 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006-942 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-371 du 03/07/08	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10		Déc. 2000-1349 du 29/12/00	Déc. 2002-881 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1479 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09	
2440				C																	330	C							
2445				C																	366								
2450				C																	238-395	C							
2510			C					M				M					M					C	M					M	
2515		C																		M	89bis/ter	C							
2516				C																M									
2517				C																M									
2520		C																			125-146	C							
2521		C																			183bis								
2522		C																			269								
2523		C																			291-358	C							
2524		C								M											296								
2525												C															C		
2530				C																	159bis-409	C							
2531				C																	408								
2540		C																			226-293	C							
2541		C										M									33-221-292bis	C					M		
2542		C																			151	C							
2545		C																			32-61-193-194-198	C							
2546		C										M									44-62-113-162-163-277-283-292-294-295-319-321-347-348-416	C							
2547		C																			107-376	C							
2550		C											M								284	C							
2551		C											M								284	C							
2552		C											M									C							
2560		C																			281-282-320-375	C							
2561		C																			285								
2562		C											M								121								
2564								C				M	M										C						
2565		C						M				M	M								287-288	C	M						

N°	NOMENCLATURE																							TGAP							
	Décret du 07/07/92	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 99-1220 du 28/12/99	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-540 du 18/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2005-848 du 31/05/06	Déc. 2006-678 du 08/06/06	Déc. 2006-842 du 27/07/06	Déc. 2006-1254 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-371 du 08/07/09	Déc. 2008-1341 du 23/12/08	Déc. 2010-357 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10	Anciennes rubriques	Déc. 2000-1349 du 29/12/00	Déc. 2002-551 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1478 du 23/12/04	Déc. 2006-316 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2009-1573 Du 16/12/09
2566		C																			349	C						
2567		C																			289							
2570		C											M								179-180							
2575		C										M									1bis							
2610		C															M					C						M
2620		C																			388-390	C						
2630				C																	170-374	C						
2631		C				M						M									233bis							
2640				C								M									270	C					M	
2660		C				M						M									271	C						
2661		C				M															94-96-97-98-272-291	C						
2662		C				M													M		272bis							
2663						C													M									
2670					C																2	C						
2680		C																			58.11	C						
2681		C																			58.11	C						
2695						C											S				273bis							
2690		C																			359							
2710				C								M									268bis							
2711																C												
2712																				C								
2713																				C								
2714																				C								
2715																				C								
2716																				C								
2717																				C								
2718																				C								
2719																				C								
2720																				C								

N°	NOMENCLATURE																							TGAP							
	Décret du 07/07/52	Déc. 93-1412 du 29/12/93	Déc. 94-485 du 09/06/94	Déc. 96-197 du 11/03/96	Déc. 97-1116 du 27/11/97	Déc. 98-1220 du 28/12/98	Déc. 2000-283 du 30/03/00	Déc. 2002-680 du 30/04/02	Déc. 2004-645 du 30/06/04	Déc. 2004-1331 du 01/12/04	Déc. 2005-989 du 10/08/05	Déc. 2006-646 du 31/05/06	Déc. 2006-578 du 09/06/06	Déc. 2006/942 du 27/07/06	Déc. 2006-1354 du 24/11/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-341 du 08/07/09	Déc. 2009-1341 du 29/10/09	Déc. 2010-367 du 13/04/10	Déc. 2010-369 du 13/04/10	Anciennes rubriques	Déc. 2000-1346 du 29/12/00	Déc. 2002-681 du 29/04/02	Déc. 2004-646 du 30/06/04	Déc. 2004-1478 du 23/12/04	Déc. 2006-216 du 02/02/06	Déc. 2007-1467 du 12/10/07	Déc. 2008-1573 Du 16/12/09	
2730		C								M						M					103-152-154-175-177-185-324-326-372-373-380	C							
2731		C								M						M					114bis-325-371								
2740		C																			238bis								
2750				C																		C							
2751				C																									
2752				C																		C							
2760																				C		C							
2770																				C		C							
2771																				C		C							
2780																		C											
2781																		C											
2782																		C											
2790																				C									
2791																				C									
2795																				C									
2799					C										M					S		C							
2910				C									M								153bis	C							
2915				C																	120								
2920				C									M								361								
2921										C															C				
2925		C										M									3								
2930				C				M	M				M								68		C						
2931						C															298-299-300								
2935		C							M			S									331bis								
2940				C				M					M								94-395-404-405-406	C	M						
2950				C									M								346bis								

II - CORRESPONDANCES ANCIENNES ⇒ NOUVELLES RUBRIQUES

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
1	Abattage des animaux	2210	29/12/1993
1 bis	Abrasives (Emploi de matières)	2575	29/12/1993
2	Accumulateurs (Fabrication des plaques d') au plomb	2670	27/11/1997
3	Accumulateur (Atelier de charge d')	2925	29/12/1993
4	Acétone (Fabrication de l')	1431	29/12/1993
6	Acétylène dissous (Dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz	1418	07/07/1992
7	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium	1417	07/07/1992
10	Acide acétique (Fabrication de l') par tous procédés, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an	1610	07/07/1992
11	Acide acétique (Dépôts d')	1611	07/07/1992
12	Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et ses dérivés (Fabrication, raffinage, mélange de l') la quantité équivalente d'arsenic mise en œuvre étant supérieure à 100 kg par an	1110 1130 1150	07/07/1992
14	Acide butyrique (Fabrication de l')	2270	29/12/1993
15	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse	1610	07/07/1992
16	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique	1611	07/07/1992
16 *bis*	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l')	1620	07/07/1992
17	Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôts)	1110 1111	07/07/1992
18	Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	1110 1130	07/07/1992
18 *bis*	Acide fluorhydrique (Dépôts d')	1111 1131	07/07/1992
19	Acide formique et des formiates (Fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone	1610	07/07/1992
20	Acide formique (Dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur	1611	07/07/1992
21	Acide lactique (Fabrication de l')	2270	29/12/1993
22	Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l')	1200 1610	07/07/1992
23	Acide nitrique concentré (Dépôts d')	1200 1611	07/07/1992
24	Acide oxalique (Fabrication de l')	-	21/12/1999
25	Acide phosphorique (Fabrication de l') ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés, la capacité de production exprimée en tonnes de P_2O_5 étant supérieure à 5 000 t/an	1610	07/07/1992
26	Acide picrique (Fabrication et dépôt):	1310 1311 1610 1611	07/07/1992
27	Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen du phénol	1131	11/03/1996
28	Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des)	2270	29/12/1993
29	Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre	1610	07/07/1992
30	Acide sulfurique (Concentration de l')	1610	07/07/1992
31	Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique (Dépôts d')	1612	07/07/1992
31 *bis*	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d')	1611	07/07/1992
32	Acier (Fabrication de l')	2545	29/12/1993
33	Agglomérés ou briquettes de houille de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication de)	2541	29/12/1993
34	Albumine (Fabrication de l')	2221	29/12/1993
35	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des)	2250	29/12/1993
36	Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse	1130	29/12/1993
37	Alcools (Ateliers de rectification des) méthyliques éthyliques et propyliques	1130 1431	29/12/1993
40	Aldéhyde acétique (Fabrication de l')	1431	07/07/1992
41	Aldéhyde formique (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')	1130 1131	07/07/1992
41 *bis*	Alimentaires secs (Préparation de produits)	2220	29/12/1993
43	Allumettes chimiques (Dépôts d')	1525	11/03/1996
44	Alumine (Fabrication d')	2546	29/12/1993
45	Aluminium ou magnésium en poudre (Fabrication ou manipulation d')	1450	07/07/1992
46	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d')	1450	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
47 *bis*	Amiante (Utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction de filtres, de textiles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastics, etc.	~~1160~~	11/03/1996
48	Amidonneries	2226	29/12/1993
48 bis	Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (Dépôts d')	1420	21/12/1999
48 ter	Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des)	1420	21/12/1999
48 *quater*	Aminodiphényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
49	Ammoniacaux (Fabrication des sels)	1136	21/12/1999
50	Ammoniac liquéfié (Dépôts d')	1136	07/07/1992
51	Ammoniac et ammoniaque (Fabrication de l')	1135	07/07/1992
52	Amorces fulminantes (Fabrication des)	1310	07/07/1992
53	Anhydride acétique (Dépôts d')	1611	11/03/1996
54	Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage de l')	1131	07/07/1992
57	Aniline et homologues ou dérives	1110 1111 1130 1131	07/07/1992
58	Animaux et êtres vivants (Etablissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc, renfermant des) : 1° Veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais 2° Porcs 3° Sangliers en stabulation ou en plein air 4° Chiens 5° Lapins 6° Volailles, gibiers à plume 7° Animaux carnassiers à fourrure 8° Salmonidés d'eau douce ou non 9° Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages 10° Verminières (élevage des larves de mouches, asticots) 11° Centre de préparation industrielle de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques	 2101 2102 2103 2120 2110 2111 2113 2130 2140 2150 2680/2681	29/12/1993
60	Antimoine (Fabrication du sulfure d')	~~1176~~	11/03/1996
61	Antimoine (Réduction des minerais d')	2545	29/12/1993
62	Argent (Récupération de l')	2546	29/12/1993
65	Artifices (Fabrication des pièces d')	1310	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
66	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	1520	07/07/1992
67	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalénes, etc. (Fusion des)	1521	07/07/1992
68	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	11/03/1996
69	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d')	-	21/12/1999
69 *bis*	Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d')	1156	07/07/1992
71	Baryte caustique (Fabrication de la) par décomposition de nitrate de baryum	-	27/11/1997
72	Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique	1611	11/03/1996
76	Benzidine et sels de benzidine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
77	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de)	2225	29/12/1993
78	Betteraves (Râperies de)	2220	29/12/1993
79	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances	2330	11/03/1996
81	Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs	2410	11/03/1996
81 *bis*	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)	1520 1530	11/03/1996
81 *ter*	Bois et matériaux dérives (Dépôts de produits de préservation du)	1111 1131 1150	07/07/1992
81 *quater*	Bois et matériaux dérivés (Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du)	2415	11/03/1996
83	Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (moulage par fusion des)	-	31/05/2006
84	Boyauderies (Travail des boyaux frais)	2221	29/12/1993
85	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)	2221	29/12/1993
86	Brasseries	2253	29/12/1993
86 *bis*	Bromates (Dépôts de)	1200	11/03/1996
87	Brome (Fabrication du)	1110	07/07/1992
88	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de)	1130 1131	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage blutage mélange épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	2260	29/12/1993
89 *bis*	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515	29/12/1993
89 *ter*	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de produits minéraux artificiels	2515	29/12/1993
91	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries	2340	11/03/1996
94	Caoutchouc ou autres élastomères (Application des enduits de)	2330 2661 2940	11/03/1996
96	Caoutchouc ou autres élastomères (Travail du)	2661	11/03/1996
97	Caoutchouc ou autres élastomères (Fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel	2661	11/03/1996
98	Caoutchouc (Transformation du) en ébonite	2661	11/03/1996
99	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications	1116	07/07/1992
100	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication de)	1115	07/07/1992
101	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts d')	1116	07/07/1992
102	Carbone (Fabrication de sulfure de)	1130	07/07/1992
103	Carbonisation des matières animales	2730	11/03/1996
104	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts	2420	11/03/1996
105	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du)	1450	07/07/1992
106	Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3 000 kg	1455	07/07/1992
107	Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du)	2547	29/12/1993
108	Cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250 000 cartouches par an	1310	07/07/1992
110	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du)	1450	07/07/1992
111	Celluloid (Chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc. du)	1450	07/07/1992
112	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de)	1450	07/07/1992
113	Cendres d'orfèvre (Traitement des)	2546	29/12/1993
114	Céruse (Fabrication de la)	~~1176~~	11/03/1996
114 *bis*	Chairs, cadavres débris ou issues provenant de l'abattage des animaux	2731	29/12/1993
115	Chamoiseries	2350	11/03/1996

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
116	Champignons (Préparation des conserves de)	2220	29/12/1993
117	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de)	1520	07/07/1992
118	Charbons ou carbones à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphtalène, noir de pétrole, etc. (Dépôts de)	1450	07/07/1992
120	Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain	2915	11/03/1996
121	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2562	29/12/1993
122	Chaussures (Fabrication mécanique de)	2360	11/03/1996
124	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium	1200	07/07/1992
125	Chaux, plâtres, pouzzolanes (Fabrication de)	2520	29/12/1993
126	Chicorée (Torréfaction de la)	2220	29/12/1993
130	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux	2330	11/03/1996
131	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué	2330	11/03/1996
132	Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse	1200	07/07/1992
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de)	1200	07/07/1992
134	Chlore (Fabrication du)	1137	07/07/1992
135	Chlore liquéfié (Dépôts de)	1138	07/07/1992
135 *bis*	N-Chloroformyl-morpholine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
135 *ter*	Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
136	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôts de)	1131	11/03/1996
137	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants ou bioaccumulables analogues (Installations de formulation, de conditionnement de)	1130 1174	11/03/1996
138	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de mise en œuvre de)	1175 2415	11/03/1996
139	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la ..., dépôts de)	1110 1111 1130 1131	07/07/1992
139 bis	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
140	Chlorures métalliques (Fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal	~~1176~~	11/03/1996
141	Choucroute (Fabrication de la)	2220	29/12/1993
143	Chrome (Fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	~~1176~~	11/03/1996
145	Cidreries	2252	29/12/1993
146	Ciments (Fabrication des)	2520	29/12/1993
151	Coke (Fabrication du)	2542	29/12/1993
152	Colles et gélatines (Fabrication des)	2730	29/12/1993
153 *bis*	Combustion	2910	11/03/1996
154	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des)	2730	29/12/1993
156	Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
157	Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais, en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
158	Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
159	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux	2350 2360	11/03/1996
159 *bis*	Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du)	2530	11/03/1996
161	Cuivre (Fabrication du sulfate de)	~~1176~~	11/03/1996
162	Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de)	2546	29/12/1993
163	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	2546	29/12/1993
164	Cyanamide calcique (Fabrication de la)	1130	21/12/1999
166	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des)	1110 1130	07/07/1992
168	Hydrocarbures (Désulfuration des)	1431	29/12/1993
170	Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons	2630	11/03/1996
171	Dextrines (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	~~2271~~	27/11/1997
171-0	Diacétate de 1-propéne-2-chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
171-1	Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
171 *bis*	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
173	Dynamite (Fabrication de la)	1310	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
174	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les)	2240	29/12/1993
175	Eaux grasses (Dépôts d')	2730	29/12/1993
177	Echaudoirs	2730	29/12/1993
179	Email (Application d')	2570	29/12/1993
180	Emaux (Fabrication d')	2570	29/12/1993
182	Engrais et supports de culture (Fabrication des)	2170	29/12/1993
182 *bis*	Engrais liquides (Dépôts d')	2175	29/12/1993
183	Engrais (Dépôts d')	2171	29/12/1993
183 *bis*	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d')	2521	29/12/1993
183 *ter*	Entrepôts couverts (Stockage de matières ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m^3 dans des)	1131 1321 1510	07/07/1992
184	Eponges (Lavage, décoloration et séchage des)	-	21/12/1999
185	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale	2730	29/12/1993
186	Escargots (Préparation des)	2221	29/12/1993
188	Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l')	1431	07/07/1992
189	Ether méthylique monochloré (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
190	Ethyléneimine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1130 1131	07/07/1992
191	Féculeries	2226	29/12/1993
192	Fer (Fabrication des sulfates de)	1611	11/03/1996
193	Fer (Fabrication du)	2545	29/12/1993
193 *bis*	Fermentation en milieu liquide (Mise en oeuvre d'un procédé de)	2265	29/12/1993
194	Ferro-alliages (Fabrication des)	2545	29/12/1993
196	Feutre (Fabrication du) sans tissage	2321	11/03/1996
196 *bis*	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 240	2311	11/03/1996
196 *ter*	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de)	2315	11/03/1996
197	Filatures de cocons avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses	2311	11/03/1996
198	Fonte de fer (Fabrication de la)	2545	29/12/1993
200	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre, etc)	2220	29/12/1993

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
201	Fromages (Affinage des)	~~2231~~	29/12/1993
202	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de)	2220	29/12/1993
203	Fulminate de mercure (Fabrication du)	1310	07/07/1992
204	Fumier (Dépôts de)	2171	29/12/1993
207	Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (Fabrication des)	1410	07/07/1992
208	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des)	1410	07/07/1992
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles	1411	29/12/1993
211	Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de)	1412	21/12/1999
211 *bis*	Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)	1414	07/07/1992
212 *bis*	Gaz combustibles (Désulfuration des)	1410	07/07/1992
213	Glucose massé ou du sirop de glucose (Fabrication du)	2220	29/12/1993
214	Glycérine (Distillation de la)	2240	29/12/1993
215	Glycérine (Extraction de la)	2240	29/12/1993
216	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure a 100°C de) tels que distillation, pyrog énation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.	1521	07/07/1992
217	Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôt de)	1520	07/07/1992
218	Graines ou fruits (Torréfaction de)	2220	29/12/1993
219	Graisses et suifs en branches (Fonderies de)	2240	29/12/1993
220	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage etc. des)	2240	29/12/1993
221	Graphite artificiel (Fabrication du)	2541	29/12/1993
223 *bis*	Hexafluorure de sélénium (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')	1150	07/07/1992
223 *ter*	Hexafluorure de tellure (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	1150	11/03/1996
225	Houille, coke, lignites (Dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n°117	1520	07/07/1992
226	Houille (Lavoirs à)	2540	29/12/1993
227	Huiles de pied de bœuf (Extraction des)	2240	29/12/1993
228	Huiles de poisson (Extraction des)	2240	29/12/1993
229	Huiles de poisson (Traitement des)	2240	29/12/1993
232	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100°C d')	2240	29/12/1993
233	Huiles végétales (Extraction des)	2240	29/12/1993
233 *bis*	Huiles essentielles (Extraction par la vapeur d')	2631	29/12/1993
234	Huiles végétales (Epuration des)	2240	29/12/1993
235	Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudrons, furfurol, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C, tels que) par tous procédés tels que synthès e, distillation, pyrogénation, craquage, etc.	1431	29/12/1993
236	Hydrogène (Fabrication de l')	1415	07/07/1992
236 bis	Hydrogène (Dépôts et centrales d')	1416	07/07/1992
236 ter	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication, mise en oeuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
237	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des)	1200	07/07/1992
238	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports	2450	11/03/1996
238 *bis*	Cadavres d'animaux de compagnie	2740	29/12/1993
239	Iode (Fabrication de l')	1171	21/12/1999
239 *bis*	Isocyanate de méthyle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
240	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des)	~~2312~~	11/03/1996
242	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de)	2230	29/12/1993
244	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	2221	29/12/1993
246	Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement de)	2275	29/12/1993
247	Lies de vin (Séchage des)	2251	29/12/1993
249	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (Installation de) lorsque la quantité susceptible d'être transformée en une heure est supérieure ou égale 500 kg	1410 1431	11/03/1996
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de)	1174	29/12/1993
252	Liquides halogénés (Fabrication de)	1175	29/12/1993
253	Liquides inflammables Définitions Liquides inflammables (Dépôts de)	 1430 1432	 29/12/1993 21/12/1999

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
261	Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)	1433 2250 2251	29/12/1993
261 *bis*	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution de)	1434	29/12/1993
262	Litharge (Fabrication de la)	~~1176~~	11/03/1996
263	Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc.	1450	07/07/1992
264	Magnésium et de ses alliages (Travail du)	1450	11/03/1996
265	Malteries	2225	29/12/1993
266 *bis*	Marcs fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc (Dépôts de)	2251	29/12/1993
267	Maroquinerie (Ateliers de)	2360	11/03/1996
268	Massicot (Fabrication du)	~~1176~~	11/03/1996
268 *bis*	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (Déchetterie aménagée pour les) bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre	2710	11/03/1996
269	Matériels vibrants (Emploi de)	2522	29/12/1993
270	Matières colorantes (Fabrication de)	2640	11/03/1996
271	Matières plastiques (Fabrication des)	2660	29/12/1993
272	Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de)	2661	29/12/1993
272 *bis*	Matières plastiques, alvéolaires ou expansées (Dépôts de)	2662	29/12/1993
273 bis	Médicaments (Fabrication et division en vue de la préparation de)	2685	21/12/1999
274	Mégisseries	2350	11/03/1996
276	Mercure (Stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide	1111 1131	07/07/1992
276 *bis*	Mercuriels (Fabrication de sels et composés) et des préparations en contenant	1130	11/03/1996
276 *ter*	Mercuriels (Utilisation de catalyseurs) dans les procédés industriels	1177	11/03/1996
277	Métaux (Affinage des)	2546	29/12/1993
279	Métaux (Désétamage des) par le chlore	1138	11/03/1996
280	Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure	1131	11/03/1996
281	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2560	29/12/1993
282	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2560	29/12/1993
283	Métaux et alliages (Fabrication des)	2546	29/12/1993

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
284	Métaux et alliages (Fonderies des)	2550 2551	29/12/1993
285	Métaux et alliages (Trempé, recuit, revenu des)	2561	29/12/1993
287	Métaux (Traitement des)	2565	29/12/1993
288	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des)	2565	29/12/1993
289	Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des)	2567	29/12/1993
290	Méthylènes (Raffinage des)	1130	11/03/1996
291	Meules artificielles (Fabrication des)	2523 2661	11/03/1996
292	Minerais carbonatés (Grillage des)	2546	29/12/1993
292 *bis*	Minerai de fer (Agglomération)	2541	29/12/1993
293	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à)	2540	29/12/1993
294	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des)	2546	29/12/1993
295	Minerais (Traitement à chaud de)	2546	29/12/1993
296	Minéraux (Corps)	2524	29/12/1993
297	Minium (Fabrication du)	~~1176~~	11/03/1996
298	Moteurs à explosion (Ateliers d'essais)	2931	21/12/1999
299	Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essais de)	2931	21/12/1999
300	Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de)	2931	21/12/1999
301	Moulinage (Ateliers de) dans les agglomérations	2320	11/03/1996
302	Munitions et engins (Chantiers de destruction de)	1310	07/07/1992
303	Naphtaline (Dépôts de) supérieurs à 1 t	-	07/07/1992
303 *bis*	2-Naphtylamine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
303 *ter*	Nickel carbonyle (Tetracarbonyl-nickel) (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
304	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des)	~~1176~~ 1611	11/03/1996
305	Nitrate d'ammonium (Dépôts de)	1330	07/07/1992
305 *bis*	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélange avec des matières inertes, non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium	1331	07/07/1992
306	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique	1311 1321	07/07/1992
308	Nitrocelluloses (Définition et classification des)	1450	07/07/1992
309	Nitrocelluloses (Dépôts de)	1450	07/07/1992
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques à l'exclusion du celluloïd	1450	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
312	Nitrocellulosiques (Dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 % de nitrocellulose	1450	07/07/1992
313	Nitrocellulosiques (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 % au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage	1450	07/07/1992
315	Noir de fumée (Fabrication du)	1450	07/07/1992
316	Œufs (Casseries d')	2221	29/12/1993
317	Oignons (Dessiccation à l'étuve des)	2220	29/12/1993
318	Olives (Confiseries d')'	2220	29/12/1993
319	Or ou argent (Affinage de l')	2546	29/12/1993
320	Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de)	2560	29/12/1993
321	Or ou de l'argent (Extraction de l')	2546	29/12/1993
323	Orseille (fabrication de l')	-	31/05/2006
324	Os (Distillation ou incinération des)	2730	29/12/1993
325	Os (Dépôts d')	2731	29/12/1993
326	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (Torréfaction des)	2730	29/12/1993
327	Ouate (Ateliers pour la fabrication de la) par traitement mécanique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	2311	11/03/1996
328	Ouate hydrophile (Fabrication de la) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	2311	11/03/1996
328 *bis*	Oxygène liquide (Dépôts d') constitués de récipients fixes	1220	07/07/1992
330	Papier et du carton (Fabrication du)	2440	11/03/1996
331 *bis*	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules	~~2935~~	29/12/1993
333	Pâte à papier (Préparation de la)	2430	11/03/1996
334	Peaux (Apprêtage des)	2350	11/03/1996
335	Peaux (Lustrage des)	2350	11/03/1996
336	Peaux (Pelanage des)	2350	11/03/1996
337	Peaux et poils (Secrétage des)	2350	11/03/1996
338	Peaux fraîches (Séchage des)	2350	11/03/1996
339	Peaux fraîches ou cuirs verts (Dépôts de)	2355	11/03/1996
340	Peaux salées non séchées (Dépôts de)	2355	11/03/1996
341	Peaux sèches (Dépôt de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes	2355	11/03/1996
341 *bis*	Pentaborane (Fabrication, mise en oeuvre stockage de)	1150	07/07/1992
342	Peroxydes organiques (Fabrication et dépôts dans les usines de fabrication de) tous péroxydes organiques et préparations en contenant, quelle que soit la quantité	1211	07/07/1992
342 *bis*	Peroxydes organiques (Emplois et dépôts de)	1212	07/07/1992
343	Phénols (Fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse	1130	07/07/1992
344	Phosphate de chaux (Enrichissement du)	-	21/12/1999
345	Phosphore (Fabrication du)	1130 1450	07/07/1992
346	Phosphore (Dépôts de)	1131 1450	07/07/1992
346 *bis*	Photosensibles à base argentique (Traitement et développement des surfaces)	2950	11/03/1996
347	Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladiun, rhodium, ruthénium (Extraction ou affinage des)	2546	29/12/1993
348	Plomb (Affinage ou coupellation du)	2546	29/12/1993
349	Plomb (Désargentation du) par zingage	2566	11/03/1996
350	Plomb (Fonderies de chlorure de)	~~1176~~	11/03/1996
350 *bis*	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (Stockage et mise en œuvre de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes	1111	07/07/1992
351	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	2221	29/12/1993
352	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des)	2221	29/12/1993
353	Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des)	2221	29/12/1993
354	Poisson, salés, saurés ou séchés (Dépôts de)	2221	29/12/1993
355	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1180	11/03/1996
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et Objets)	1310	07/07/1992
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets)	1311	07/07/1992
357 *bis*	Poudres explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.)	1312	07/07/1992
357 *ter*	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés)	1310	07/07/1992
357 *quater*	Produits agro-pharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de) de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés	1110 1130 1150	07/07/1992

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
357 *quinquies*	Produits agro-pharmaceutiques produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de)	1110 1130 1150	07/07/1992
357 *sexies*	Produis agropharmaceutiques (Conditionnement de)	1111 1131 1150	29/12/1993
357 *septies*	Produits agro-pharmaceutiques (Dépôts de)	1111 1150 1155	07/07/1992
358	Produits céramiques ou réfractaires (Fabrication de)	2523	29/12/1993
359	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de)	2690	29/12/1993
360	Produits organiques nitrés (Fabrication des)	1310 1320	11/03/1996
360 *bis*	Propanesultone (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
360 *ter*	Propyléneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
361	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2920	11/03/1996
365	Rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles	2310	11/03/1996
366	Fabrication de sacs en papier	2445	11/03/1996
367	Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de)	2221	29/12/1993
368	Salaisons (Dépôts de)	2221	29/12/1993
369	Salins de betteraves (Fabrication des)	2220	29/12/1993
371	Sang (Dessiccation du)	2731	29/12/1993
372	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du)	2730	29/12/1993
373	Sang non desséché (Dépôts de)	2730	29/12/1993
374	Savonneries	2630	11/03/1996
375	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de)	2560	29/12/1993
376	Silico-alliages (Fabrication de)	2547	29/12/1993
376 *bis*	Silos de stockage de céréales	2160	29/12/1993
377	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid	1450	07/07/1992
378	Sodium (Fabrication du carbonate de)	1631	11/03/1996
378 *bis*	Sodium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de)	1150	07/07/1992
379	Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	1611	11/03/1996

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
380	Soies de porc et crins d'origine animale diverse (Préparation des)	2730	29/12/1993
382	Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), de liquide renfermant plus de 20 p. 100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1630	07/07/1992
383	Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de)	1320	07/07/1992
384	Soufre (Fusion et distillation de)	1523	21/12/1999
385 *bis* à *sexies*	Substances radioactives	1700 ~~1710~~ ~~1711~~ ~~1720~~ ~~1721~~ & 1715	11/03/1996
386	Sucre (Raffineries de)	2225	29/12/1993
387	Sucreries	2225	29/12/1993
387 *bis*	Suifs bruts non alimentaires	2240	29/12/1993
387 *ter*	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
387 *quater*	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de)	1110 1111	07/07/1992
388	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques)	2620	29/12/1993
389	Sulfures mono ou disodiques (fabrication des)	-	31/05/2006
390	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (Fabrication des)	2620	29/12/1993
391	Tabac (Etablissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du)	2180	11/03/1996
392	Tannants (Fabrication d'extraits)	2352	11/03/1996
393	Tanneries	2350	11/03/1996
394	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	2310	11/03/1996
395	Teinture et impression de matières textiles	2330 2450 2940	11/03/1996
396	Teintures de peaux	2351	11/03/1996
397	Tissus, articles tricotés, tulles guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de) de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations	2321	11/03/1996
399	Tourbes (Distillation des)	1410	11/03/1996
399 *bis*	Trioxyde de soufre (Utilisation et stockage de)	1157	11/03/1996

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques	Décret de suppression
400	Triperies	2221	29/12/1993
402	Verdet	~~1176~~	11/03/1996
404	Vernis gras, huiles siccatives (Application des)	2940	11/03/1996
405	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras	2940	11/03/1996
406	Vernis, peintures, encres d'impression (Cuisson ou séchage des)	2940	11/03/1996
407	Vernis (Dépôts de)	1430	21/12/1999
408	Verre ou cristal (Travail chimique du)	2531	11/03/1996
409	Verre (Fabrication et travail du)	2530	11/03/1996
411	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement des)	-	12/10/2007
412	Viscose (Ateliers d'utilisation de la)	2321	11/03/1996
414	Zinc (Fabrication du sulfate ou du chlorure de)	~~1176~~	11/03/1996
415	Zinc (Fabrication de l'oxyde de) dit «blanc de zinc»	~~1176~~	11/03/1996
416	Zinc (Réduction des minerais de)	2546	29/12/1993
417	Zirconium en poudre (Dépôts de)	1450	07/07/1992
418	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage	1450	07/07/1992

oOOOo